

**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE****3 Mars 1967, n° 19**

132 — **DECRET** n° 67-39 du 24 février 1967 complétant le décret n° 66-49 du 25 février 1966 portant création de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger-Hussein Dey, p. 202.

133 — **ARRETE** du 8 février 1967 relatif à la commercialisation des fromages, p. 202.

**ARRETE** du 22 février portant contingentement à l'importation de cravates, p. 203.

134 — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 23 février 1967 précisant les attributions respectives du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances et du plan en matière de formation professionnelle et de promotion des cadres, p. 203.

135 — **ARRETE** du 21 février 1967 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 1959 fixant les modalités d'application de l'assurance-maladie dans le secteur non agricole, p. 204.

136 — **ARRETE** du 21 février 1967 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1954 modifié, fixant les conditions d'agrément des établissements privés pour les soins donnés aux assurés sociaux, p. 204.

**J.O.R.A. 7 Mars 1967, n° 20**

137 — **ORDONNANCE** n° 67-38 du 24 février 1967 portant ratification de l'accord entre l'Algérie et la Suisse relatif aux transports aériens réguliers, signé à Alger le 18 juin 1963, p. 206.

**J.O.R.A. 10 Mars 1967, n° 21**

138 — **DECRET** n° 67-34 du 8 février 1967 portant publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique allemande, signé à Alger le 21 décembre 1966 (modificatif), p. 214.

139 — **ARRETE** du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant approbation du cahier des charges relatif à l'homologation des casques de protection d'usage courant pour motocyclistes, vélomotoristes et cyclomotoristes, p. 214.

140 — **ARRETE** du 10 février 1967 portant suspension du conseil d'administration et désignation d'un administrateur provisoire de la société « Anonyme coopérative d'H.L.M. MAFAL », p. 218.

**J.O.R.A. - 14 Mars 1967, n° 22**

141 — **DECRET** n° 67-43 du 9 mars 1967 fixant les conditions d'application du titre III de l'ordonnance n° 66-182 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Article 1<sup>er</sup>. — Les prestations prévues par l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée, sont supportées par l'organisme de sécurité sociale à laquelle la victime est ou aurait dû être affiliée, sous réserve des dispositions de l'article 6 du décret n° 66-365 du 27 décembre 1966 fixant les conditions d'application des titres I et II de ladite ordonnance.

Art. 2. — Ne sont pas applicables aux accidents du travail les dispositions de l'article 36 bis de la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne modifiée, rendue exécutoire par arrêté du 10 juin 1949, ni celles de l'article 12 de l'arrêté du 19 octobre 1959 fixant les modalités d'application de l'assurance maladie.

## TITRE I

### PRESTATIONS D'INCAPACITE TEMPORAIRE

#### Chapitre I

##### Prestations en nature

Art. 3. — La victime d'un accident du travail peut toujours faire choix elle-même du praticien, du pharmacien, de l'auxiliaire médical, du laboratoire, de l'établissement hospitalier ou de médecine collective, selon les modalités fixées par les articles 35, 39 et 40 de l'arrêté du 19 octobre 1959 fixant les conditions d'application de l'assurance maladie.

#### Section I

##### Ouverture du droit aux prestations en nature

Art. 4. — Les travailleurs et personnes visés à l'article 3 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée, et victimes d'un accident du travail survenu dans les conditions définies par les articles 2 à 7 de la même ordonnance, ont droit, qu'il y ait ou non interruption de travail, aux soins nécessités par leur état, sans qu'il soit exigé l'immatriculation préalable à un organisme de sécurité sociale ni l'accomplissement d'un temps minimum de travail et cela, quelle que soit la durée des soins.

Art. 5. — Toutefois, les arrêtés prévus aux deuxième et dernier alinéas de l'article 8 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée peuvent, en matière de droit aux soins, fixer des conditions particulières en ce qui concerne certaines catégories de bénéficiaires visées par ledit article.

#### Section II

##### Durée du service des prestations en nature

Art. 6. — Les prestations relatives aux soins sont dues jusqu'à la guérison de la victime et sans recourir, quelle que soit la durée des soins, à l'examen spécial conjoint prévu par les articles 21 bis de la décision n° 49-045 et 50 de l'arrêté du 19 octobre 1959 susvisés.

Elles sont, éventuellement, dues au-delà de la date de consolidation dès lors et aussi longtemps que l'état du blessé justifie la continuation du traitement.

Art. 7. — La caisse sociale qui prend en charge la rechte dans les conditions fixées à l'article 78 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée, paye les prestations relatives aux soins, qu'il y ait ou non nouvelle incapacité temporaire.

## Section III

## Montant des prestations en nature

Art. 8. — Les prestations en nature allouées aux victimes d'accidents du travail, comprennent la couverture totale ou partielle des dépenses énumérées à l'article 2 (a) de l'arrêté du 13 octobre 1959 fixant les modalités d'application de l'assurance maladie.

Art. 9. — La part garantie par les caisses sociales est remboursée à la victime.

Toutefois, elle peut être versée directement à l'établissement dans lequel les soins sont donnés. Dans ce cas, l'action de l'établissement se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle la victime a quitté l'établissement.

En aucun cas, la part visée au premier alinéa du présent article, ne peut excéder le montant des frais exposés.

Art. 10. — Les tarifs servant de base au remboursement des dépenses visées à l'article 8 du présent décret, sont les tarifs applicables en matière d'assurance maladie, sous réserve de dispositions spéciales pouvant être fixées par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales.

Toutefois, en ce qui concerne les consultations et les visites, une réduction peut être opérée sur les dits tarifs selon un taux et dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre de la santé publique.

Un arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre de la santé publique fixe les conditions de remboursement des honoraires éventuellement afférents à l'établissement des certificats médicaux dont la production est obligatoire, notamment des certificats prévus à l'article 27 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée.

Art. 11. — Les diverses nomenclatures et listes en vigueur en matière d'assurance maladie touchant aux actes professionnels, aux fournitures pharmaceutiques, aux accessoires et pansements, sont applicables en matière d'accidents du travail, sous réserve de dispositions spéciales pouvant être fixées par arrêtés du ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 12. — (§ 1<sup>er</sup>). La participation des victimes d'accidents du travail aux tarifs prévus à l'article 10 du présent décret, est fixée aux taux applicables en matière d'assurance maladie.

(§ 2). Cette participation est réduite ou supprimée dans les cas et suivant les modalités fixées par arrêtés du ministre du travail et des affaires sociales.

Elle est notamment supprimée dans les cas ci-après :

a) lorsque les frais engagés par la victime le sont, à l'occasion de tout acte ou série d'actes affectés à la nomenclature générale des actes professionnels, d'un coefficient égal ou supérieur à 50 ;

b) à compter du 31<sup>ème</sup> jour d'hospitalisation, lorsque le traitement nécessite une hospitalisation d'une durée supérieure à 30 jours dans l'un des établissements dont la liste est fixée par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales ;

c) à compter du 1<sup>er</sup> jour du 4<sup>ème</sup> mois d'interruption de travail, lorsque le traitement aura nécessité une cessation de travail pendant une période continue supérieure à 3 mois ;

d) lorsque les frais engagés concernent :

- le grand appareillage ;
- l'orthopédie maxillo-faciale ;
- le traitement spécial en vue de la réadaptation fonctionnelle ;
- la rééducation professionnelle ;

e) lorsque les frais engagés concernent la fourniture de sang humain, de plasma ou de leurs dérivés ;

f) lorsque la victime est titulaire d'une rente d'accidents ou travail correspondant à une incapacité de travail égale au moins à 66,66 %.

(§ 3). Dans tous les cas prévus au 2ème paragraphe du présent article, la victime est dispensée, totalement ou partiellement, de la participation aux frais dès lors que les conditions requises sont remplies et sans qu'il y ait lieu à décision du conseil d'administration ou du comité de gestion de la caisse sociale ni à examen spécial conjoint prévu par les articles 21 bis de la décision n° 49-045 et 50 de l'arrêté du 19 octobre 1959 susvisés.

#### Section IV

#### Paiement des prestations en nature

Art. 13. — Les prestations en nature dues au titre des accidents du travail sont réglées dans les mêmes conditions que les prestations en nature dues au titre des assurances sociales.

#### Chapitre III

#### Prestations en espèce

#### Section I

#### Ouverture du droit aux indemnités journalières

Art. 14. — Les travailleurs et personnes visés à l'article 8 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée et victimes d'un accident du travail survenu dans les conditions définies par les articles 2 à 7 de la même ordonnance, ont droit, à la condition d'avoir cessé toute activité professionnelle, aux indemnités journalières d'incapacité temporaire, sans qu'il soit exigé d'immatriculation préalable à un organisme de sécurité sociale ni l'accomplissement d'un temps minimum de travail et cela, quelle que soit la durée de l'incapacité temporaire.

Toutefois, des arrêtés du ministre du travail et des affaires sociales peuvent exclure du bénéfice des indemnités journalières, les personnes visées par l'article 8, alinéa 2 et l'article 10 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée.

Art. 15. — Lorsque la victime reçoit de son employeur, pendant la période d'incapacité temporaire, tout ou partie de son salaire ou des avantages en nature, la caisse sociale n'est pas fondée à suspendre le service des indemnités journalières.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 44 de l'arrêté du 19 octobre 1959 susvisé, fixant les modalités d'application de l'assurance maladie.

## Section II

**Durée du service des indemnités journalières**

Art. 16. — L'indemnité journalière est due, dès le premier jour qui suit l'arrêt de travail, pendant toute la période d'incapacité temporaire qui précède, soit la guérison, soit la consolidation, soit le décès et pour chaque jour ouvrable ou non ouvrable, y compris pour les jours non ouvrables qui suivent immédiatement l'accident.

L'indemnité journalière est due jusqu'à et, y compris le jour fixé comme étant celui de la guérison, de la consolidation ou du décès.

Art. 17. — En aucun cas, l'indemnité journalière ne peut être servie au-delà de la guérison ou de consolidation même si le dépôt du rapport d'expertise ou sa notification a été tardif.

Art. 18. — Lorsque, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 45 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée, la victime reprend avant la guérison ou la consolidation de la blessure, un travail léger avec l'autorisation de son médecin traitant, elle doit immédiatement en aviser la caisse sociale et lui adresser

1° un certificat du médecin traitant accordant autorisation ;

2° une attestation de l'employeur indiquant la nature exacte de l'emploi et la rémunération correspondante. Une nouvelle attestation doit être adressée par la victime à la caisse sociale lors de tout changement survenu dans la nature de l'emploi occupé ou le montant de la rémunération perçue.

En cas de désaccord entre le médecin traitant et le médecin conseil, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 91 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée.

Si le médecin conseil ou le médecin expert reconnaît que le travail est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure, l'indemnité journalière est maintenue en totalité ou en partie, compte tenu de l'attestation prévue au premier alinéa du présent article.

## Section III

**Calcul de l'indemnité journalière**

Art. 19. — Le taux de l'indemnité journalière est celui fixé au deuxième alinéa de l'article 42 de l'arrêté du 19 octobre 1959 susvisé.

Art. 20. — Le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière est déterminé, comme il est dit au troisième alinéa de l'article 42 de l'arrêté du 19 octobre 1959 susvisé, sans qu'il soit fait de distinction entre jours ouvrables et jours non ouvrables.

Art. 21. — Le gain journalier de base est déterminé, comme il est dit au dernier alinéa de l'article 42 de l'arrêté du 19 octobre 1959 susvisé, lorsqu'au moment de l'arrêt du travail consécutif à l'accident, la victime travaillait, au sens de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée, depuis moins d'un mois, de vingt huit jours de trois mois ou de douze mois au moment de l'arrêt de travail ou lorsque la victime a dû interrompre son travail au cours de la période de référence pour cause de :

- maladie,
- maternité,

- accident,
- fermeture provisoire de l'établissement employeur,
- chômage partiel ou total constaté par l'inspection du travail, indépendant de la volonté de la victime et donnant lieu à versement de l'allocation de chômage,
- chômage indemnité au titre des intempéries,
- obligations militaires.

Art. 22. — Les avantages à paiement différé et les rappels de salaires sont pris en considération pour la détermination du gain journalier dans les conditions fixées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 44 de l'arrêté du 19 octobre 1959 susvisé.

Art. 23. — Dans le cas de rechute ou d'aggravation entraînant une nouvelle incapacité temporaire de travail, l'indemnité journalière est calculée comme il est dit à l'article 43 de l'arrêté du 19 octobre 1959 susvisé.

Si au moment de la rechute ou de l'aggravation, la victime apparemment consolidée, bénéficie déjà d'une rente, il lui est servi la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente.

Art. 24. — En cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'accident et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà de trois mois, le montant de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision selon les modalités prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 44 de l'arrêté du 19 octobre 1959 susvisé.

En cas d'hospitalisation à la charge de la caisse, l'indemnité journalière est, éventuellement, réduite comme il est dit à l'article 46 de l'arrêté du 19 octobre 1959 susvisé.

Art. 25. — Des arrêtés du ministre du travail et des affaires sociales peuvent fixer des règles particulières pour le calcul des indemnités journalières dues à certaines catégories de travailleurs.

#### Section IV

##### Paiement des indemnités journalières

Art. 26. — Le règlement des indemnités journalières est effectué dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 47 de l'arrêté du 19 octobre 1959 susvisé.

En cas d'incapacité temporaire supérieure à quinze jours les indemnités journalières sont payables deux fois par mois, sans que l'intervalle entre deux paiements puisse excéder seize jours.

#### Chapitre III

##### Dispositions communes aux prestations en nature et aux prestations en espèces

#### Section I

##### Fixation de la date de guérison ou de consolidation

Art. 27. — Dès réception du certificat médical de guérison ou de consolidation prévu à l'article 27 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée, la caisse sociale fixe, après avis du médecin conseil, la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure.

Si le certificat n'a pas été produit ou si la caisse sociale en conteste le contenu, la victime est soumise à l'expertise médicale prévue à l'article 91 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée.

Art. 28. — La décision prise par la caisse sociale en application du premier alinéa de l'article 27 du présent décret, doit être notifiée à la victime, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception. La notification doit comporter la mention de tous les éléments sur lesquels est fondée la décision ainsi que l'indication des voies de recours prévues aux articles 91 et 99 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée et des délais de recevabilité de la contestation.

Art. 29. — La date de consolidation de la blessure est la date à laquelle l'état de la victime ayant pris un caractère permanent ou définitif, n'est plus susceptible de modification sensible, sous réserve de rechute ou de révision.

Si la victime est atteinte d'une incapacité partielle ou totale non susceptible d'amélioration, la consolidation ne peut pas être prononcée aussi longtemps que l'état du blessé continue à évoluer.

La date de consolidation est fixée en fonction de critères exclusivement médicaux. Il ne doit, notamment, pas être tenu compte des possibilités de reclassement de la victime.

## Section II

### Contrôle de la victime

Art. 30. — Le contrôle médical et administratif des victimes d'accidents du travail pendant la période d'incapacité temporaire est exercé dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 19 octobre 1959 fixant les modalités d'application de l'assurance maladie.

## Section III

### Formalités

Art. 31. — L'employeur doit délivrer à la victime ou à ses représentants, une feuille d'accident portant désignation de l'organisme de sécurité sociale, chargé du paiement des prestations.

Il est interdit de mentionner sur la feuille d'accident le nom et l'adresse d'un praticien, d'un pharmacien, d'un auxiliaire médical, d'un laboratoire, d'un établissement hospitalier ou d'un centre de médecine collective.

La caisse sociale elle-même peut délivrer la feuille d'accident.

La délivrance de la feuille d'accident par l'employeur ou par la caisse, n'entraîne pas de plein droit, la prise en charge de l'indemnisation au titre de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée.

La feuille d'accident est présentée par la victime ou ses représentants au praticien, au pharmacien, à l'auxiliaire médical, au fournisseur, au laboratoire, à l'établissement hospitalier ou au centre de médecine collective.

Les dispositions des articles 8 à 10 de l'arrêté du 19 octobre 1959 susvisé, relatives à la feuille de maladie, sont applicables à la feuille d'accidents du travail.

Art. 32. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 19 octobre 1959 susvisé, relatives à l'envoi d'un avis d'interruption de travail, ne sont pas applicables aux victimes d'accidents du travail.

Toutefois, lorsque l'accident est survenu en dehors de la circonscription de la caisse d'affiliation, la victime doit, indépendamment de sa déclaration à l'employeur, aviser la caisse dans la circonscription de laquelle elle se trouve, dans les quarantes huit heures suivant la date de l'accident ou la date à laquelle les soins sont devenus nécessaires, en indiquant notamment sa caisse d'affiliation et l'employeur au service duquel l'accident est survenu.

Art. 33. — La victime adresse à la caisse sociale, la ou les ordonnances médicales, revêtues des indications prévues à l'article 37 de l'arrêté du 19 octobre 1959 susvisé et, éventuellement, des vignettes prévues par le décret n° 52-951 du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés.

Art. 34. — Les dispositions des articles 51 et 52 de l'arrêté du 19 octobre 1959 susvisé, relatives aux formalités à remplir pour bénéficier des prestations, ne sont pas applicables aux sociales fixes les modèles :

Art. 35. — Un arrêté du ministre du travail et des affaires sociales fixe les modèles :

- de la déclaration d'accident du travail prévue par l'article 12 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée,
- des certificats médicaux prévus par l'article 27 de la même ordonnance,
- de l'attestation de salaire prévue par l'article 10 du décret n° 66-365 du 27 décembre 1966 fixant les conditions d'application des titres I et II de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée,
- de la feuille d'accident du travail prévue par l'article 31 du présent décret,
- de tous autres imprimés à utiliser pour l'application de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966, susvisée.

#### Section IV

##### Rechute

Art. 36. — La rechute est constituée, soit par l'aggravation de la lésion dont la victime est atteinte, soit par l'apparition d'une lésion résultant de l'accident chez une victime considérée comme guérie ou qui même, n'avait souffert jusqu'alors, d'aucune lésion apparente.

Le traitement médical et, éventuellement, l'incapacité temporaire, entraînés par la rechute, sont pris en charge au titre des accidents du travail, quel que soit le temps écoulé entre la date de l'accident ou de la dernière guérison ou de la consolidation et la date de la rechute.

Art. 37. — La déclaration de rechute doit être effectuée immédiatement par la victime à la caisse sociale dont elle relève.

Art. 38. — La décision de la caisse sociale relative à la rechute ou à la date de guérison ou de consolidation après la rechute, doit être notifiée à la victime dans les formes prévues par l'article 28 du présent décret.

Art. 39. — Les dispositions des articles 27 à 29 du présent décret, sont applicables à la fixation de la date de la guérison ou de consolidation après la rechute.

**TITRE II**  
**PRESTATIONS D'INCAPACITE PERMANENTE**

**Chapitre I**

**Droit à la rente**

Art. 40. — Les travailleurs et personnes visées à l'article 8 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée qui, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, sont atteints d'une incapacité permanente de travail, ont droit à une rente sans qu'il soit exigé une durée minimum d'immatriculation ni l'accomplissement d'un temps minimum de travail.

Art. 41. — L'existence d'une incapacité de travail dont le taux est au moins égal à celui fixé à l'article 55 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée, suffit à ouvrir droit à rente, même si ladite incapacité est sans incidence sensible sur le salaire.

Art. 42. — La rente est due à compter du lendemain du jour de la date de consolidation visée aux articles 27 à 29 du présent décret.

En aucun cas, la rente ne peut être servie au titre d'une période antérieure à la date de consolidation ou postérieure à la date du décès.

Art. 43. — La rente est intégralement maintenue pendant la durée de la nouvelle incapacité temporaire entraînée par la rechute ou l'aggravation.

Art. 44. — Hormis le cas prévu à l'article 60 du présent décret, la rente ne peut être suspendue.

Art. 45. — La rente ne peut être réduite ni supprimée du fait de l'exercice par la victime, d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, ni du fait des ressources professionnelles ou extraprofessionnelles de la victime.

**Chapitre II**

**Montant de la rente**

Art. 46. — Les taux figurant dans le barème visé à l'article 53 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée, s'imposent au médecin conseil pour la détermination du taux médical d'incapacité.

Art. 47. — Lorsque la victime, au moment de l'arrêt de travail consécutif à l'accident, travaillait, au sens de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée, depuis moins de douze mois, ou lorsqu'elle a, au cours de la période de douze mois, changé de catégorie professionnelle, ou encore lorsqu'elle a, au cours de la même période, dû interrompre son travail pour l'une des causes énumérées à l'article 21 du présent décret, la rente est calculée sur la rémunération qu'elle aurait perçue si elle avait travaillé pendant toute la période de référence pour le compte du dernier employeur.

Art. 48. — Si l'état d'incapacité apparaît pour la première fois, après une rechute ou une aggravation, la période de douze mois à retenir pour le calcul de la rente est celle qui précède, selon le mode de calcul le plus favorable à la victime :

- soit la date de l'arrêt de travail consécutif à l'accident,
- soit la date de travail consécutif à la rechute ou à l'aggravation,
- soit la date consolidation.

Art. 49. — Des arrêtés du ministre du travail et des affaires sociales peuvent, pour certaines catégories professionnelles, fixer des règles particulières en vue de la détermination de la rémunération servant de base au calcul de la rente.

Art. 50. — La rémunération servant de base au calcul des rentes dues aux travailleurs non apprentis âgés de moins de dix huit ans, ou à leurs ayants droit, ne peut être inférieure au salaire minimum (compte tenu de la durée légale du travail, de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi, de la profession), en fonction duquel ont été fixés, par voie d'abattements, les montants minima de rémunération des jeunes travailleurs âgés de moins de dix huit ans.

Lorsque ces montants ne sont pas connus, la rémunération servant de base au calcul de la rente ne peut être inférieure au salaire le plus bas des ouvriers adultes de la même catégorie occupés dans l'établissement ou, à défaut, dans un établissement similaire.

Art. 51. — La rémunération servant de base au calcul des rentes dues aux apprentis ou à leur ayants droit, ne peut être inférieure au salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié où l'apprenti aurait normalement été classé à la fin de l'apprentissage, compte tenu de la durée légale du travail.

Art. 52. — Le montant de la rente est obtenu en multipliant la rémunération annuelle de base par le taux d'incapacité, compte tenu des limites dans lesquelles cette rémunération et ce taux doivent être retenus en application des articles 52 et 56 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée.

Art. 53. — Le comité auquel le conseil d'administration de la caisse sociale peut déléguer ses pouvoirs pour statuer sur la rente due à la victime ou à ses ayants droit, est composé de quatre membres dudit conseil dont deux sont choisis parmi les représentants des employeurs, et un, parmi les personnes qualifiées.

Quatre membres suppléants sont choisis selon les mêmes règles.

Le comité ou, à défaut, le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par mois.

Art. 54. — La notification visée au deuxième alinéa de l'article 53 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée doit contenir l'indication

- du taux médical et du taux social constitutifs du taux d'incapacité fixé par le médecin conseil,
- du montant de la rente, fixé par le conseil d'administration ou le comité par lui délégué,
- des voies et délais de recours.

Le modèle de la notification est fixé par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales.

### Chapitre III

#### Révision

Art. 55. — Le taux d'incapacité permanente ayant servi au calcul d'une rente, a toujours un caractère temporaire.

Art. 56. — La rente ne peut être augmentée, réduite ou supprimée que pour des motifs exclusivement médicaux tenant à une aggravation ou à une atténuation pathologique de l'infirmité.

La rente ne peut être réduite ou supprimée du fait de la simple adaptation de la victime à son état.

Art. 57. — La demande de la victime à une augmentation de la rente, motivée par une aggravation de son état, est présentée soit par déclaration faite à la caisse sociale, soit par lettre recommandée à ladite caisse.

Les justifications nécessaires sont fournies à l'appui de la demande.

Les frais afférents à ces justifications sont pris en charge par la caisse sociale au même titre que les frais de même nature entraînés par un accident ou par une rechute.

Art. 58. — Indépendamment de la demande de révision visée à l'article 57 du présent décret, la caisse sociale peut, postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation, faire procéder par un de ses médecins conseil, à des examens de contrôle de l'état de la victime.

Ces examens ont lieu à intervalles de trois mois au cours des deux premières années, et d'un an après l'expiration de ce délai.

Art. 59. — La victime est informée au moins dix jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de l'examen de contrôle prévu par l'article 58 du présent décret.

Dans le cas où la victime ne peut, en raison de son état de santé, se rendre au lieu indiqué pour cet examen, elle doit en informer immédiatement la caisse sociale.

Art. 60. — La caisse sociale peut décider la suspension du service de la rente due à la victime qui refuse de se prêter à l'examen de contrôle prévu à l'article 58 du présent décret.

Art. 61. — La révision de la rente, en cas d'aggravation ou d'amélioration de l'état de la victime, doit faire l'objet d'une décision prise et notifiée dans les mêmes conditions que pour la fixation initiale de la rente.

Art. 62. — A la suite d'une demande en aggravation présentée par la victime en application de l'article 57 du présent décret, la caisse sociale peut, après examen médical faisant apparaître une amélioration de l'état de l'intéressé, décider la réduction ou la suppression de la rente.

Art. 63. — Si la révision donne lieu à augmentation de la rente, le nouveau montant a pour point de départ, la date fixée par la caisse sociale, au vu des avis émis par le médecin traitant et le médecin conseil et, éventuellement, par le médecin expert.

Art. 64. — Si la révision donne lieu à réduction de la rente, le nouveau montant a pour point de départ, la première échéance suivant la date de la décision de la caisse sociale.

Si la révision donne lieu à suppression de la rente, la cessation de paiement a pour point de départ, la première échéance suivant la date de la décision de la caisse sociale.

Art. 65. — Si la révision donne lieu à augmentation de la rente après une rechute ayant entraîné le paiement de nouvelles prestations d'incapacité temporaire, la nouvelle rente a pour point de départ, le lendemain de la date de consolidation suivant la rechute.

Cette date de consolidation est fixée à la date à laquelle l'intéressé est susceptible de reprendre son travail, et non à la date à laquelle il l'avait effectivement repris après l'interruption initiale.

#### Chapitre IV

##### Paiement des rentes aux victimes

Art. 66. — La date d'échéance trimestrielle des rentes est fixée par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales, en fonction du mois de naissance du bénéficiaire.

Art. 67. — Le titulaire d'une incapacité permanente totale peut demander à la caisse sociale débitrice que les arrérages lui soient versés mensuellement.

Si l'incapacité dont l'intéressé est atteint l'oblige, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le paiement mensuel ne peut être refusé.

Dans le cas contraire, il appartient au conseil d'administration de la caisse sociale ou au comité prévu à l'article 58 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée, d'apprécier si la situation de la victime justifie une modification de la périodicité des versements.

La date d'échéance des arrérages versés mensuellement en application du présent article, est fixée par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 68. — Si la victime est mineure, la rente est payée soit à la victime elle-même, soit à son représentant légal, selon l'accord intervenu entre la caisse sociale, la victime, ses parents et son tuteur.

Art. 69. — Des modalités particulières de paiement des rentes peuvent être fixées par arrêtés du ministre du travail et des affaires sociales, en ce qui concerne certaines catégories de bénéficiaires.

Art. 70. — Le jour du décès donne lieu au paiement des arrérages au titre de la rente attribuée à la victime.

#### Chapitre V

##### Charges des rentes dues aux victimes en cas d'accidents successifs

Art. 71. — En cas d'accidents successifs survenus à une même personne, la caisse sociale compétente pour le dernier accident, assume la charge des rentes afférentes à chacun des accidents du travail antérieurs.

Cette caisse a qualité pour assurer la gestion de l'ensemble desdites rentes, et notamment pour recevoir tous documents, procéder à tous contrôles, prendre toute décision et exercer toute action y relative.

Elle doit informer la victime, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, qu'elle assume désormais le service de l'ensemble des rentes.

Art. 72. — La caisse sociale compétente pour le dernier accident, doit demander le transfert du dossier dès qu'au vu des éléments dont elle est en possession, notamment du rapport d'enquête, elle constate que la victime est déjà titulaire d'une ou plusieurs rentes.

La caisse sociale, saisie d'une demande de transfert, doit transmettre le dossier au plus tard dans le mois suivant l'échéance du dernier arrérage, après avoir assuré le paiement des arrérages en cours. Cette transmission porte sur l'ensemble du dossier tant médical qu'administratif.

Art. 73. — Le transfert du ou des dossiers doit être différé, soit que l'une des rentes antérieures n'ait pas encore été liquidée, soit que le taux d'incapacité n'ait pas encore été fixé, soit qu'il existe une contestation en cours, soit qu'un recours ait été exercé contre le tiers responsable de l'accident.

Lorsque la décision de la caisse ou de la juridiction compétente est devenue définitive, le transfert prend effet à compter de la seconde échéance suivant la date de la dite décision.

Les arrérages afférents à cette seconde échéance, incombent à la caisse compétente pour le dernier accident.

Art. 74. — Le paiement de l'ensemble des rentes est effectué, par la caisse sociale compétente pour le dernier accident, au moyen d'un mandat unique dont le talon comporte l'indication détaillée du montant de chaque rente, et, le cas échéant, des majorations y afférentes.

Art. 75. — Les dispositions du présent chapitre sont également applicables en cas d'accidents successifs à la charge d'une organisation spéciale de sécurité sociale et d'une caisse sociale.

Art. 76. — La caisse débitrice de la rente est tenue de transférer à la caisse compétente, pour le dernier accident, les sommes encaissées en application des articles 114, 121 et 124 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée.

Art. 77. — A l'exception des cas visés à l'article précédent, le transfert de la charge et de la gestion de la rente ne donne pas lieu à transfert de fonds.

### TITRE III

## PRESTATIONS EN CAS DE DECES

### Chapitre I

#### Rente de conjoint survivant

Art. 78. — Le terme de conjoint doit s'entendre indistinctement du mari ou de l'épouse.

#### Section I

#### Rente du conjoint survivant invalide ou âgé de plus de 60 ans

Art. 79. — Pour l'application du dernier alinéa de l'article 67 de l'ordonnance n° 66-133 du 21 juin 1966 susvisée, est considéré comme atteint d'une incapacité de travail générale d'au moins 50 %, le conjoint survivant auquel son état de santé ne permet pas de se procurer, dans une profession quelconque un gain supérieur à la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 80. — La pension de vieillesse ou d'invalidité visée au dernier alinéa de l'article 67 de l'ordonnance n° 66-133 du 21 juin 1966 susvisée, doit s'entendre de toute pension, retraite, rente ou allocation acquise par le conjoint survivant du chef de son propre travail ou de ses propres versements au titre de l'un des régimes suivants :

- régime général de sécurité sociale non agricole,
- régime spéciaux de sécurité sociale non agricole,
- régime de sécurité sociale agricole,
- régime d'assurance ou d'allocation vieillesse des non salariés.

Est également considérée comme pension d'invalidité, la rente allouée à l'intéressé au titre de l'une des législations sur les accidents du travail dont il a été victime ou de la maladie professionnelle dont il a été atteint.

La circonstance que le conjoint survivant exerce une activité salariée au-delà de l'âge de 60 ans, ne s'oppose pas à l'attribution de la rente de 50 %, à la condition que l'intéressé ne soit pas titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité.

Art. 81. — Lorsque le montant des pensions énumérées à l'article 80 du présent décret est inférieur à la différence entre les rentes de conjoint respectivement prévues au premier et au dernier alinéa de l'article 67 de l'ordonnance n° 66-133 du 21 juin 1966 susvisée, il est alloué un complément différentiel s'ajoutant à la rente de conjoint survivant.

Art. 82. — La caisse sociale, saisie d'une demande de rente de 50 %, doit prendre l'avis du contrôle médical.

Il est statué par le conseil d'administration ou le comité délégué à cet effet, sur l'attribution de la date d'effet de la rente de 50 %.

La décision doit être notifiée immédiatement au conjoint survivant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception et indications des voies et délais de recours.

Art. 83. — La date d'effet de la rente de 50 % ne peut être antérieure, suivant le cas, soit à la date connue avec certitude de la première constatation médicale de l'incapacité de travail générale, soit à la date à laquelle le demandeur a atteint l'âge de soixante ans.

Art. 84. — La caisse sociale est fondée à refuser au conjoint survivant, le bénéfice de la rente de 50 % pour toute période pendant laquelle son contrôle aura été rendu impossible.

Art. 85. — Lorsque la rente de 50 % est allouée en application de l'article 79 du présent décret, la caisse sociale peut faire procéder par l'un de ses médecins conseils, à des examens de contrôle de l'état du conjoint survivant.

Le bénéficiaire de la rente de 50 % allouée en application de l'article 79 du présent décret, est tenu de se prêter à ces examens et d'aviser la caisse sociale si la condition prévue audit article n'est plus remplie.

Art. 86. — Lorsque la rente de 50 % est allouée en application de l'article 80 du présent décret, la caisse sociale peut faire procéder à toutes vérifications administratives utiles touchant à la nature et au montant des pensions dont est titulaire le conjoint survivant.

Le bénéficiaire de la rente de 50 % allouée en application de l'article 80 du présent décret, est tenu d'informer la caisse sociale des modifications survenues dans la nature et le montant de ses pensions.

Art. 87. — Le bénéficiaire du complément différentiel prévu par l'article 81 du présent décret, est tenu d'informer la caisse sociale des modifications survenues dans la nature et le montant des pensions dont il est titulaire.

Art. 88. — En cas d'observation par le conjoint survivant des obligations prescrites par les articles 85, 86 et 87 du présent décret, la caisse sociale est fondée, selon le cas, soit à ramener le taux de la rente de 50 % à 30 %, soit à suspendre le complément différentiel.

En outre, toute déclaration inexacte ou incomplète expose son auteur, aux pénalités prévues par l'article 104 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée, sans préjudice des peines plus élevées résultant d'autres lois, s'il y échet et du remboursement des sommes qu'il aurait indûment perçues.

Art. 89. — Un arrêté du ministre du travail et des affaires sociales règle le cas des conjoints survivants susceptibles de bénéficier de la rente de 50 % et titulaires de pensions ou rentes servies au titre de législations étrangères.

## Section II

### Rente du conjoint survivant divorcé

Art. 90. — A défaut de pension alimentaire, le conjoint survivant divorcé ne peut prétendre à aucune rente au titre de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée.

Art. 91. — La qualité de conjoint survivant ayant droit à rente est perdue à la date à laquelle le jugement de divorce est devenu définitif, même si la transcription n'est pas encore intervenue.

Art. 92. — La rente servie au conjoint survivant divorcé, ne peut excéder le montant de la pension alimentaire, même dans le cas où le conjoint survivant divorcé a droit à la rente de 50 % prévue par le dernier alinéa de l'article 67 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée.

## Section III

### Rente des épouses non divorcées

Art. 93. — Si la victime laisse plusieurs veuves, le montant total de la rente servie à l'ensemble des veuves, ne peut excéder le montant de la rente servie dans le cas où la victime laisse une seule veuve.

Art. 94. — Le décès de l'une des veuves ne donne lieu en aucun cas, à une nouvelle répartition de la rente entre les autres veuves.

## Section IV

### Rente du conjoint survivant remarié

Art. 95. — Le capital prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 67 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée est calculée, selon la situation avant le remariage, sur la rente de 30 % ou sur la rente de 50 % ou sur la rente de 30 % augmentée du complément différentiel visé à l'article 81 du présent décret.

Le capital est également calculé, le cas échéant, sur les majorations de rente.

Art. 96. — Si le conjoint survivant remarié a des enfants, la rente maintenue est celle servie avant la date du remariage.

La rente maintenue est supprimée dès que le plus jeune enfant a atteint l'âge de seize ans, même si cet enfant perçoit dans les conditions fixées à l'avant dernier alinéa de l'article 68 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée, une rente d'orphelin jusqu'à dix huit ou vingt et un ans.

Art. 97. — Le conjoint survivant remarié dont la rente a été supprimée lorsque son dernier enfant a atteint l'âge de seize ans, a droit au capital prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 67 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée.

Art. 98. — Le conjoint survivant remarié et bénéficiaire du maintien de la rente, dont le second mariage est dissous par un décès imputable à un accident du travail, a droit à une seconde rente cumulable avec la première, dans la limite des deux tiers du montant total des deux rentes, et sans que ce montant puisse être, après abatement inférieur à la rente la plus élevée.

#### Section V

##### Rente du conjoint déchu, transférée aux enfants et descendants

Art. 99. — La rente du conjoint déchu, transférée sur la tête des enfants et descendants en application du cinquième alinéa de l'article 67 de l'ordonnance n° 65-183 du 21 juin 1966 susvisée, est due aussi longtemps que le conjoint lui-même pourrait y prétendre s'il n'était pas déchu.

Art. 100. — La circonstance que les enfants ou descendants ont atteint l'âge au-delà duquel, en application de l'avant dernier alinéa de l'article 63 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée, ils n'ont plus droit à la rente d'orphelin, ne s'oppose pas à ce qu'ils continuent à bénéficier de la rente du conjoint déchu.

Art. 101. — Lorsque les enfants ou descendants sont dans l'impossibilité de rapporter la preuve que le conjoint déchu est toujours vivant, la caisse sociale est fondée à suspendre le paiement de la rente.

#### Chapitre II

##### Rente d'enfant ou de descendant

Art. 102. — S'il n'est pas né plus de 300 jours après le décès consécutif à l'accident du travail et dès lors qu'il remplit les conditions d'âge requises, tout enfant légitime de la victime a droit à la rente d'orphelin prévue par l'article 68 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée, qu'il soit né avant ou après l'accident et qu'il soit issu d'un mariage contracté avant ou après l'accident.

Art. 103. — La circonstance que la victime ait été déchu de la puissance paternelle ne fait pas obstacle à l'attribution de la rente d'enfant ou de descendant.

Art. 104. — La rente d'enfant ou de descendant est due à compter du lendemain du décès consécutif à l'accident.

Toutefois, la rente de l'enfant né après le décès dans le délai de trois cents jours fixé par l'article 63 (a) de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée, est due seulement à compter du jour de la naissance.

Art. 105. — Pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 68 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée est considéré comme apprenti, l'enfant placé en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre I du livre I du code du travail, lorsque le salaire annuel qu'il perçoit, n'est pas supérieur au montant fixé par le troisième alinéa de l'article 23 de l'arrêté du 10 juin 1941 relatif aux modalités d'institution d'un régime d'allocations familiales.

Art. 106. — Les enfants issus d'un premier mariage et titulaires d'une rente d'orphelin, ont droit à une deuxième rente d'orphelin si, après le remariage du conjoint survivant, ils étaient à la charge du nouveau conjoint et que celui-ci vienne également à décéder à la suite d'un accident du travail.

Les rentes visées à l'alinéa précédent sont cumulables dans la limite des deux tiers du montant total des deux rentes et sans que ce montant puisse être, après abattement, inférieur à la rente la plus élevée.

### Chapitre III

#### Rente d'ascendant

Art. 107. — Pour l'application du premier alinéa de l'article 69 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée, les besoins de l'ascendant et les facultés contributives du descendant, doivent être appréciés en se plaçant au moment de l'accident du travail ayant entraîné le décès.

Art. 108. — Lorsque la rente d'ascendant a été réduite par application du troisième alinéa de l'article 69 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée, il est procédé à une nouvelle répartition, en cas de décès de l'un des ascendants.

### Chapitre IV

#### Dispositions communes aux rentes d'ayants droit

##### Section I

#### Calcul des rentes d'ayants droit

Art. 109. — Sauf cas expressément prévus par l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée et par le présent décret, le droit à rente de survivant n'est subordonné à aucune condition de ressources ni d'exercice ou de non exercice d'une activité professionnelle.

Art. 110. — Le salaire de base servant au calcul des rentes d'ayants droit est le salaire retenu, par application de l'article 49 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée, pour le calcul de la rente due à la victime.

Toutefois, dans le cas où la victime d'un accident mortel, était titulaire d'une ou plusieurs rentes à raison d'accidents du travail antérieurs et percevait un salaire inférieur à celui qu'elle aurait touché si ces accidents ne s'étaient pas produits, il y a lieu, pour le calcul des rentes dues aux ayants droit, de substituer ce dernier salaire effectivement perçu.

Art. 111. — Dans tous les cas où les dispositions du présent titre expriment, en fonction du salaire annuel, une rente individuelle ou collective ou la limite assignée à l'ensemble des rentes dues aux ayants droit de la victime, le salaire annuel est le salaire réduit, le cas échéant, pour application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 52 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée.

Art. 112. — Lorsqu'en application de l'article 70 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée, les rentes dont l'ensemble dépassait 35 % du salaire annuel, ont fait, pour chaque catégorie d'ayants droit, l'objet d'une réduction proportionnelle, et qu'il survient des modifications susceptibles de faire varier le pourcentage total, il y a lieu de procéder à une nouvelle évaluation des rentes servies à toutes les catégories d'ayants droit.

Lorsque, le total des rentes étant inférieur à 85 % du salaire annuel, il n'a pas été fait application de la réduction prévue par l'article 70 précité, il n'y a pas lieu, en cas de disparition de l'un des bénéficiaires, de procéder à une nouvelle évaluation d'ensemble. Dans ce cas, il est seulement procédé à une nouvelle évaluation de la ou des rentes servies à la catégorie intéressée.

Art. 113. — Les modifications éventuellement apportées, par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales, au salaire minimum visé aux articles 51 et 71 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée, entrent en compte dans le calcul des rentes d'ayants droit.

Art. 114. — Le conseil d'administration de la caisse sociale ou le comité par lui délégué en application de l'article 53 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée, statue sur l'attribution de la rente et en fixe le montant.

La décision doit être notifiée immédiatement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception et indication des voies et délais de recours.

## Section II

### Paiement des rentes d'ayants droit

Art. 115. — Les arrérages des rentes d'ayants droit courent à compter du lendemain du décès consécutif à l'accident.

Les rentes d'ayants droit sont incessibles, insaisissables et payables à la résidence du bénéficiaire par trimestre et à terme échu.

La date d'échéance trimestrielle des rentes d'ayants droit, est fixé par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales, en fonction du mois du décès de la victime.

Art. 116. — Les ayants droit sont tenus de produire à la caisse sociale, toutes justifications utiles, en ce qui concerne notamment leur situation de famille et leur âge.

Art. 117. — Le conseil d'administration de la caisse sociale, ou le comité délégué, statue sur la demande d'allocation provisionnelle prévue au deuxième alinéa de l'article 71 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée et, le cas échéant, fixe le montant de l'allocation et les modalités de son remboursement.

Le montant de l'allocation provisionnelle ne peut être supérieur au montant probable des arrérages correspondant à un trimestre pour chaque catégorie d'ayants droit.

Il n'est pas versé d'allocation provisionnelle au bénéficiaire du capital décès prévu par l'article 65 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée, lorsque ce capital est égal ou supérieur au montant du premier trimestre d'arrérages. Si le montant du capital décès est inférieur au montant du premier trimestre d'arrérages, l'intéressé peut recevoir une allocation provisionnelle égale à la différence entre la valeur de ces arrérages et le capital.

Le remboursement de l'allocation est opéré par fractions égales sur les arrérages des quatre premiers trimestres.

## Chapitre V

### Révision en cas de décès consécutif à l'accident des réparations allouées à la victime

Art. 118. — La demande des ayants droit tendant, par application de l'article 75 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée, à une nouvelle fixation des réparations allouées, motivée par le décès de la victime consécutif à l'accident est présentée, soit par déclaration faite à la caisse sociale soit par lettre recommandée.

Les justifications nécessaires sont fournies à l'appui de la demande.

Les frais afférents à ces justifications sont pris en charge par la caisse sociale au même titre que les frais de même nature entraînés par un accident ou par une rechute.

Art. 119. — La demande, visée à l'article précédent, doit faire l'objet d'une décision prise et notifié dans les mêmes conditions que pour la fixation initiale de la rente.

Art. 120. — Si l'accident avait donné lieu au versement de prestations d'incapacité temporaire ou permanente, les ayant droit peuvent demander la révision à leur profit, des réparations ainsi allouées, quelle que soit la date du décès.

Si l'accident n'avait pas donné lieu au versement de prestations, les ayants droit ne sont pas fondés à présenter une demande de révision. Toutefois, ils peuvent exercer l'action initiale en réparation, dans le délai de deux ans à compter du jour de l'accident ou du jour de la clôture de l'enquête, conformément à l'article 35 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée.

## Chapitre VI

### Capital décès

Art. 121. — En cas de décès consécutif à un accident du travail, le droit au capital décès des assurances sociales n'est pas subordonné à l'immatriculation préalable à un organisme de sécurité sociale ni à l'accomplissement d'un temps minimum de travail.

Art. 122. — Bénéficiaire du capital décès servi au titre d'un décès consécutif à un accident du travail, les personnes visées à l'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 1959 fixant les modalités d'application de l'assurance décès.

Au cas où la victime laisse plusieurs veuves ou plusieurs descendants, le capital décès est réparti conformément à l'article 5 du même arrêté.

Sous réserve des dispositions de l'article 121 du présent décret, les formalités à remplir par les bénéficiaires du capital décès, sont celles prévues par la section IV du même arrêté.

Art. 123. — Le capital décès servi au titre d'un décès consécutif à un accident du travail, est calculé comme il est dit à l'article 9 de l'arrêté du 26 octobre 1959 fixant les modalités de l'assurance décès.

Art. 124. — Des arrêtés du ministre du travail et des affaires sociales fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent décret.

Art. 125. — Toutes dispositions, contraires au présent décret sont abrogées et notamment

- l'arrêté du 26 mars 1920, modifié, instituant une commission pour la fixation du tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail ;
- l'arrêté du 10 août 1946 fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail ;
- l'arrêté du 16 avril 1952 fixant le maximum des frais funéraires en matière d'accidents du travail ;

- le paragraphe 2 de l'article 13 de la loi n° 52-898 du 25 juillet 1952 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail ;
- le décret n° 58-1049 du 31 octobre 1958 visant le versement au-delà de l'âge de seize ans de rentes attribuées aux orphelins de victimes d'accidents mortels du travail ;
- l'arrêté du 29 avril 1959 portant modification du tarif de remboursement des frais médicaux en matière d'accident du travail ;
- l'arrêté du 20 octobre 1960 portant relèvement du montant des rentes dont le rachat est obligatoire ;
- le décret n° 60-787 du 28 juillet 1960, relatif au versement au-delà de l'âge de seize ans, de rentes attribuées aux orphelins de victimes d'accidents mortels du travail.

#### J.O.R.A. 17 Mars 1967, n° 23

142. — ARRETEE du 9 mars 1967 portant contingentement à l'importation du sel, p. 235.

143 — ARRETEE du 3 mars 1967 portant modification de l'arrêté du 26 octobre 1959 fixant les modalités d'application de l'assurance maternité dans le secteur non agricole, p. 235.

#### J.O.R.A. - 21 Mars 1967, n° 24

144 — ORDONNANCE n° 67-41 du 9 mars 1967 portant création de la société nationale « Les Nouvelles galeries algériennes ».

Article 1<sup>er</sup>. — Les sociétés nationales des galeries algériennes et des grands magasins populaires d'Algérie sont dissoutes à compter de la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il est créé, à compter de la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, une société nationale « Les Nouvelles galeries algériennes ».

La société est régie par la législation commerciale et les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 3. — Le siège de la société est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 4. — La société a pour objet, la vente au public des produits de consommation, l'achat des marchandises et fournitures destinées à ces opérations.

Art. 5. — La société reprend l'actif et le passif des deux sociétés dissoutes visées à l'article 1<sup>er</sup> et se substitue à elles, dans tous leurs droits et obligations.

Art. 6. — Le capital de la société est constitué par les actifs nets tels qu'ils figurent aux bilans de clôture des deux sociétés dissoutes visées à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que par une dotation de l'Etat.

Ce capital est fixé par décret sur le rapport conjoint du ministre des finances et du plan et du ministre du commerce.

Il peut être diminué ou augmenté dans les mêmes formes.

Art. 7. — La société est placée sous la tutelle du ministre du commerce, assisté du conseil consultatif prévu ci-après.

Art. 8. — Le ministre de tutelle oriente et contrôle l'activité de la société. Après consultation obligatoire du conseil consultatif le ministre de tutelle :

- oriente et approuve les programmes d'approvisionnements ;
- autorise la création et la suppression d'agences sur le territoire national ;
- approuve le règlement intérieur.

Conjointement avec le ministre des finances et du plan, le ministre de tutelle, après consultation obligatoire du conseil consultatif, approuve

- le statut du personnel et les conditions de sa rémunération ;
- le règlement financier ;
- l'état provisionnel des recettes et dépenses ;
- l'imputation des résultats annuels ;
- la conclusion des emprunts ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- l'acquisition de l'aliénation des biens immobiliers ;
- les comptes annuels.

Le ministre de tutelle peut consulter le conseil consultatif sur toutes autres questions relatives à la société.

Art. 9. — Le conseil consultatif est composé :

- d'un représentant du ministre du commerce, président ;
- d'un représentant du ministre des finances et du plan ;
- d'un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie ;
- d'un représentant de la région économique d'Algérie ;
- d'un représentant élu du personnel de la société.

Le conseil se réunit à la demande du ministre de tutelle et au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par son président.

Le secrétariat du conseil est assuré par les services du ministre de tutelle. Il est dressé procès-verbal de chaque séance.

Le conseil peut inviter à assister à ses séances, toute personne qu'il juge utiles d'entendre.

Art. 10. — La société est gérée par un directeur général nommé par décret, sur proposition du ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur général est responsable de la bonne gestion de la société. Il ne peut exercer aucune autre fonction publique ou privée, ni détenir par lui-même ou par personne interposée, aucun intérêt de nature à compromettre son indépendance.

Art. 11. — Le directeur général dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion de la société. Il prend toutes décisions ou initiatives à cet effet et notamment :

- nomme à tous les emplois et gère le personnel suivant la réglementation en vigueur ;
- représente la société en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- signe tous contrats ;
- signe conjointement avec le comptable de la société, tous les ordres de paiement et les titres de recouvrement ;
- élabore les projets de programmes d'achats et d'investissements ;
- élabore les projets d'états prévisionnels de recette et de dépenses ;
- établit le rapport annuel de gestion et les comptes annuels.

Le directeur général peut déléguer temporairement, une partie de ses pouvoirs à un agent de la société, après l'accord du ministre de tutelle.

Art. 12. — Les écritures et les maniements de fonds de la société, sont confiés à un comptable nommé par le ministre des finances et du plan. Le comptable exerce ses fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965.

La comptabilité de la société est tenue conformément au plan comptable général.

Art. 13. — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre des finances et du plan, examine les comptes annuels de la société et en fait rapport au ministre de tutelle et au ministre des finances et du plan.

Art. 14. — La dissolution de la société est prononcée par un texte à caractère législatif qui disposera de la liquidation et de la dévolution de l'universalité de ses biens.

145 — DECRET n° 67-42 du 9 mars 1967 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale des investissements.

Article 1<sup>er</sup>. — La commission nationale des investissements est présidée par le ministre des finances et du plan ou par son représentant.

Art. 2. — Les représentants des ministères, membres de la commission nationale des investissements, sont mandatés par leurs ministres respectifs. Les lettres de mandatement, portant les noms du titulaire et de son suppléant, sont déposées au secrétariat de la commission nationale des investissements.

Les directeurs généraux et les directeurs, membres de la commission nationale des investissements, désignent chacun un suppléant. Ils communiquent leurs noms au secrétariat de la commission nationale des investissements.

Art. 3. — Les commissaires sont tenus au secret des délibérations.

Art. 4. — La commission nationale des investissements donne son avis motivé, conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 66-234 du 15 septembre 1966 portant code des investissements, sur toute demande d'agrément, lorsque des avantages financiers ou spéciaux sont sollicités. Elle transmet cet avis, pour décision conjointe, au ministre des finances et du plan et au ministre de tutelle intéressé.

Art. 5. — La commission nationale des investissements donne son avis motivé sur les garanties et avantages particuliers, susceptibles d'être accordés par l'Etat à l'investisseur, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 66-234 du 15 septembre 1966 portant code des investissements. Elle transmet cet avis, pour décision conjointe, au ministre des finances et du plan et au ministre de tutelle intéressé.

Art. 6. — Pour les demandes d'investissements d'un montant inférieur à 500.000 DA et ne comportant aucune demande d'avantages financiers, la décision est prise par le préfet, après accord des commissions régionales dont la composition et le rôle seront fixés par arrêté.

Art. 7. — Le secrétariat de la commission nationale des investissements est assuré par la caisse algérienne de développement.

Placé sous l'autorité du président de la commission nationale des investissements, il est chargé :

- de la réception des dossiers,
- de leur communication aux membres de la commission,
- de la rédaction du rapport de synthèse prévu à l'article 14 du présent décret,
- de la convocation de la commission,
- du secrétariat des séances,
- de la rédaction des projets de texte d'agrément.

Art. 8. — Les délibérations de la commission nationale des investissements font l'objet de procès-verbaux qui, consignés sur un registre spécial, sont signés par le président et adressés par le secrétariat aux différents commissaires.

Art. 9. — Le secrétariat est saisi des demandes d'agrément relatives à des investissements inférieurs à 500.000 DA et ne comportant aucune demande d'avantages financiers au lieu et place du préfet, lorsqu'aucune notification n'a été faite au demandeur dans les 40 jours après le dépôt du dossier à la préfecture.

Art. 10. — Dans le cas visé ci-dessus, l'investisseur adresse au secrétariat, trois exemplaires de son dossier, établis suivant le dossier-type fixé par arrêté du ministre des finances et du plan.

si aucune objection n'a été soulevée dans les 40 jours, l'agrément est considéré comme étant tacitement accordé.

Art. 11. — Dans le cas où l'agrément sollicité, conformément à l'article 20, paragraphe b) de l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements, intéresse un investissement supérieur à 500.000 DA, mais ne comporte aucune demande d'avantages financiers ou spéciaux, le secrétariat, après information des membres de la commission nationale des investissements, procède à l'étude du dossier de l'investissement et communique au demandeur, la décision prise conjointement par le ministre des finances et du plan et du ministre de tutelle intéressé.

Art. 12. — Dans le cas où l'agrément sollicité, conformément à l'article 20, paragraphe b) de l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements, comporte une demande d'avantages financiers ou d'avantages spéciaux le secrétariat est chargé de la convocation de la commission nationale des investissements.

Art. 13. — Les dossiers soumis à la commission nationale des investissements, seront présentés selon le dossier-type fixé par arrêté du ministre des finances et du plan.

Le secrétariat n'admet que les dossiers conformes au dossier-type sus-indiqué.

Art. 14. — Les dossiers sont déposés au secrétariat qui, après enregistrement, en assure la diffusion.

Les membres de la commission sont chargés de préparer des rapports relatifs à l'aspect économique, technique et fiscal des dossiers.

Le secrétariat reçoit les rapports ci-dessus mentionnés. Il fait une étude de ceux-ci et rédige un rapport de synthèse. Celui-ci est diffusé aux membres de la commission nationale des investissements, deux semaines avant la réunion.

Art. 15. — L'ordre du jour de chaque séance est arrêté par le président. Il est soumis à la commission nationale des investissements au début de chaque réunion.

Art. 16. — La commission nationale des investissements peut, si elle estime que le dossier qui lui est soumis, n'est pas complet, demander un supplément d'information et renvoyer son instruction à une séance ultérieure.

Art. 17. — La décision prise conjointement par le ministre des finances et du plan et le ministre de tutelle intéressé, après avis de la commission nationale des investissements, est communiquée au demandeur par le secrétariat.

En cas de décision favorable, le demandeur doit faire part de son acceptation définitive, au secrétariat dans les délais prévus pour chaque type d'investissement.

Dès cette acceptation, le secrétariat, conformément aux articles 24 et 25 de l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements, soumet à la signature conjointe du ministre des finances et du plan et du ministre de tutelle intéressé, un arrêté d'agrément comportant toutes les conditions qui régissent l'investissement et les mesures de contrôle correspondantes.

Art. 18. — L'arrêté d'agrément est publié, par extrait, au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

146 — ARRETE du 2 novembre 1966 portant cession gratuite par la commune d'Aflou à l'Etat, d'un terrain à prélever sur le lot communal n° 79/4, (p. 243).

147 — ARRETE du 26 janvier 1967 déclarant d'utilité publique, l'acquisition par la commune de Constantine, d'un terrain appartenant au demaine public de l'Etat (gestion SNCFA), (p. 243).

J.O.R.A. 24 Mars 1967, n° 25

148 — DECRET n° 67-46 du 17 mars 1967 portant publication de la convention entre la France et l'Algérie relatif au service de l'épargne, signée à Alger, le 23 décembre 1966.

## CONVENTION

### entre la France et l'Algérie relative au service de l'épargne

Entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.**

A l'expiration d'un délai de deux mois suivant la publication de la présente convention au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, la convention conclue avec la caisse nationale d'épargne de France en date du 28 novembre 1923 et modifiée par avenant du 19 décembre 1950, cessera de produire ses effets en Algérie.

Si les publications respectives ne sont pas simultanées, le délai de deux mois courra de la publication faite en dernier lieu.

**Article 2.**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, prendront les dispositions nécessaires pour satisfaire aux demandes déposées pendant le délai défini à l'article 1<sup>er</sup> et visant :

— soit à la transformation de livrets de caisse d'épargne émis en Algérie avant le 15 mai 1966 en livrets d'une caisse d'épargne française ordinaire ou de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance.

— soit au remboursement partiel ou total des avoirs de ces livrets.

A l'expiration du délai susvisé, les livrets non soldés ou qui n'auront pas fait l'objet d'une demande de transformation en livrets d'une caisse d'épargne française ordinaire ou de la caisse nationale d'épargne de France, relèveront de droit, de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance algérienne qui se substituera comme débitrice, à l'égard des déposants.

La caisse nationale d'épargne et de prévoyance algérienne s'engage à procéder au remplacement des anciens livrets qui lui seront transférés par des livrets d'un modèle différent.

**Article 3.**

Pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, les deux gouvernements assureront la publicité des dispositions des articles 1 et 2 ainsi que de l'article 7 par tous les moyens de diffusion jugés utiles par l'une ou l'autre des parties, notamment par voie de presse, de radiofusion et d'affiches apposées dans les bureaux de caisses d'épargne et dans les bureaux de poste algériens et français.

**Article 4.**

A l'issue du délai de deux mois prévu à l'article 1<sup>er</sup> :

a) La caisse nationale d'épargne et de prévoyance algérienne notifiera à la caisse nationale d'épargne de France, au moyen d'états comptables et selon des modalités à déterminer entre les deux organismes, le montant total de comptes des séries n<sup>os</sup> 90, 91 et 92 de la caisse française qui lui auront été transférés en application de l'article 2.

b) La Caisse française des dépôts et consignations notifiera à la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance algérienne, dans les mêmes conditions, le montant total des avoirs des autres livrets qui auront fait l'objet de demandes de transformation en livrets des institutions d'épargne françaises.

#### Article 5.

La Caisse française des dépôts et consignations sera globalement redevable envers la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance algérienne, tant pour son propre compte que pour le compte de la Caisse nationale d'épargne de France :

a) du montant total des comptes visés à l'article 4, a), de la présente convention, augmenté des intérêts dûs aux titulaires de ces comptes pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1967 à la date du règlement ;

b) de la différence entre le montant total des soldes des comptes de dépôts des institutions d'épargne d'Algérie, ouverts dans les écritures de ses préposés, et celui des avoirs des livrets visés à l'article 4, b), de la présente convention, la somme correspondance étant majorée de ses intérêts pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1967 à la date du règlement.

#### Article 6.

Les modalités du règlement des sommes dues par la Caisse française des dépôts et consignation en exécution de l'article précédent, seront fixées par échange de lettres entre les deux gouvernements.

#### Article 7.

Dès le règlement prévu à l'article 6, la Caisse nationale d'épargne algérienne se substituera aux caisses d'épargne fonctionnant antérieurement en Algérie, dans toutes les obligations de ces établissements, à l'égard des déposants dont les comptes n'auront pas été transférés à une institution d'épargne française ou à l'égard de leurs ayants droit.

Ce règlement mettra fin immédiatement à la garantie de l'Etat français, prévue par les articles 3 et 50 du code français des caisses d'épargne.

#### Article 8.

Les dispositions de la présente convention seront précisées par échange de lettres entre les deux gouvernements.

149 — ORDONNANCE n° 67-44 du 17 mars 1967 portant création du centre national des œuvres universitaires et scolaires.

### Chapitre I

#### Dispositions générales

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé, sous la dénomination de « centre national des œuvres universitaires et scolaires », un établissement public de l'Etat doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le centre national des œuvres universitaires et scolaires peut ouvrir des centres régionaux dont les modalités de fonctionnement seront précisées par un texte ultérieur.

Art. 3. — Sont admis au bénéfice des œuvres universitaires et scolaires, les étudiants et élèves régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur.

Art. 4. — Le centre national des œuvres universitaires et scolaires a pour mission :

- 1° d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants et des élèves des établissements de l'enseignement supérieur.
- 2° d'aider et d'orienter l'action des centres régionaux,
- 3° d'effectuer ou de faire effectuer, toute étude ou enquête sur les besoins des étudiants, de provoquer la création des services propres à satisfaire ces besoins et dont le fonctionnement sera assuré par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,
- 4° de participer à l'action des organismes qui poursuivent les mêmes buts ou des buts complémentaires.

### Chapitre III

#### Organisation administrative

Art. 5. — Le centre national des œuvres universitaires et scolaires est administré par un directeur, assisté d'un conseil d'administration.

Art. 6. — Le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'éducation nationale.

Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances et du plan, fixera la rémunération du directeur.

Art. 7. — Le directeur assure le fonctionnement du centre national des œuvres universitaires et scolaires :

- il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre et prend toutes mesures indispensables au bon fonctionnement de l'établissement,
- il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- il est ordonnateur du budget de l'établissement,
- il propose au conseil d'administration, toutes modifications au programme ou au budget qui paraîtraient nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Art. 8. — Le personnel d'intendance et de service du centre national des œuvres universitaires et scolaires, est régi par le même statut que celui des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 9. — Le conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires est composé de la façon suivante :

a) **membres de droit :**

- le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale, président,
- le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale,
- un représentant du ministre des finances et du plan,
- un représentant du ministre de la jeunesse et des sports,
- un médecin du service de l'hygiène scolaire désigné par le ministre de la santé publique,
- le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires,
- l'intendant du centre national des œuvres universitaires et scolaires,
- les administrateurs des centres régionaux (un par centre) avec voix consultative,

b) **membres nommés par le ministre de l'éducation nationale :**

- deux personnes désignées par le ministre de l'éducation nationale, en raison de leur compétence et de l'intérêt qu'elles portent aux œuvres universitaires et scolaires,

c) **membres élus :**

- 4 étudiants désignés par l'union nationale des étudiants algériens, représentant l'université d'Alger et les deux centres universitaires de Constantine et d'Oran,
- un représentant du personnel désigné par la fédération des travailleurs de l'éducation et de la culture.

Art. 10. — Le conseil d'administration délibère sur :

- 1° les modes d'approvisionnement,
- 2° les cahiers des prescriptions spéciales concernant les marchés de fourniture de denrées,
- 3° la réforme et la vente des objets mobiliers impropres au service ou hors d'usage,
- 4° les clauses et conditions des baux et locations d'immeubles,
- 5° toutes les améliorations des services matériels n'entraînant pas dépassement des crédits budgétaires.

Les délibérations sur ces matières sont exécutoires de plein droit si, dans les 40 jours qui suivent celui où elles ont été prises, le ministre n'en a pas provoqué la modification, prononcé l'annulation ou suspendu, provisoirement, l'exécution.

Art. 11. — Le conseil d'administration donne son avis sur

- 1° le projet de budget, les demandes de subventions, les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires présentées par le directeur,

- 2° le compte financier,
- 3° les modifications à apporter aux tarifs d'hébergement et d'hospitalisation,
- 4° les radiations de créance et leur admission en non valeur et les radiations de dettes,
- 5° le régime alimentaire des étudiants et élèves, le chauffage, l'éclairage, le blanchissage, l'hygiène et tout ce qui concerne le bien-être matériel des étudiants et élèves.
- 6° les créations et suppressions de cahiers et d'emplois,
- 7° la titularisation des agents,
- 8° les actions à tenter ou à défendre,
- 9° les dons et legs faits au centre national des œuvres universitaires et scolaires,
- 10° les emprunts à contracter ou à consentir,
- 11° les acquisitions ou aliénations de terrains, immeubles ou valeurs,
- 12° les constructions ou grosses réparations à entreprendre,
- 13° toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur ainsi que toutes celles ayant trait aux objectifs définis à l'article 4 de la présente ordonnance.

Les avis relatifs à ces matières deviennent obligatoires si, dans les 40 jours qui suivent celui où ils ont été donnés, le ministre n'a pas manifesté son opposition.

Toutefois, les budgets, les crédits supplémentaires ou extraordinaires et les comptes financiers doivent être approuvés expressément par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 12. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Il se réunit en session extraordinaire, toutes les fois que les besoins du centre l'exigent à la demande, soit du directeur, soit des deux tiers de ses membres.

Art. 13. — Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente à la séance. Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents.

Toutefois, dans le cas où le quorum n'est pas atteint, il est tenu une deuxième délibération où aucune condition de quorum n'est exigée.

### Chapitre III

#### Organisation financière

Art. 14. — La gestion financière du centre national des œuvres universitaires et scolaires est assurée par un intendant universitaire qui exerce ses attributions conformément à la réglementation en vigueur dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 15. — Les ressources du centre national des œuvres universitaires et scolaires comprennent :

- 1° les recettes ordinaires, à savoir :
  - produits des cités et restaurants universitaires,

- versements de personnels autres que les étudiants pour frais d'hébergement et de nourriture,
- recettes diverses pour dégradations,
- recettes sur divers ; téléphone, excédent de prestation des fonctionnaires logés, vente des déchets, intérêts des fonds placés,
- subventions.

2° les recettes extraordinaires, à savoir :

- contributions, dons et legs d'Etats étrangers, d'organismes nationaux ou internationaux,
- prélèvements autorisés sur les fonds déposés au trésor.

3° les recettes pour ordre.

Art. 16. — Les dépenses du centre national des œuvres universitaires et scolaires comprennent :

1° les dépenses ordinaires, à savoir :

- rémunérations des personnels,
- dépenses de fonctionnement (alimentation et charges annexes),
- dépenses pour l'entretien des bâtiments, mobiliers et matériel,
- dépenses de bibliothèques : achat de livres, documentation et reliure.

2° les dépenses extraordinaires, à savoir :

- dépenses exceptionnelles concernant les bâtiments, mobiliers, matériels,
- frais de tenue des congrès, colloque, rencontres internationales,
- versements des excédents de recettes aux fonds de réserve.

3° les dépenses pour ordre.

Art. 17. — L'ensemble des règles relatives à la gestion financière et au contrôle des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, est applicable au centre national des œuvres universitaires et scolaires.

150 — ORDONNANCE n° 67-45 du 17 mars 1967 portant modification de l'article 17 de la loi n° 64-227 du 10 août 1964 portant création et fixant les statuts de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance.

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 17 de la loi n° 64-227 du 10 août 1964 susvisée, est modifié et complété comme suit

« La Caisse nationale peut rembourser, à vue, les fonds déposés, mais les remboursements ne sont exigibles que dans un délai de quinzaine.

Aucun remboursement partiel ne peut être inférieur à 10 DA ou comporter une fraction de dinar. Il ne peut en outre, ramener l'avoir du compte à une somme inférieure à 10 dinars ».

151 — DECRET n° 67-47 du 17 mars 1967 portant transformation de collèges municipaux d'enseignement technique en collèges nationaux d'enseignement technique, (p. 249).

152 — DECRET n° 67-48 du 17 mars 1967 relatif à l'Institut de psychologie appliquée et d'orientation scolaire et professionnelle de l'université d'Alger.

Article 1<sup>er</sup>. — L'institut de psychotechnique et de biométrie de l'université d'Alger, créé par le décret n° 45-998 du 14 mai 1945 susvisé, prend désormais le nom d' « Institut de psychologie appliquée et d'orientation scolaire et professionnelle de l'université d'Alger ».

Art. 2. — Cet institut a pour objet :

— de promouvoir et d'effectuer des recherches relatives à la psychologie scolaire, la mise au point et l'adaptation d'épreuves psychotechniques, la psycho-sociologie du travail, la planification de l'éducation,

— de grouper les recherches et travaux accomplis sur la psychotechnique et la biométrie ainsi que sur leurs applications à l'enseignement, à la formation et à l'emploi,

— de dispenser un enseignement relatif à ces disciplines et d'assurer la formation professionnelle des opérateurs psychotechniciens et des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle.

A cet effet, l'institut dispose de laboratoire de recherche et d'application

Art. 3. — L'institut de psychologie appliquée et d'orientation scolaire et professionnelle relève, pour son activité scientifique, de l'université d'Alger. Son fonctionnement est assuré par un conseil d'administration et de perfectionnement et par un directeur assisté d'un directeur des études.

#### Chapitre I

#### Organisation

Art. 4. — Le conseil d'administration et de perfectionnement présidé de droit, par le directeur de l'enseignement supérieur ou son représentant, comprend :

- les doyens des facultés de droit et des sciences économiques, des lettres et des sciences humaines, de la faculté mixte de médecine et de pharmacie et de la faculté des sciences,
- le directeur et le directeur des études de l'institut de psychologie appliquée et d'orientation scolaire et professionnelle,
- le directeur de l'institut de linguistique et de phonétique de l'université d'Alger,
- les professeurs chargés des enseignements fondamentaux,
- un représentant du ministre du travail et des affaires sociales (direction de la formation),
- un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie,
- un représentant de l'Union générale des travailleurs algériens.

Art. 5. — Le conseil d'administration et de perfectionnement se réunit normalement, une fois par an, et exceptionnellement chaque fois que le président le juge utile. L'ordre du jour de chaque séance est établi par le président.

Il délibère sur les questions intéressant le fonctionnement de l'institut, le programme des enseignements, le régime des examens et le budget. Il contrôle la gestion du directeur et établit le règlement intérieur.

Art. 6. — Le directeur et le directeur des études sont nommés par le ministre de l'éducation nationale. Le directeur est responsable de la gestion administrative, technique et financière de l'institut. Il peut déléguer une partie

de ses pouvoirs au directeur des études. Il rend compte annuellement de sa gestion au conseil d'administration et de perfectionnement.

Art. 7. — L'institut est doté budget spécial incorporé au budget de l'université d'Alger. Il peut bénéficier de subventions, dons et legs.

### Chapitre II

#### Fonctionnement

Art. 8. — L'institut de psychologie appliquée et d'orientation scolaire et professionnelle de l'université d'Alger, admet des élèves et des auditeurs. Leur admission est soumise à l'agrément du conseil d'administration et de perfectionnement.

Les élèves s'inscrivent en vue :

- soit de l'obtention du diplôme d'opérateur-psychotechnicien,
- soit de la préparation au diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 9. — Sont admis à s'inscrire en qualité d'élèves pour l'obtention du diplôme d'opérateur-psychotechnicien, les candidats titulaires du baccalauréat, du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent ou ceux exerçant dans l'université des fonctions d'enseignement, ainsi que les opérateurs-psychotechniciens stagiaires du ministère du travail et des affaires sociales.

Exceptionnellement, le conseil d'administration et de perfectionnement agréé des inscriptions de candidats ne remplissant pas ces conditions, mais justifiant d'un niveau de culture équivalent, constaté par un examen d'ordre général dont les modalités seront fixées par le conseil d'administration et de perfectionnement.

Art. 10. — Pour l'obtention du diplôme d'opérateur-psychotechnicien, la durée des études est d'une année et le programme porte principalement sur les matières suivantes :

- physiologie générale, physiologie appliquée au travail, biométrie,
- psychologie générale et enfantine,
- statistiques et applications à la biométrie,
- éléments de pathologie générale et de psychiatrie,
- hygiène du travail et de technique des métiers,
- notions élémentaires d'économie politique.

Les cours de physiologie ainsi que ceux de statistiques sont accompagnés de démonstrations et travaux pratiques. Tous les exercices pratiques sont effectués dans les laboratoires équipés à cet effet, dans les centres publics d'orientation scolaire et professionnelle.

Toutes modifications ou adaptations peuvent être apportées à cet enseignement par le directeur de l'institut, sur proposition du conseil d'administration et de perfectionnement.

Art. 11. — L'examen octroyant le diplôme d'opérateur-psychotechnicien, dont la date est fixée par le directeur, comporte des épreuves écrites, orales et pratiques sur les matières enseignées au cours de l'année.

La nature des compositions et interrogations et le coefficient dont elles sont affectées, feront l'objet d'un règlement établi par le conseil d'administration et de perfectionnement et approuvé par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 12. — Ne peuvent être admis à s'inscrire en qualité d'élèves pour l'obtention du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle, que les candidats ayants subi avec succès les épreuves d'un concours de recrutement dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Pour participer à ce concours de recrutement, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 19 ans au moins au 31 décembre de l'année en cours,
- être titulaire du baccalauréat ou du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent.

A titre transitoire et, pour une durée n'excédant pas trois ans, les instructeurs du plan de scolarisation justifiant de 5 années d'exercice effectif au 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours, pourront participer à ce concours de recrutement.

Art. 13. — Pour la préparation au diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle, la durée des études est de 2 ans ; elle est réduite à un an pour les titulaires de la licence de psychologie, de sociologie ou de la licence ès-sciences économiques.

Les épreuves, le programme et les conditions dans lesquelles a lieu l'examen, sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Les opérations-psychotechniciens ayant obtenu le diplôme de l'institut avec une moyenne au moins égale à 12 sur 20, peuvent être dispensés par le conseil d'administration et de perfectionnement, du concours d'entrée en première année de formation pour la préparation au diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 14. — Les auditeurs comprennent des personnes qui désirent suivre des cours ou conférences sans postuler la délivrance d'un diplôme.

Les inscriptions comme auditeurs, sont admises sans autre condition que l'agrément du conseil d'administration et de perfectionnement qui peut déléguer son droit de contrôle au directeur de l'institut.

Art. 15. — Les élèves et auditeurs sont tenus de payer un droit d'inscription. Le montant en est fixé sur proposition du conseil d'administration et de perfectionnement par le conseil de l'université, sans pouvoir être supérieur au montant des droits d'inscription pour une année d'études universitaires.

Les élèves doivent en outre, verser un droit d'examen fixé dans les mêmes conditions.

Les sommes ainsi perçues profitent au budget de l'institut.

Art. 16. — Les modalités d'application du présent décret, seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 44-189 du 27 janvier 1944 modifié, portant création d'un diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle, ainsi que l'article 2, alinéa 3 du décret n° 66-241 du 5 août 1966 créant un diplôme d'Etat de conseiller et d'orientation scolaire et professionnelle.

153 — ARRETE du 17 mars 1967 portant organisation du concours d'admission à l'Institut de psychologie appliquée et d'orientation scolaire et professionnelle de l'université d'Alger.

Article 1<sup>er</sup>. — Les candidats désirant être admis à l'institut de psychologie appliquée et d'orientation scolaire et professionnelle de l'université d'Alger, en vue de la préparation du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle, doivent déposer à l'institut, avant le 1<sup>er</sup> juin, un dossier d'inscription comprenant :

- une demande écrite de la main du candidat,
- un bulletin de naissance,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins 3 mois,
- un curriculum vitae,
- une copie certifiée conforme des diplômes universitaires.

Les fonctionnaires titulaires, détachés à l'institut, doivent adresser, par voie hiérarchique, au directeur de l'institut, un dossier comprenant :

- un état des services, en double exemplaire, établi par l'autorité administrative compétente,
- deux fiches de renseignements délivrées par l'institut.

Art. 2. — Au moment de leur inscription, les candidats s'engagent à subir les épreuves du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle à la fin de leur scolarité.

Art. 3. — Le concours d'admission à l'institut, en vue de la préparation du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle, a lieu, à l'issue d'une période probatoire organisée, entre le 10 juin et le 30 octobre de chaque année. Les épreuves de ce concours comprennent

- 1° une épreuve écrite de physiologie sous forme de questionnaire et portant sur le programme d'anatomie et de physiologie animale du baccalauréat « sciences expérimentales »,
- 2° une épreuve de psychologie (ouvrages de référence pour la préparation de cette épreuve : manuels de psychologie de Paul Guillaume, PUF 1950 et de Munn, Payot),
- 3° une composition de culture générale portant sur un sujet d'actualité (connaissance politiques, historiques, littéraires),
- 4° des épreuves psychométriques ne demandant aucune préparation particulière.

Les candidats ayant subi avec succès cette partie des épreuves, doivent passer une série d'entretiens avec le jury d'examen dont la composition est fixée par le directeur de l'enseignement supérieur.

La décision d'admission ou d'ajournement, est prise par le directeur de l'enseignement supérieur.

J.O.R.A. 28 Mars 1967, n° 26

154 — ORDONNANCE n° 67-49 du 17 mars 1967 portant dissolution du Centre national du cinéa algérien, (p. 253).

155 — ORDONNANCE n° 67-50 du 17 mars 1967 portant création du Centre algérien de la cinématographie.

**TITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé « Centre algérien de la cinématographie » doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Son siège est fixé à Alger.

Art. 2. — Le Centre algérien de la cinématographie :

1°) contrôle toute activité professionnelle cinématographique et délivre également les autorisations de production et de distribution prescrites aux entreprises cinématographiques et les cartes d'identité professionnelles ;

2°) délivre les visas nécessaires à la projection sur le territoire national, de tous films étrangers ou nationaux ;

3°) veille à l'application de la réglementation cinématographique en vigueur ;

4°) élabore les projets d'équipement nécessaires au développement de l'industrie cinématographique et les soumet à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

5°) constate les infractions à la législation relative à l'activité cinématographique en vue de leur poursuite par l'autorité compétente ;

6°) est chargé de la tenue du registre public de la cinématographie portant transcription de toute convention relative à la production, la distribution et l'exploitation des films en Algérie ;

7°) instruit les demandes d'autorisation de tournage qu'il soumet au ministre de l'information pour décision ;

8°) est chargé de la programmation, des salles d'exploitation cinématographique, gérées par les communes ;

9°) gère les salles de répertoire construites ou concédées par arrêté conjoint du ministre des finances et du plan, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'information, après avis de l'assemblée populaire de la commune concernée ;

10°) assure à titre artistique, pédagogique, historique et culturel la recherche, la conservation et la diffusion de tous films et documents d'intérêt cinématographique ;

11°) établit l'inventaire permanent des œuvres cinématographiques réalisées depuis la création de cet art ;

12°) réunit toutes documentations à cette fin et constitue une bibliothèque spécialisée du cinéma ;

13°) favorise le développement de la fédération algérienne des ciné-clubs en assurant notamment, la fourniture des associations membres de ladite fédération en films et documentation cinématographique.

Art. 3. — Le centre algérien de la cinématographie organise la diffusion du cinéma populaire - diffusion non commerciale fixe ou itinérante.

## TITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Chapitre I Le directeur

Art. 4. — Le Centre algérien de la cinématographie est administré par un directeur assisté d'un conseil consultatif.

Art. 5. — Le directeur est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'information.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6. — Le directeur représente le centre auprès des tiers et signe tous actes engageant cet établissement.

Il peut rester en justice.

Il nomme et met fin aux fonctions des agents placés sous son autorité dans le cadre des statuts et contrats réglementaires les régissant, à l'exception des chefs de division et tous agents de la catégorie A ou assimilés qui sont nommés par le ministre de tutelle.

Art. 7. — Le directeur est chargé d'assurer et de contrôler l'exécution des décisions prises par l'autorité de tutelle en matière de réglementation cinématographique.

### Chapitre II Les divisions du centre algérien de la cinématographie

Art. 8. — Le centre algérien de la cinématographie comprend les divisions suivantes :

- la division de l'administration générale,
- la division de la cinémathèque,
- la division de la réglementation et du contrôle,
- la division de la programmation,
- la division de la diffusion du cinéma populaire itinérant.

## TITRE III LE CONSEIL CONSULTATIF

### Chapitre I Attributions

Art. 9. — Le conseil consultatif intervient dans toutes les questions qui sont de la compétence du centre algérien de la cinématographie.

Il étudie et donne son avis sur :

- 1°) l'organisation de la formation professionnelle spéciale du cinéma ;
- 2°) tout projet d'équipement nécessaire au développement de l'industrie cinématographique ;
- 3°) la délivrance des autorisations d'exercer la profession cinématographique, l'octroi des autorisations de tournage, l'étude des scénarios, ainsi que sur les programmes annuels de production et de coproduction ;

- 4°) les projets de règlements relatifs aux statuts juridiques, conventions collectives adaptées aux besoins de tous les secteurs cinématographiques.

Art. 10. — Le conseil consultatif est chargé en outre, de l'examen annuel du budget du centre.

## Chapitre II

### Composition du conseil consultatif

Art. 11. — Le conseil consultatif est présidé par une personnalité nommée par arrêté du ministre de l'information. Outre son président, il est composé comme suit :

- un représentant du ministre des finances et du plan,
- un représentant du ministre de l'intérieur,
- un représentant des collectivités locales, désigné par le ministre de l'intérieur,
- le directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance,
- le directeur du centre algérien de la cinématographie,
- le directeur de l'office national pour le commerce et l'industrie cinématographique,
- le directeur de l'office des actualités algériennes,
- deux personnalités désignées par le ministre de l'information en raison de leurs connaissances en matière de cinématographie.

Art. 12. — Le secrétariat du conseil consultatif est assuré par le directeur du centre algérien de cinématographie.

Art. 13. — Le conseil consultatif se réunit en session ordinaire, une fois par trimestre ; il peut également se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, à la demande de l'autorité de tutelle.

Art. 14. — Le conseil consultatif ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Cependant, lorsqu'après une première convocation le quorum n'a pas été atteint, l'avis pris après la seconde convocation, à sept jours d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 15. — Les avis émis par le conseil consultatif sont communiqués au ministre de tutelle.

Art. 16. — Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis du conseil consultatif sont constatés par des procès-verbaux figurant sur un registre spécial tenu au siège de l'établissement et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux mentionnent pour chaque avis, le nom des membres présents et le sens de leur vote.

Une ampliation du procès-verbal de chaque séance est adressé au ministre de tutelle, dans la semaine qui suit la date de réunion.

## Chapitre III

**La commission de programmation**

Art. 17. — Le directeur du centre algérien de la cinématographie préside la commission de la programmation composée :

- du chef de la division de la programmation,
- de trois représentants des collectivités locales, désignés par le ministre de l'intérieur,
- d'un agent de l'office national pour le commerce et l'industrie cinématographique.

Art. 18. — Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'information déterminera les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de la programmation.

## TITRE IV

**LA CENSURE**

## Chapitre I

**Le visa**

Art. 19. — La représentation et l'importation des films cinématographiques sont subordonnées à l'obtention de visas.

Art. 20. — La délivrance des visas prévue à l'article 19 ci-dessus, est assujettie au paiement d'une taxe au profit du centre algérien de la cinématographie.

Art. 21. — Un arrêté du ministre de l'information et du ministre des finances et du plan, pris sur proposition du directeur du centre algérien de la cinématographie, fixera le taux et les conditions de perception de la taxe visée à l'article 20.

## Chapitre II

**La commission nationale de censure**

Art. 22. — Il est institué une commission nationale de censure qui se prononce sur le bien-fondé des réclamations.

Art. 23. — La commission nationale de censure est présidée par une personnalité désignée par arrêté du ministre de l'information et composée comme suit

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'information,
- un représentant du ministre de l'intérieur,
- un représentant du ministre de l'éducation nationale,
- un représentant du ministre des affaires étrangères,
- un représentant du ministre de la jeunesse et des sports,
- un représentant du Parti,
- le directeur du centre algérien de la cinématographie,
- deux personnalités désignées par le ministre de l'information en raison de leurs connaissances en art cinématographique.

Art. 24. — Les membres de la commission nationale de censure, sont désignés par arrêté du ministre dont ils relèvent.

Art. 25. — La commission nationale de censure se réunit chaque fois qu'il est jugé nécessaire, sur convocation de son président.

Art. 26. — Les décisions de la commission nationale de censure sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 27. — La commission nationale de censure statue en dernier ressort.

## TITRE V

### TUTELLE ET CONTROLE

Art. 28. — Le centre algérien de la cinématographie est placé sous la tutelle du ministre de l'information.

Art. 29. — Le contrôle financier du centre est exercé par un contrôleur financier, nommé par arrêté du ministre des finances et du plan.

La compétence du contrôleur financier s'étend à toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion financière.

## TITRE VI

### ORGANISATION FINANCIERE

#### Chapitre I

#### Ressources et dépenses

Art. 30. — Les recettes du centre algérien de la cinématographie comprennent :

1°) le produit des droits d'inscription, perçu lors de la délivrance aux entreprises de l'autorisation d'exercice de la profession cinématographique, de l'octroi des cartes d'identité professionnelles et des autorisations de tournage, etc.. ;

2°) le montant des prestations de services fournies aux salles de spectacles cinématographiques à l'occasion de la programmation de films ;

3°) le produit des taxes de visa des films cinématographiques ;

4°) le produit des taxes qui seront prescrites à l'occasion de la tenue du registre public de la cinématographie ;

5°) le produit des réparations civiles ;

6°) les intérêts des investissements, les revenus du portefeuille ou des participations autorisées ;

7°) les produits des représentations de la cinémathèque ;

8°) les subventions de l'Etat et, d'une façon générale, les recettes accessoires encaissées par le centre algérien de la cinématographie dans l'exercice de ses attributions.

Art. 31. — Les tarifs des droits et taxes perçus pourront être modifiés par arrêté du ministre de l'information et du ministre des finances et du plan, sur proposition du directeur du centre algérien de la cinématographie.

Art. 32. — Les dépenses du centre algérien de la cinématographie comprennent notamment :

- les dépenses de personnel,
- les dépenses de matériel,
- les dépenses diverses et toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 2 de la présente ordonnance.

## Chapitre II

### Budget

Art. 33. — Le budget du centre algérien de la cinématographie, préparé par le directeur de l'établissement, est présenté au conseil consultatif qui l'examine, au plus tard, le 15 octobre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi. Il est ensuite soumis à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances et du plan.

Art. 34. — Le budget de l'établissement est présenté par chapitres et articles.

Il doit comporter un titre de recettes et un titre de dépenses.

Art. 35. — Le directeur du centre algérien de la cinématographie est ordonnateur du budget.

Il procède à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses et à l'établissement des ordres de recettes dans la limite des prévisions arrêtées pour chaque exercice.

Art. 36. — Après approbation du budget dans les conditions prévues à l'article 33 ci-dessus, le directeur en transmet une expédition au contrôleur financier de l'établissement.

## Chapitre III

### L'agent comptable

Art. 37. — L'agent comptable, nommé par arrêté du ministre des finances et du plan, assure sous l'autorité du directeur, la comptabilité du centre.

Art. 38. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que le montant des titres à recouvrer et les mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est soumis, après avoir été examiné par le conseil consultatif, au ministre de tutelle et au ministre des finances et du plan, avant le 1<sup>er</sup> juillet qui suit la clôture de l'exercice. Il doit être accompagné d'un rapport contenant tous développements et applications utiles sur la gestion financière de l'établissement.

Après approbation, le compte de gestion est publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

## TITRE VII

**Dispositions particulières :**

Art. 39. — Les fonds libres de l'établissement sont déposés obligatoirement au trésor, en compte de dépôt conformément à la législation en vigueur.

L'autorité de tutelle peut autoriser l'établissement à se faire ouvrir des comptes dans les banques et organismes de crédits agréés.

Art. 40. — En fin d'exercice, les 10 % des excédents de recettes sur les dépenses seront versées à un fonds de réserve générale dans le compte du trésor.

Art. 41. — Toutes les dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 42. — En cas de dissolution, la liquidation et la dévolution des biens meubles et immeubles du centre algérien de la cinématographie, sont réglées par décret.

156 — ORDONNANCE n° 67-51 du 17 mars 1967 portant création de l'Office national pour le commerce et l'industrie cinématographique.

## TITRE I

**DISPOSITIONS GENERALES**

## Chapitre I

**Création Dénomination**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Office national pour le commerce et l'industrie cinématographique » ayant pour sigle (O.N.C.I.C.).

L'O.N.C.I.C. est placé sous la tutelle du ministre de l'information. Ses relations avec les tiers sont régies par le droit privé.

Art. 2. — Le siège social de l'O.N.C.I.C. est fixé à Alger. Il peut être transféré dans tout autre lieu du territoire national, par décision de l'autorité de tutelle.

Art. 3. — L'O.N.C.I.C. peut créer ou supprimer, dans les mêmes formes, des bureaux ou agences en Algérie après approbation du ministre de l'information.

## Chapitre II

**Objet**

Art. 4. — L'Office national pour le commerce et l'industrie cinématographique a pour objet, à titre exclusif :

1° la distribution et la vente, en Algérie et à l'étranger, des films de court métrage, à caractère éducatif, scientifique et culturel produits en Algérie et de tous films de nationalité algérienne,

2° la distribution en Algérie des films provenant de pays où l'activité cinématographique est monopole d'Etat et des films publicitaires,

3° la production cinématographique :

- des films de court métrage, à caractère éducatif, scientifique et culturel,
- des films de court et long métrages pour le compte de l'ensemble des départements ministériels, directions ou organismes nationaux,
- des films réalisés en coproduction avec les organismes publics étrangers ou de sociétés privées commerciales étrangères,
- des films publicitaires,

4° les opérations de développement, montage, synchronisation et tirage de tout film en Algérie.

Art. 5. — La date d'entrée en vigueur de chacun des monopoles énumérés à l'article 4 ci-dessus, sera précisée par un arrêté du ministre de l'information.

Art. 6. — L'O.N.C.I.C. a en outre, sans exclusivité, pour objet la distribution et la production des films de court et long métrages à caractère commercial.

Art. 7. — Les conditions de distribution des films produits en Algérie en coproduction par des sociétés privées ou d'économie mixte et des sociétés étrangères, sont celles prévues contractuellement entre les parties.

Art. 8. — Aux fins ci-dessus mentionnées, l'Office national pour le commerce et l'industrie cinématographique, assure la gestion directe de toutes les installations techniques cinématographiques d'Etat, existantes ou à créer (studios, laboratoires, auditoriums, ateliers, etc...).

## TITRE II

### ORGANISATION ADMINISTRATIVE

#### Chapitre I

##### Le directeur

Art. 9. — L'Office national pour le commerce et l'industrie cinématographique est administré par un directeur nommé par décret, sur proposition du ministre de l'information.

Il est mis fin aux fonctions du directeur dans les mêmes formes. Celui-ci est assisté par :

- le chef de division de la production et des installations techniques,
- le chef de division de la distribution,
- le chef de division des affaires générales, tous nommés par arrêté du ministre de l'information.

Art. 10. — Le directeur de l'O.N.C.I.C. exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels.

Il nomme et met fin aux fonctions des agents placés sous son autorité, dans le cadre des statuts ou contrats les régissant, à l'exception des chefs de division ou de l'agent comptable.

Art. 11. — Le directeur répartit le travail et veille au bon fonctionnement des différents services de l'établissement.

Il est responsable devant le ministre de l'information.

Art. 12. — Le directeur prépare les états prévisionnels de recettes et de dépenses et en assure l'exécution.

Il procède à l'établissement des titres de recettes, à l'engagement et à l'ordonnement des dépenses. Il passe tous marchés, accords ou conventions, sauf ceux pour lesquels une approbation préalable de l'autorité de tutelle est prévue auquel cas, il les prépare en vue de cette approbation.

Art. 13. — Le directeur intervient pour le compte de l'O.N.C.I.C. dans tous les actes de la vie civile.

Il représente l'établissement devant toutes les instances judiciaires. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses collaborateurs,

Il établit, en fin d'exercice, un rapport général sur l'activité de l'établissement.

Art. 14. — Un arrêté du ministre de l'information, pris sur proposition du directeur de l'O.N.C.I.C., précisera l'organisation interne de l'établissement.

Art. 15. — L'autorité de tutelle peut en outre, à tout moment, charger une mission d'enquête, de vérifier la bonne gestion de l'O.N.C.I.C. et la bonne application des directives qui lui ont été données. Cette mission bénéficiera, pour l'exécution de sa tâche, des pouvoirs les plus étendus d'accès et de communication aux documents administratifs, financiers et comptables.

### TITRE III

#### DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### Chapitre I

##### Composition

Art. 16. — L'O.N.C.I.C. est doté d'un conseil d'administration.

Art. 17. — Le conseil d'administration de l'O.N.C.I.C., présidé par un représentant du ministre de l'information, comprend :

- un représentant du ministre des finances et du plan,
- deux représentants du ministre de l'intérieur,
- le directeur du Centre algérien de la cinématographie,
- le directeur de la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance,
- le directeur de la Radiodiffusion télévision algérienne,
- le directeur général du Théâtre national algérien,
- le directeur des affaires culturelles au ministère de l'éducation nationale,
- le directeur de l'Office des actualités algériennes,
- deux membres choisis par l'ensemble du personnel de l'O.N.C.I.C.,
- deux personnalités désignées, pour une période de deux ans par le ministre de l'information, en raison de leurs connaissances en matière cinématographique.

En outre, le conseil d'administration peut s'adjoindre toute personne compétente, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour de ses séances.

Art. 18. — Le directeur et le contrôleur financier assistent aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Art. 19. — Les membres du conseil d'administration ne doivent avoir aucun intérêt direct ou indirect dans une entreprise liée par contrat à l'O.N.C.I.C. ni dans une société dont l'entreprise contractante serait une filiale.

Art. 20. — Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur de l'O.N.C.I.C.

## Chapitre II

### Fonctionnement

Art. 21. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire, au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président ; il se réunit également en session extraordinaire, à la demande de l'autorité de tutelle ou des deux tiers de ses membres.

Art. 22. — L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont, sauf urgence, adressées huit jours avant la date de la réunion.

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de cinq jours. Le conseil délibère alors, quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration sont tenus au secret professionnel.

Art. 23. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président et par le secrétaire.

Ces procès-verbaux font mention des membres présents.

Art. 24. — Une application du procès-verbal de chaque séance est adressée à l'autorité de tutelle dans la semaine qui suit la date de réunion par le secrétaire du conseil d'administration.

## Chapitre III

### Attributions

Art. 25. — Le conseil d'administration délibère sur tous les problèmes intéressant l'activité de l'office.

Art. 26. — Toutefois, sur les points ci-après désignés, les délibérations du conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle.

- 1° les états prévisionnels des recettes et des dépenses de l'O.N.C.I.C.,
- 2° le règlement intérieur et financier de l'établissement,
- 3° le programme général des travaux et investissements,
- 4° les emprunts à contracter,
- 5° les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles, la création de nouveaux bureaux ou agences.

Le conseil d'administration est informé au cours des sessions de l'exécution de ces opérations.

Art. 27. — L'approbation par l'autorité de tutelle doit intervenir dans un délai de trente jours, sauf avis contraire de celle-ci.

#### TITRE IV

### ORGANISATION FINANCIÈRE

#### Chapitre I

##### Ressources et dépenses

Art. 28. — En sa qualité d'ordonnateur, le directeur établit les titres de recettes. Il engage, liquide et ordonnance des dépenses dans la limite des crédits ouverts régulièrement.

Art. 29. — Les recettes de l'O.N.C.I.C. comprennent :

- 1° les bénéfices réalisés par la distribution de films,
- 2° les bénéfices réalisés par ses productions,
- 3° les revenus de ses installations techniques (studios, laboratoire, auditorium, etc...),
- 4° les intérêts de ses investissements,
- 5° les subventions de l'Etat et les emprunts réalisés,
- 6° les revenus du portefeuille et des participations autorisées.

D'une façon générale, les recettes encaissées par l'O.N.C.I.C. dans l'exercice de ses attributions et notamment de ces monopoles de distribution, de production et autres définis à l'article 4 ci-dessus.

Art. 30. — Les dépenses comprennent :

- 1° les dépenses de fonctionnement,
- 2° les dépenses d'investissement,
- 3° les dépenses diverses et toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 4 ci-dessus.

#### Chapitre II

##### De l'agent comptable

Art. 31. — L'agent comptable, nommé par arrêté du ministre des finances et du plan tient, sous l'autorité du directeur, la comptabilité du centre.

Art. 32. — L'agent comptable veille à la conservation des droits et à la perception des revenus, créances et autres ressources de l'établissement. Il prend en charge, les titres de recettes qui lui sont remis par le directeur.

Il procède à l'encaissement des créances à recouvrer.

L'agent comptable ne peut surseoir aux poursuites que sur un ordre écrit du directeur.

Art. 33. — L'agent comptable peut effectuer des recouvrements et paiements sous toutes les formes en usage dans le commerce et dans la forme administrative.

Art. 34. — Le budget s'exécute par exercice. Le compte de gestion établi par l'agent comptable est soumis pour contrôle et approbation de l'autorité de tutelle et au ministère des finances et du plan.

Ce compte est accompagné de tous les documents annexes prévus par les règles générales de la comptabilité.

Art. 35. — Un contrôleur financier est nommé auprès de l'établissement par le ministre des finances et du plan.

Art. 36. — Les fonds libres de l'établissement sont obligatoirement déposés au trésor en compte de dépôt conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

L'autorité de tutelle peut autoriser l'établissement à se faire ouvrir des comptes dans les banques et organismes de crédits agréés.

Art. 37. — En fin d'exercice budgétaire, une quotité de 10 % sur les excédents de recettes sur les dépenses, est versée à un fonds de réserve.

Art. 38. — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 39. — En cas de dissolution, la liquidation et la dévolution des biens meubles et immeubles de l'Office national pour le commerce et l'industrie cinématographique, sont réglées par décret.

157 — ORDONNANCE n° 67-52 du 17 mars 1967 portant réglementation de l'art et de l'industrie cinématographique.

## TITRE I

### DE LA PROFESSION CINEMATOGRAPHIQUE

#### Chapitre I

##### Exercice de la profession

Art. 1<sup>er</sup>. — Toute entreprise cinématographique, société commerciale de droit privé, d'économie mixte, ainsi que tout organisme d'Etat ou société nationale, ne peut exercer son activité sans l'autorisation d'exercice délivrée par le centre algérien de la cinématographie, pour une période n'excédant pas trois années. Elle est renouvelable.

Cette autorisation ne peut faire l'objet d'aucune transaction commerciale ou autre, sans autorisation préalable du centre algérien de la cinématographie.

Elle est révoquée dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente ordonnance.

Art. 2. — Tout dirigeant d'une entreprise cinématographique, directeur général, directeur, gérant ou autre préposé, ne peut exercer ses fonctions qu'après autorisation délivrée par le centre algérien de la cinématographie, pour une période qui ne peut excéder trois années et qui pourrait être renouvelée.

Art. 3. — Toute personne exerçant une profession cinématographique, doit être titulaire d'une carte d'identité professionnelle qui sera délivrée par le centre algérien de la cinématographie.

Art. 4. — La nomenclature des emplois pour lesquels la possession d'une carte d'identité professionnelle est requise, ainsi que les conditions qui y donnent droit, feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'information et du ministre du travail et des affaires sociales, sur proposition du directeur du centre algérien de la cinématographie.

Art. 5. — Toute entreprise cinématographique ne pourra obtenir l'autorisation d'exercer que si elle est régulièrement constituée en société commerciale de droit algérien ou en succursale d'une société cinématographique étrangère connue.

Art. 6. — Les entreprises cinématographiques déjà existantes, doivent satisfaire aux obligations des articles précédents, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 7. — 1°) Toute entreprise cinématographique exerçant son activité sans autorisation, se verra infliger une amende d'un montant maximum de dix mille dinars. L'autorisation d'exercer pourra, en outre, être refusée à ladite société d'une façon définitive ou temporaire.

Les contrats passés par ladite société seront réputés nuls au regard de la réglementation professionnelle.

2°) Toute entreprise cinématographique qui aurait engagé, à un des postes où la carte d'identité professionnelle est exigée, une personne qui n'en serait pas pourvue, est passible d'une amende de 200 dinars qui pourra être portée au double en cas de récidive.

3°) Toute entreprise cinématographique qui aurait interrompu unilatéralement et sans préavis, son activité serait passible des sanctions suivantes :

- pour une interruption de deux mois : avertissement,
- pour une interruption de quatre mois : retrait temporaire de la carte professionnelle,
- pour une interruption de six mois : retrait définitif de la carte professionnelle.

Toute entreprise cinématographique, en cas de carence caractérisée, se verra retirer l'autorisation d'exercer la profession en Algérie.

## TITRE II

### DE LA PRODUCTION

Art. 8. — La production d'un film concerne son élaboration en tant qu'œuvre artistique.

Art. 9. — Peuvent produire en Algérie :

1°) l'office national pour le commerce et l'industrie cinématographique (O.N.C.I.C.) ;

2°) les coopératives de production des techniciens algériens du cinéma dont les statuts seront définis par arrêté du ministre de l'information, sur proposition du directeur du centre algérien de la cinématographie ;

3°) les sociétés de production d'économie mixte, constituées obligatoirement avec l'O.N.C.I.C. ;

4°) les sociétés algérienne ou étrangères de droit privé autorisées.

Art. 10. — La réalisation de tout film court ou long métrage commercial, documentaire ou publicitaire en 16 m/m ou en format supérieur, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de production.

Cette autorisation est délivrée par le ministre de l'information, après avis du centre algérien de la cinématographie.

Art. 11. — La demande d'autorisation doit être accompagnée :

- du titre provisoire du film,
- du scénario détaillé permettant de se faire une idée aussi exacte que possible, de la nature du sujet et de l'importance du film,
- du document établissant que la propriété des droits d'auteur pour l'adaptation cinématographique a été légalement acquise ou, à défaut, une option valable,
- le devis et le plan de financement,
- la liste des éléments techniques et artistiques avec l'indication de leur nationalité,
- le plan de travail complété par l'indication du nombre de semaines de prises de vues (studios et extérieurs) et les lieux de prises de vues.

Le centre algérien de la cinématographie peut en outre, demander tous les documents ou précisions complémentaires utiles, le découpage et les dialogues du film devant lui parvenir au plus tard quinze jours avant le début des prises de vues. Ladite demande d'autorisation, accompagnée du dossier, doit parvenir à l'établissement précité au moins trois mois avant la date prévue pour le tournage, sauf dérogation accordée par son directeur.

Art. 12. — Toute infraction aux dispositions visées à l'article 11 ci-dessus, entraîne les sanctions suivantes :

- amende pouvant aller jusqu'à 15 % du devis du film ;
- interdiction temporaire ou définitive faite au producteur, d'exercer toute profession cinématographique en Algérie.

Art. 13. — Les films de court métrage à caractère éducatif, scientifique et culturel, ont pour but :

- l'information sur les problèmes nationaux et internationaux (tourisme, réalisations techniques et industrielles, recherches scientifiques, etc...),
- la diffusion de la culture (meilleures connaissances des arts, des lettres et des sciences dans un large public),
- la promotion de la qualité technique et artistique, en favorisant l'éclosion de jeunes talents,
- les valeurs morales et sociales : favoriser les films convenant à la jeunesse, rendre accessibles au grand public, les grands problèmes sociaux et internationaux.

Art. 14. — La production et la distribution en Algérie des films de court métrage à caractère éducatif, scientifique et culturel, relèvent exclusivement des attributions de l'O.N.C.I.C.

Ces films sont ceux cités à l'article 13 ci-dessus.

Art. 15. — Les films publicitaires projetés en Algérie, doivent remplir les conditions ci-après

- être projetés hors de programme, notamment pendant les entr'actes,
- être destinés à recommander au public, l'emploi d'un produit ou l'utilisation d'un service, dans le cadre de la défense des intérêts économiques nationaux,

- sauf dérogation accordée par le directeur du centre algérien de la cinématographie, tout film publicitaire destiné à être projeté en Algérie, doit être produit en Algérie.

### TITRE III

## DE LA COPRODUCTION

### Chapitre I

#### Du Financement des films

Art. 16. — Le financement de tout film réalisé en coproduction, sera assuré de la manière suivante :

a) — la **partie algérienne**, participation exclusivement consacrée à la consommation en Algérie.

b) — la **partie étrangère** devra assurer tous les paiements à effectuer à l'étranger.

c) — **par dérogation** aux dispositions du présent article, l'autorité de tutelle, sur proposition du directeur du centre algérien de la cinématographie, pourra autoriser la partie algérienne à effectuer des paiements à l'étranger aux fins définies ci-après :

- participation au paiement d'acteurs, de scénaristes de classe internationale, etc...,
- travaux d'édition d'un film à l'étranger, etc...,
- acquisition de droit d'adaptation d'une œuvre étrangère ou d'un scénario.

Art. 17. — Le remboursement des apports effectués par la partie algérienne, sera rapatrié en Algérie. Les bénéfices provenant de l'exploitation à l'étranger et attribués à la partie algérienne, seront rapatriés en Algérie.

Art. 18. — La participation technique et artistique doit intervenir dans la même proportion que les apports financiers, sauf convention contraire. Toutefois, la participation d'interprètes de réputation internationale, n'ayant pas la nationalité de l'un des co-producteurs, peut être envisagée dans la mesure où leur présence est rendue nécessaire par le sujet du film.

Art. 19. — Lors de la phase d'exploitation, les droits sur le film seront communs aux co-producteurs : le partage affecte la jouissance et non la propriété.

Sur le générique du film, le nom des firmes co-productrices sera mentionné, le nom du co-producteur majoritaire en tête.

Art. 20. — Les co-producteurs qui désirent obtenir autorisation de production, doivent déposer auprès du centre algérien de la cinématographie, au moins trois mois avant la date prévue pour le commencement des prises de vues, un dossier comprenant, outre les éléments énumérés à l'article 11 ci-dessus, le contrat de coproduction.

Ce document doit préciser :

- le montant des apports financiers des co-producteurs,
- la répartition des recettes et des marchés,

- l'engagement des co-producteurs à participer aux éventuels dépassements ou économies sur le devis du film proportionnellement aux apports respectifs ou, à défaut, la garantie d'un organisme bancaire spécialisé.

#### TITRE IV

##### DE LA NATIONALITE DU FILM

Art. 21 — Sont seuls réputés algériens, les films de références en noir et blanc ou en couleur qui remplissent les conditions suivantes :

a) le financement devra être assuré en totalité ou en majorité :

- par l'O.N.C.I.C.,
- par des coopératives de production des techniciens algériens du cinéma,
- par une société algérienne de production d'économie mixte,
- par une société privée algérienne de production.

b) — L'équipe technique devra être composée, en totalité ou en partie, de techniciens de nationalité algérienne.

c) — Les acteurs principaux devront être de nationalité algérienne, résidant en Algérie ou de classe internationale.

Art. 22. — La double nationalité ne peut être reconnue à un film que dans le cadre d'accords cinématographiques gouvernementaux ou de contrats de coproduction entre organismes d'Etat.

Art. 23. — La loi régissant la coproduction réalisée en dehors de tout accord international de coproduction, sera la loi du pays où se trouve le siège social de la société co-productrice majoritaire.

En cas de participation égalitaire, la loi algérienne régira ladite œuvre.

#### TITRE V

##### DU REGIME PUBLIC DE LA CINEMATOGRAPHIE

Art. 24. — Il est tenu au centre algérien de la cinématographie, un registre public destiné à assurer la publicité des conventions intervenues à l'occasion de la production, de la distribution et de l'exploitation des films cinématographiques produits, distribués ou exploités en Algérie.

Art. 25. — L'organisation, la tenue du registre public de la cinématographie, feront l'objet d'un décret pris sur proposition du ministre de l'information et du ministre des finances et du plan.

#### TITRE VI

##### DES DIVERS CONTRATS INTERESSANT LE FILM

###### Chapitre I

###### De la distribution cinématographique

Art. 26. — Le contrat de distribution est un contrat de commission en location de films ; le distributeur agit en son nom propre. Il est responsable vis-à-vis des tiers.

Art. 27. — La validité du contrat de distribution est contestée par écrit et porte nécessairement les mentions suivantes

- les noms du producteur et du distributeur,
- le titre original du film ainsi que celui de la version dans laquelle il est exploité en Algérie,
- le nom des auteurs et interprètes,
- le format,
- le procédé sonore utilisé,
- la langue dans laquelle le film est parlé (version),
- les pays pour lesquels l'exclusivité de la distribution est concédée au distributeur,
- la durée pour laquelle l'exploitation du film est confiée au distributeur et qui ne saurait être inférieure à 5 ans.

Art. 28. — La « part du distributeur » ne saurait être inférieure à :

- 20 % de la part « producteur-distributeur » pour une succursale de société étrangère en Algérie, (société à succursales multiples),
- 30 % pour toutes les sociétés commerciales algériennes.

Art. 29. — La validité du contrat de cession des droits de représentation de films cinématographiques, est constatée par écrit.

Tout contrat de cession pour une deuxième exploitation en Algérie d'un film, ne peut être valable qu'à la fin du premier contrat de cession dont la durée minimum est de 5 ans. Il doit comporter les mentions suivantes :

- prix de la première cession dans le pays bénéficiaire du droit d'exploitation.
- prix de la deuxième cession dans le pays bénéficiaire du droit d'exploitation.

Art. 30. — Le contrat de distribution et le contrat de cession seront déclarés nuls si le ou les films dont ils font l'objet, se voient refuser le visa d'exploitation en Algérie. Ils seront aussi déclarés nuls si les coupures imposées pour l'obtention du visa, excèdent 25 % de la durée du film.

## Chapitre II

### De la censure cinématographique

Art. 31. — Tout film destiné à une exploitation cinématographique doit être visé, au préalable, par le service des visas du centre algérien de la cinématographie et, en dernier ressort, par la commission nationale de censure.

Art. 32. — Les films d'actualité et d'enseignement ne sont pas soumis au visa ainsi que les films destinés à la diffusion dans les salles de répertoire de la cinémathèque algérienne.

Art. 33. — Aucun film ne peut être représenté en public sans que l'indication de la nature, du numéro et de la date du visa soit mentionnée de façon visible sur les affiches de grand format.

Art. 34. — Aucune copie de film ne peut être livrée au responsable d'une salle, sans être accompagnée d'un duplicatum de visa mentionnant, le cas échéant, les conditions particulières auxquelles la délivrance du visa a été subordonnée.

Art. 35. — Le matériel publicitaire est soumis au visa dans les mêmes conditions. Les façades publicitaires des salles projetant un film interdit aux mineurs de 18, 16 ou 13 ans, ne peuvent être constituées qu'avec des illustrations, images ou reproductions extraites ou directement dérivées des affiches ou photographies approuvées par le service des visas.

Art. 36. — La commission nationale de censure est habilitée à annuler les décisions de censure ou de pré-censure prises par ledit service et ce, à la demande de tout intéressé, dans le mois qui suit la notification de la décision. Elle statue en dernier ressort.

Art. 37. — Toute demande de visa est soumise aux conditions suivantes :

- 1° le film doit être entièrement terminé,
- 2° la demande doit être présentée trente jours au moins avant la première projection publique,
- 3° la demande doit émaner du producteur ou du distributeur,
- 4° à la demande, doivent être joints :

— une copie positive dans la version où le film doit être exploité (version arabe, française ou originale sous-titrée dans l'une de ces deux langues). Cependant, si le film est exploité en deux versions différentes, un seul visa est nécessaire ; le service des visas du centre algérien de la cinématographie est chargé de vérifier la conformité des deux copies,

— le découpage dans sa forme intégrale.

Art. 38. — Le service des visas du centre algérien de la cinématographie ou la commission nationale de censure, en dernier ressort, peuvent prononcer les décisions suivantes :

- 1° autorisation d'exploiter sur le territoire algérien,
- 2° interdiction totale de la projection du film sur le territoire algérien,
- 3° autorisation d'exploiter, sous réserve de certaines coupures, la reproduction des scènes interdites ou modifiées, étant prohibée,
- 4° interdiction de la projection aux mineurs de 18, 16 et 13 ans.

Les mesures prévues aux alinéas 1, 3 et 4 doivent faire l'objet d'une publication périodique du service des visas du centre algérien de la cinématographie.

Art. 39. — Le visa est une autorisation administrative de projection cinématographique sur le territoire national. Il est accordé pour la durée du contrat et doit mentionner obligatoirement :

- a) le titre original du film,
- b) le titre de la version post-synchronisée.

Art. 40. — Le défaut de visa et toute irrégularité dûment constatée, entraînent les sanctions suivantes :

- amende de 2.500 à 100.000 DA,
- saisie administrative du film non visé sans mise en demeure préalable et dépôt au centre algérien de la cinématographie. La saisie n'a qu'un caractère conservatoire. Elle ne peut porter atteinte aux droits de propriété des producteurs,

- le producteur ou le distributeur pourra être privé du droit d'exercer la profession temporairement ou, en cas de récidive, définitivement,
- si le visa a été obtenu à l'aide de fausses déclarations, le centre algérien de la cinématographie prononce la nullité du visa et poursuit l'intéressé pour faux et usage de faux.

Art. 41. — Le retrait du visa ne peut être prononcé que lorsqu'il a été accordé irrégulièrement ou lorsque son maintien est

- 1° susceptible de nuire à l'ordre public : dans ce cas, la demande de retrait du visa est adressée par le ministre de l'intérieur au ministre de l'information,
- 2° contraire à l'orientation politique étrangère du pays : dans ce cas, la demande de retrait est adressée par le ministre des affaires étrangères au ministre de l'information.

Art. 42. — En cas de retrait du visa, tous les contrats dont le film a été l'objet sont nuls, à compter de la date de la décision.

## TITRE VII

### TRANSFERT DES PARTS PRODUCTEURS-DISTRIBUTEURS

Art. 43. — La « part distributeur », déterminée à l'article 28 ci-dessus, n'est pas transférable.

La « part producteur », est transférable selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

La « part producteur » et les droits afférents au contrat de cession d'exploitation, sont transférables conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 44. — Les copies positives ne peuvent être exportées hors du territoire national si le montant de leur prix d'achat a été transféré intégralement hors d'Algérie.

Au cas où les droits de cession concernant l'ensemble des pays du Maghreb, la part transférable en vue du paiement de ces droits, sera déterminée en fonctions de l'importance du marché algérien, par rapport au marché maghrébin.

Art. 45. — Les dispositions ci-dessus énoncées ne s'appliquent pas à la circulation des copies destinées à la cinémathèque ou à tout autre organe de diffusion de la culture par le film.

Art. 46. — Un arrêté conjoint du ministre des finances et du plan et du ministre de l'information précisera les modalités d'application des dispositions énoncées aux articles 44 et 45 ci-dessus.

Art. 47. — Le centre algérien de la cinématographie est chargé de donner à la Banque centrale d'Algérie, un avis technique sur toute demande de transfert.

## TITRE VIII

### DE L'EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUE

#### Chapitre I

##### Des éléments du programme

Art. 48. — 1° L'ensemble des films cinématographiques projetés au cours d'un même spectacle constitue le programme. Tout programme doit comporter un film d'un métrage supérieur à 1.600 mètres ;

2° la location d'un programme cinématographique est consentie moyennant un pourcentage portant sur la recette nette globale réalisée. Le programme peut être modifié par le changement du complément du long métrage, par décision du directeur du centre algérien de la cinématographie ;

3° la recette nette globale des salles de spectacles est déterminé par le produit de la vente des billets d'entrée, déduction faite de la taxe additionnelle au prix des places dans les cinémas, du droit de timbre, éventuellement exigible, ainsi que de tous autres impôts et taxes auxquels sont soumis les encaissements réalisés aux guichets des salles ;

4° le directeur du centre algérien de la cinématographie est habilité à préciser, le cas échéant, les règles relatives aux modalités de locations des films au pourcentage.

Art. 49. — 1° Le taux de pourcentage est librement débattu entre les parties (distribution et exploitation). Il ne saurait en aucun cas, être inférieur à 20 % et supérieur à 50 % de la recette nette globale, définie à l'article 48, 3ème alinéa ci-dessus ;

2° les dispositions du présent article s'appliquent à la location des films en tout format. Cependant, en ce qui concerne les films édités dans un format supérieur à 35 mm et les films dont la durée de projection est supérieure à 2 heures, des dérogations au taux ci-dessus défini, peuvent être accordées par le directeur du centre algérien de la cinématographie.

Art. 50. — Le bordereau d'exploitation, établi quotidiennement par chaque salle de cinéma, est décompté comme suit :

- taxe sur les spectacles (calculée selon la réglementation en vigueur),
- taxe additionnelle sur le prix des places (voir article 64 ci-dessous),
- droits d'auteur : 1,50 %,
- distributeurs (voir article 49 ci-dessus),
- Office des actualités algériennes : 3 %,
- taxe de développement local : 7 % (voir article 72 ci-après).

### Chapitre III

#### De la sécurité des salles

Art. 51. — 1° L'exploitant est tenu de faire jouir paisiblement du programme cinématographique, les spectateurs et ce, pendant toute la durée du spectacle ;

2° dans les salles de spectacles cinématographiques, il est interdit de troubler la représentation, d'empêcher les spectateurs ou d'entendre le programme annoncé, de quelque manière que ce soit.

Art. 52. — Dans les dépendances d'une salle de spectacles cinématographiques, ateliers, magasins, appartements mitoyens, etc., il est interdit de gêner les représentations et de placer des objets quelconques aux balcons.

Art. 53. — Tout préposé à l'exploitation d'une salle de spectacle, est habilité à faire constater les infractions aux dispositions énoncées.

Art. 54. — Les dispositions de sécurité, actuellement en vigueur, demeurent applicables à toutes les salles de spectacles cinématographiques.

Art. 55. — Les commissions de sécurité dépendant du ministère de l'intérieur sont chargées de la protection civile (risques d'incendie, panique dans les salles de spectacles cinématographiques, etc...).

### Chapitre III

#### De la classification des salles de spectacle cinématographiques

Art. 56. — Les salles de spectacles cinématographiques sont classés comme suit :

- hors catégorie (grand standing),
- 1ère catégorie,
- 2ème catégorie,
- 3ème catégorie.

Art. 57. — La répartition des salles entre ces catégories fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce.

### Chapitre IV

#### Dispositions particulières

Art. 58. — Les exonérations et entrées, à titre gratuit, sont celles prévues par la législation en vigueur.

Art. 59. — En cas de retard à la projection cinématographique, quelle qu'en soit la cause, les spectateurs ont droit aux remboursements du prix des places, 45 minutes après l'heure prévue de début du spectacle.

Art. 60. — Le responsable de la salle est tenu d'envoyer dans les 24 heures, à l'inspecteur des contributions diverses, une lettre stipulant le jour et l'heure de la représentation ayant donné lieu au remboursement des billets ainsi que les numéros des billets remboursés et les billets récupérés.

Art. 61. — Les responsables des salles sont responsables des billets qui ne seraient pas vendus dans l'ordre.

Ladite responsabilité est d'ordre administratif. Elle est d'ordre pénal si le non respect de la distribution des billets dans l'ordre a eu pour cause une intention frauduleuse et pour effet un détournement de fonds.

#### Sanctions :

Art. 62. — Toute violation aux dispositions de la présente ordonnance fera l'objet de sanctions pouvant comporter l'interdiction temporaire ou définitive pour le chef d'entreprise ou pour un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise d'exercer des fonctions de direction dans aucune entreprise cinématographique.

## TITRE IX

### DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'ART DE LA TECHNIQUE ET DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

#### Chapitre I

##### Création du fonds

Art. 63. — Il est créé un fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographique.

## Chapitre II

### Ressources

Art. 64. — Le fonds est alimenté par la taxe additionnelle sur le prix des places des cinémas, conformément à la réglementation en vigueur.

#### Servitudes d'emploi :

Art. 65. — A compter de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, les sommes encaissées, au titre du fonds de développement, sont réparties comme suit :

1° 25 % destinés à l'indemnisation des exploitants de nationalité algérienne à la date de nationalisation des cinémas justifiant d'un titre valable et dont la propriété n'est pas frappée de mesures d'ordre public en vertu de la législation en vigueur. Après l'apurement au trésor de l'indemnisation des anciens exploitants, une nouvelle destination, dans le sens du développement de l'art et l'industrie cinématographique, sera donnée à cette quotité de la taxe par un décret pris sur rapport du ministre de l'information et du ministre des finances et du plan ;

2° 25 % destinés à encourager la production cinématographique nationale ;

3° 28 % destinés à l'aide et au développement du réseau d'exploitation cinématographique nationale ;

4° 10 % destinés à l'équipement cinématographique national, à la création d'installations techniques d'Etat (studios, auditorium, laboratoire de développement, de tirage, synchronisation, atelier, etc...) ;

5° 7 % destinés à l'enrichissement et à la conservation des archives filmées de la cinémathèque algérienne (musée) et à son extension ;

6° 5 % sont inscrits à un chapitre mis à la disposition du ministre de l'information. Ces crédits sont destinés à subventionner les manifestations culturelles cinématographiques folkloriques ou autres, données sous les auspices du ministère de l'information.

Art. 66. — La répartition des ressources du fonds, prévue à l'article 65 ci-dessus pourra, en fonction du développement des différents secteurs du cinéma algérien, faire l'objet de modification, tous les cinq ans, par voie de décret, sur proposition du ministre de l'information.

Art. 67. — Les demandes de prêts ou de subventions formulées par les diverses branches de l'activité cinématographique, seront soumises à la décision du ministre de l'information, après étude et avis de la commission consultative du centre algérien de la cinématographie.

## Chapitre III

### Fonctionnement

Art. 68. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'information et du ministre des finances et du plan, précisera les modalités de fonctionnement de ce fonds.

## TITRE X

## DISPOSITIONS SPECIALES

## Chapitre I

## Dispositions d'ordre fiscal

**Taxes communales :**

Art. 69. — Les spectacles cinématographiques sont soumis à la taxe communale au bénéfice des communes dans les formes et modalités déterminées par la législation fiscale en vigueur.

**Régimes douaniers :**

Art. 70. — Les régimes douaniers applicables à l'entrée sur le territoire national, sont ceux prévus par la législation en vigueur.

Art. 71. — Un arrêté conjoint du ministre de l'information et du ministre des finances et du plan, déterminera les produits et les matériels pouvant être admis en franchise des droits de douane au profit de la cinémathèque algérienne.

## Chapitre II

## Taxe de développement local

Art. 72. — Les modalités d'affectation du produit provenant de la taxe de développement local, seront déterminées ultérieurement par arrêté du ministre des finances et du plan et du ministre de l'intérieur.

Art. 73. — Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 74. — Des arrêtés du ministre de l'information définiront les modalités d'application des diverses dispositions de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

158 — DECRET n° 67-53 du 17 mars 1967 relatif à la concession aux communes, de l'exploitation des fonds de commerce de spectacles cinématographiques.

Article 1<sup>er</sup>. — Les fonds de commerce de spectacles cinématographiques qui relèvent du domaine privé de l'Etat, sont gérés désormais conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. — Le droit d'exploiter ces fonds de commerce est concédé aux communes.

Art. 3. — Un arrêté conjoint du ministre de l'information, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et du plan, déterminera la forme et la durée de la concession ainsi que les conditions techniques de l'exploitation.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

159 — ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 mars 1967 portant institution du cahier des charges relatif à la concession par l'Etat aux communes, de l'exploitation des fonds de commerce de spectacles cinématographiques.

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le cahier des charges annexé au présent arrêté relatif à la concession de l'exploitation des fonds de commerce de spectacles cinématographiques, consentie par l'Etat aux communes.

## CAHIER DES CHARGES

relatif à la concession de l'exploitation des fonds de commerce  
de spectacles cinématographiques

## Préambule

Le présent cahier des charges fixe les droits et obligations respectifs de l'Etat et des communes, notamment les conditions dans lesquelles ces dernières exploiteront, sous le contrôle du concédant, les fonds de commerce de spectacles cinématographiques.

- Titre I objet de la concession,
- Titre II : conditions générales,
- Titre III : dispositions financières,
- Titre IV : dispositions diverses,
- Titre V : exploitation cinématographique.

## TITRE I

## OBJET DE LA CONCESSION

## Eléments du fonds de commerce :

Article 1<sup>er</sup>. — Le droit d'exploitation des fonds de commerce de spectacles cinématographiques est concédé à la commune dans le ressort de laquelle sont situés ces biens.

Les fonds de commerce de spectacles cinématographiques comprennent :

- le nom commercial et la clientèle y attachée,
- le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation,
- le droit à la jouissance des locaux dans lesquels est exploité le fonds, lorsque ces locaux appartiennent à l'Etat.

## Locaux servant à l'exploitation :

Art. 2. — Lorsque les locaux servant à l'exploitation du fonds de commerce concédé n'appartiennent pas à l'Etat, le propriétaire est tenu de les donner à bail, par contrat, conformément à la réglementation en matière commerciale en vigueur et moyennant un loyer qui devra correspondre à la valeur locative équitable sauf, en cas de désaccord sur le prix, à saisir le juge spécial des loyers commerciaux.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le propriétaire refuserait de signer le contrat de bail, la commune serait réputée titulaire d'un bail verbal d'une durée de quatre ans.

En toute hypothèse, le service des domaines sera obligatoirement consulté, sur la valeur locative des biens en cause, quel qu'en soit le montant.

La commune, qu'elle soit titulaire d'un bail écrit ou d'un bail verbal, fera son affaire personnelle des autres conditions du bail qui sera soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

## TITRE II

## CONDITIONS GENERALES

**Durée :**

Art. 3. — La concession est consentie pour une durée indéterminée et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1967.

**Forme :**

Art. 4. — La concession à la commune intéressée est prononcée par arrêté préfectoral auquel est annexé un état de consistance, portant désignation précise et détaillée des différents éléments corporels et incorporels composant chaque fonds.

**Remise :**

Art. 5. — L'état des lieux et l'inventaire détaillé des matériels et objets mobiliers, sont dressés contradictoirement entre les représentants du préfet du centre algérien de la cinématographie et de la commune, le jour de l'entrée en jouissance ; ils seront annexés à l'arrêté de concession après avoir été signés par les représentants ci-dessus désignés.

Un jeu de ces documents doit être adressé au service des domaines aux fins de consignation sur les sommiers de consistance des biens de l'Etat.

**Garantie :**

Art. 6. — La commune prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au moment de leur remise, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour vice caché ou erreur dans la désignation.

**Entretien des installations :**

Art. 7. — La commune devra en jouir par elle-même sans pouvoir en changer la nature ni la destination sous aucun prétexte, et à charge de se conformer aux lois et aux règlements en vigueur. Spécialement, elle doit assurer une exploitation normale du fonds de commerce, veiller à la conservation des mobiliers, matériels et appareils, procéder à ses frais, à la réparation ou au remplacement du matériel détruit ou usagé, que la destruction ou la disparition résulte de l'usage normale ou toute autre cause.

En ce qui concerne les locaux appartenants à l'Etat, la commune est tenue des réparations locatives et des grosses réparations qui deviendraient nécessaires au cours de l'exploitation.

**Transfert des contrats :**

Art. 8. — La commune continuera toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, que le précédent exploitant a pu souscrire antérieurement, relativement au fonds, ainsi que tous abonnements, notamment en ce qui concerne l'eau, le gaz, l'électricité et le téléphone, la location de tous compteurs ou appareils.

**Responsabilité :**

Art. 9. — La commune supportera les conséquences de tous accidents qui pourraient se produire au cours de la concession relativement à l'exploitation du fonds et aux installations existant dans les lieux, aussi bien en ce qui s'applique aux accidents causés aux personnes et aux tiers, qu'aux dommages causés aux objets mobiliers et matériel. Il lui appartiendra de contracter, à cet effet, toutes assurances jugées utiles.

**Opérations accessoires :**

Art. 10. — La commune peut louer, à des fins de publicité, les vitrines d'exposition, à charge pour elle de veiller à leur entretien en maintenant constamment en état de propreté convenable, les glaces, les encadrements de vitrines, les revêtements verticaux et horizontaux et à ne permettre qu'une publicité de haute tenue.

**Contrôle de l'exploitation :**

Art. 11. — Il pourra, à toute époque, être procédé à la vérification des ouvrages par l'administration compétente qui aura pour mission de veiller à l'entière exécution des dispositions du présent cahier des charges.

Le concessionnaire devra, à cet égard, donner aux agents de ladite administration chargés de cette vérification, toute facilités nécessaires pour l'accomplissement de leur mandat.

**TITRE III****DISPOSITIONS FINANCIERES****Impôts et charges :**

Art. 12. — La commune acquittera les impôts et autres charges de toute nature, à raison de l'exploitation des fonds de commerce de spectacles cinématographiques qui lui sont concédés.

**Redevance domaniale :**

Art. 13. — La commune acquittera, au titre de la redevance domaniale, une somme annuelle égale à 1 %, calculée sur les recettes brutes de l'exploitation, déduction faite de la taxe additionnelle.

**TITRE IV****DISPOSITIONS DIVERSES****Indemnités aux tiers :**

Art. 14. — Seront à la charge de la commune, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui seraient dues à des tiers, par suite de l'exécution du présent cahier des charges.

**Règlement des litiges :**

Art. 15. — Tout litige entre la commune et le concédant, sera de la compétence de la chambre administrative de la cour du lieu d'exploitation.

L'Etat n'interviendra dans aucune action judiciaire engagée pour ou contre le concessionnaire, pour l'exploitation du fonds. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, l'Etat ne pourra être recherché ni appelé en garantie. Mais dans le cas où il serait porté atteinte au droit de propriété de l'Etat, le concessionnaire devra en référer à l'administration qui décidera de la suite à réserver à la contestation.

**Registre du commerce :**

Art. 16. — La commune est dispensée de l'immatriculation au registre du commerce.

**Cession de la concession :**

Art. 17. — Toute cession totale ou partielle de la concession est interdite.

**Retrait de la concession :**

Art. 18. — Si le concessionnaire ne remplit pas les obligations imposées par le présent cahier des charges, le retrait de la concession peut être mise en demeure par arrêté préfectoral.

Le retrait de la concession peut également être prononcé à une époque quelconque, par arrêté interministériel, pour des considérations d'intérêt général.

En cas de retrait de la concession pour quelque cause que ce soit, la commune ne pourra prétendre à aucune indemnité. En outre, elle devra restituer au concédant :

1° le fonds de commerce garni de tous ses mobiliers, matériels et appareils, même ceux dont elle a pu faire acquisition durant l'exploitation de la concession ;

2° les locaux servant à l'exploitation, quel que soit le propriétaire de ces locaux.

Dans tous les cas, il est pourvu par un arrêté interministériel, aux moyens de faire face aux obligations qui auront été contractées par la commune pour l'exploitation de la concession.

**TITRE V****EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE****Centralisation des recettes :**

Art. 19. — Les receveurs des contributions diverses, comptables des communes intéressées, sont chargés de l'encaissement de la totalité des recettes et du paiement des dépenses concernant l'exploitation des salles de spectacles cinématographiques.

**Modalités d'affectation aux communes des bénéfices réalisés :**

Art. 20. — L'affectation aux communes des bénéfices réalisés du fait de l'exploitation de ces fonds de commerce, sera déterminé ultérieurement par le ministère de l'intérieur.

**Billetterie :**

Art. 21. — Les opérations de bordereaux d'exploitation et de billetterie pour l'ensemble des salles de spectacles cinématographiques, sont confiées aux contributions diverses.

**J.O.R.A. 31 Mars 1967, n° 27**

**160 — ORDONNANCE n° 67-58 du 27 mars 1967 portant création de la Société nationale de transports routiers.**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la création de la Société nationale de transports routiers, par abréviation « S.N.T.R. » dont les statuts sont annexés à la présente ordonnance.

Art. 2. — L'Office national des transports, créé par la loi n° 63-283 du 1<sup>er</sup> août 1963, est dissous.

A dater de sa constitution, sont transférés à la S.N.T.R. pour l'accomplissement de son objet :

- l'ensemble des biens, droits et obligations de l'Office national des transports,
- les matériels et matières de l'O.N.T.

Art. 3. — Les entreprises de transports publics de marchandises placées sous la tutelle de l'Office national des transports, en vertu du décret n° 63-429 du 7 novembre 1963, seront intégrées à la S.N.T.R. suivant des modalités qui seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre d'Etat chargé des transports.

Art. 4. — Sauf dispositions contraires, prises par arrêté du ministre d'Etat chargé des transports, la S.N.T.R. est chargée d'exercer les attributions dévolues à l'Office national des transports en matière d'affrètement par le décret n° 63-249 du 7 novembre 1963, titre II, chapitre I.

Art. 5. — Les modifications aux statuts, la dissolution de la Société nationale de transports routiers, la liquidation et la dévolution de ses biens, feront l'objet d'un texte à caractère législatif.

Art. 6. — Toute dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## STATUTS

de la Société nationale des transports routiers (S.N.T.R.)

### TITRE I

#### DENOMINATION PERSONNALITE SIEGE

Article 1<sup>er</sup>. — Sous la dénomination de « Société nationale des transports routiers » par abréviation « S.N.T.R. », il est créé une société nationale, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts

La Société nationale des transports routiers sera désignée ci-après, la « société ».

Art. 2. — La société est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

La comptabilité de la société est tenue dans les formes commerciales.

Art. 3. — Le siège de la société est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par arrêté du ministre, chargé des transports.

### TITRE II

#### OBJET

Art. 4. — La société a pour objet, d'exécuter par route, les transports publics de marchandises qui lui sont confiées, que ces transports aient un caractère national ou international. A cet effet, elle est chargée notamment :

1°) d'exécuter à l'aide de ses propres moyens, ou de moyens affrétés par elle, tous transports publics de marchandises,

2°) d'effectuer toutes opérations financières nécessitées par l'exécution d'un contrat de transport (débours, assurances remboursement de la valeur de la marchandise, frais de magasinage, frais de transit, etc...),

3°) de réaliser pour elle ou pour des tiers, des opérations de transit et les opérations qui s'y rattachent,

4°) de réaliser directement ou indirectement, toutes études techniques, économiques et financières en rapport avec son objet.

La société pourra en outre, exercer toute activité liée directement ou indirectement aux transports routiers.

Art. 5. — Sous réserve de l'accord express du ministre chargé des transports et du ministre chargé des finances, outre les attributions, énumérées à l'article 4 ci-dessus, la société peut

1°) en vue du développement de ses activités, acquérir toute entreprise de transports publics routiers de marchandises, située sur le territoire national.

2°) participer au capital d'une entreprise commerciale ou industrielle ayant un rapport avec ses activités, que cette entreprise soit située sur le territoire national ou à l'étranger.

### TITRE III

#### CAPITAL SOCIAL

Art. 6. — Le capital social de la société, dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre des finances, est constitué par :

a) L'actif net du patrimoine de l'O.N.T., tel que dévolu conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-58 du 27 mars 1967,

b) L'actif net, s'il y a lieu, du patrimoine des entreprises de transport public de marchandises désignées à l'article 3 de ladite ordonnance,

c) Une dotation de l'Etat en nature ou en espèces dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé des finances.

### TITRE IV

#### ADMINISTRATION

Art. 7. — La société est dirigée et administrée par un directeur général nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé des transports.

Art. 8. — Le directeur général a tous pouvoirs, sous réserve des dispositions prévues aux articles 9 et 10 ci-après, pour assurer le fonctionnement de la société, agir au nom de celle-ci, la représenter en justice et, d'une manière générale, accomplir toutes les opérations relatives à son objet.

Art. 9. — La société est placée sous la tutelle du ministre chargé des transports.

Art. 10. — Le directeur général soumet à l'approbation :

1°) du ministre chargé des transports et du ministre chargé des finances :

— l'état prévisionnel annuel des recettes et dépenses de toute nature, ainsi que les états complémentaires en cours d'année,

- le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits,
- la prise ou la cession de participations financières,
- le règlement financier de la société,
- les taux de prélèvements affectés au fonds social prévu à l'article 27.

2°) du ministre chargé des transports et du ministre chargé du plan :

- les programmes pluriannuels d'investissements.

3°) du ministre chargé des transports, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la fonction publique :

- le statut du personnel et les conditions de rémunération de celui-ci.

4°) du ministre chargé des transports :

- la nomination des chefs de service de la société,
- le règlement intérieur de la société.

Le directeur général adresse au ministre chargé des transports, dans les formes qui seront déterminées par ce dernier, un compte-rendu trimestriel sur la marche de la société.

Art. 11. — Un conseil consultatif est placé auprès du directeur général pour l'assister et le conseiller dans sa tâche.

Il est composé :

- de 2 représentants du ministère chargé des transports,
- du directeur général de la société,
- d'un représentant du ministère chargé des finances,
- d'un représentant du ministère de la défense nationale,
- d'un représentant du ministère du commerce,
- d'un représentant du ministère chargé de l'agriculture,
- d'un représentant du ministère chargé de l'industrie,
- du directeur général de la S.N.C.F.A. ou de son représentant,
- du président du conseil des travailleurs,
- d'un représentant de l'U.G.T.A. (secrétariat national).

Le conseil consultatif élit un président et un vice-président, choisis en son sein.

Art. 12. — Les membres du comité consultatif, sont désignés pour une période de trois ans, par arrêté du ministre chargé des transports, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent hiérarchiquement.

Art. 13. — Le conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui en établit l'ordre du jour.

Il peut se réunir en séance extraordinaire, sur la demande du ministre chargé des transports ou à la requête, soit du directeur général, soit du tiers de ses membres.

Art. 14. — Le conseil entend les rapports du directeur général.

- a) Il donne son avis sur

- 1°) Les statuts du personnel ainsi que les conditions de sa rémunération.
- 2°) Le règlement intérieur de la société.
- 3°) Le règlement financier de la société.
- 4°) La fixation du taux des prélèvements affectés au fond spécial dans les limites prévues à l'article 27 ci-après.
- 5°) Les projets d'acquisitions ou de ventes d'immeubles.
- 6°) L'augmentation ou la diminution du capital social.
- 7°) La politique d'amortissement.
- 8°) Les programmes d'investissement et les états prévisionnels des dépenses et des recettes.
- 9°) Le rapport annuel d'activité du directeur général.
- 10°) Les comptes annuels de la société.

b) Le ministre de tutelle peut consulter le conseil consultatif sur toutes autres questions relatives à la société.

Le conseil peut demander à être informé des problèmes généraux concernant le fonctionnement de la société.

Les procès-verbaux des réunions sont signés du président et du vice-président du conseil et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle.

La présence de six membres du conseil est requise pour la validité des réunions.

Le conseil peut inviter à assister à ses séances, toutes personnes qu'il juge utiles.

Art. 15. — Le ministre chargé des transports peut, à tout moment, charger des agents de son administration, de missions d'enquête, en vue de vérifier la gestion de la société et la bonne application des directives ou décisions.

Ces agents bénéficient pour l'exécution de leur mission, des pouvoirs les plus étendus d'accès aux documents financiers, commerciaux et comptables de la société.

Pour le contrôle des opérations financières de la société, le ministre des finances et du plan peut instituer des missions d'enquête dans les conditions ci-dessus définies.

Art. 16. — Un commissaire aux comptes désigné par le ministre chargé des finances, est chargé de contrôler les comptes de la société.

Il informe le conseil du résultat des contrôles qu'il effectue.

Il adresse son rapport sur les comptes de fin d'exercice au ministre chargé des transports et au ministre chargé des finances.

## TITRE V

### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 17. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice commence le jour de la création de la société et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

Art. 18. — L'état prévisionnel des dépenses et des recettes de la société, est préparé chaque année par le directeur général.

Il est transmis pour approbation, au ministre des transports et au ministre chargé des finances, après avis du conseil consultatif, soixante jours avant le début de l'exercice auquel il se rapporte.

L'approbation de l'état prévisionnel est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante cinq jours à compter de sa transmission sauf si l'un des ministres a fait opposition, ou s'il a réservé son approbation à certaines recettes ou dépenses. Dans cette hypothèse, le directeur général transmet dans un délai de trente jours à compter de la signification de la réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation. L'approbation est réputée acquise dans les trente jours qui suivent la transmission du nouvel état, sauf si l'un des ministres a fait opposition à certaines recettes ou dépenses.

Au cas où l'approbation du budget ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement de la société et à l'exécution de ses engagements.

Art. 19. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Il établit, en outre, un rapport au ministre chargé des transports, sur la marche de la société durant l'exercice écoulé.

Art. 20. — L'affectation des bénéfices est décidée, sur proposition du directeur général, conjointement par les ministres chargés des transports et des finances, après avis du conseil consultatif.

Art. 21. — Il sera institué un fonds de réserve, dont le montant minimum et maximum sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et des finances, et qui sera alimenté par une partie des bénéfices réalisés par la société.

Art. 22. — Un contrôleur financier, désigné par le ministre chargé des finances, suit la gestion financière de la société.

Art. 23. — La société peut contracter tous emprunts à moyen et à long termes avec l'autorisation conjointe du ministre chargé des transports et du ministre chargé des finances, après avis du conseil consultatif.

## TITRE VI

### CONSEIL DES TRAVAILLEURS

Art. 24. — Dans l'année qui suit le début de l'exploitation il sera procédé à la mise en place d'un conseil des travailleurs.

Ce conseil est élu par les travailleurs permanents. Le nombre des représentants et les modalités de leur élection, seront déterminés par arrêté du ministre chargé des transports, sur proposition du directeur général de la société, le conseil consultatif entendu.

Art. 25. — Le conseil des travailleurs se réunit deux fois par an, sur convocation du directeur général.

Le conseil présente au directeur général, toutes suggestions qu'il estime utiles sur les questions intéressant la gestion et la marche générale de la société.

Art. 26. — Le conseil reçoit du directeur général, communication  
— du projet de règlement intérieur et des statuts du personnel.

Le directeur général adresse au ministère de tutelle, le projet élaboré après avis du conseil, en y annexant, le cas échéant les propositions du conseil des travailleurs sur les points de désaccord éventuels, l'ensemble étant assorti d'un rapport justificatif du directeur général,

— des comptes de chaque exercice, accompagnés du rapport annuel d'activité du directeur général.

Art. 27. — Le conseil des travailleurs gère un fonds social destiné aux services et aux équipements sociaux de la société.

Le montant de ces fonds est composé pour partie, d'une fraction du chiffre d'affaires annuel de la société déterminée chaque année par le ministre de tutelle sans pouvoir être inférieure à 0,25 % dudit chiffre d'affaires. Il est composé, pour le reste, du produit des contributions individuelles des travailleurs, dont la nature et le taux sont fixés par le conseil des travailleurs.

Le conseil des travailleurs établit chaque année un rapport qu'il remet au ministre de tutelle, sur la gestion des fonds qui lui sont confiés et fixe les règles propres à assurer le contrôle par le directeur général de la gestion de ces fonds.

161 — ARRETE du 13 mars 1967 fixant les modèles d'imprimés pour l'application de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, p. 272.

162 — ARRETE du 27 mars 1967 portant intégration d'entreprises dans la société nationale de transports routiers, (p. 268).

#### J.O.R.A. 4 Avril 1967, n° 28

163 — ORDONNANCE n° 67-54 du 27 mars 1967 portant création de l'Institut national de la formation professionnelle des adultes.

### TITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES ET ADMINISTRATION

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé un institut national de la formation professionnelle des adultes qui regroupe et remplace le service de sélection psychotechnique, le centre de formation et de perfectionnement des moniteurs et le service technique et pédagogique de la formation professionnelle des adultes.

Art. 2. — L'Institut national de la formation professionnelle des adultes est un établissement public, à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 3. — Le siège de l'Institut national de formation professionnelle des adultes est fixé à Alger.

Des annexes peuvent être implantées en tous endroits du territoire national.

Art. 4. — L'institut est chargé :

- de rechercher et d'étudier, de façon permanente, une amélioration des méthodes et moyens techniques et pédagogiques de formation professionnelle des adultes,
- de former et de perfectionner les enseignements et cadres de la formation professionnelle des adultes,
- d'étudier, élaborer, confectionner et diffuser toutes les progressions, programmes et matériaux pédagogiques divers nécessaires aux enseignements dispensés dans les centres de la formation professionnelle des adultes,
- d'assurer le contrôle technique et pédagogique des enseignants et des enseignements dispensés dans les centres de la formation professionnelle des adultes,
- de sélectionner tous les candidats pour toutes les sections de formation professionnelle des adultes,
- d'assurer en collaboration avec les services et organismes intéressés, l'application du décret n° 64-214 du 3 août 1964 portant obligation aux entreprises de posséder un service de formation professionnelle et de promotion ouvrière.

Art. 5. — L'institut comporte :

- un service administratif,
- un service des études, méthodes, programmes et examens,
- un service de formation des cadres de la formation professionnelle des adultes, de contrôle technique et pédagogique et d'assistance technique aux entreprises,
- un service de sélection psychotechnique.

Art. 6. — L'Institut national de la formation professionnelle des adultes est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur assisté d'un secrétaire général et d'un comité technique consultatif.

Art. 7. — Le conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit

- le directeur de la formation au ministère du travail et des affaires sociales, président,
- le directeur du travail et de l'emploi au ministère du travail et des affaires sociales ou son représentant,
- le sous-directeur de la formation professionnelle des adultes au ministère du travail et des affaires sociales ou son représentant,
- l'inspecteur divisionnaire du travail ou son représentant,
- un représentant du personnel technique de l'institut.

Art. 8. — Le conseil d'administration se réunit, en séance ordinaire, 2 fois par an et, chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande de 2 de ses membres.

Art. 9. — Le conseil d'administration est chargé :

- a) d'élaborer conformément à la législation en vigueur, le statut du personnel et veiller à son exécution,

- b) de décider des actions judiciaires à introduire pour l'institut,
- c) d'adopter chaque année, le budget et, en cours d'exercice, les modifications nécessaires,
- d) de décider des acquisitions, aliénations, échanges, constructions ainsi que des baux, locations et marchés,
- e) de décider de l'emploi et de la désignation des revenus provenant de dons et legs,
- f) d'étudier et proposer les conventions avec des institutions étrangères ou internationales publiques ou privées,
- g) d'arrêter les comptes annuels sur rapport du directeur,
- h) d'approuver le rapport annuel,
- i) d'élaborer le règlement intérieur et le règlement financier de l'établissement.

Dans l'intervalle des sessions, le conseil d'administration peut déléguer au directeur, les attributions mentionnées aux paragraphes a, b et e.

Il lui est rendu compte de toutes les affaires de l'institut.

Art. 10. — Les délibérations du conseil d'administration relatives au règlement financier, au budget et aux acquisitions et aliénations immobilières, ne deviennent exécutoires qu'après approbation du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances et du plan.

Art. 11. — Le directeur de l'institut est nommé par décret, sur proposition du ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 12. — Le directeur représente l'institut auprès des tiers et signe tous actes engageant l'établissement. Il peut ester en justice.

Il nomme à tous les emplois, conformément à la réglementation en vigueur et aux textes régissant le personnel, à l'exception du secrétaire général et des chefs de services nommés par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 13. — Le comité technique consultatif comprend :

- le directeur de l'institut national de la formation professionnelle des adultes, président,
- le directeur du travail et de l'emploi au ministère du travail et des affaires sociales ou son représentant,
- le sous-directeur de la formation professionnelle des adultes ou son représentant,
- le sous-directeur de l'animation et du contrôle de la formation ou son représentant,
- le représentant du ministère de l'industrie et de l'énergie, chargé des problèmes de formation,
- le directeur général du plan et des études économiques au ministère des finances et du plan ou son représentant,
- le directeur de l'orientation agricole au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant,

- le directeur des enseignements primaire, secondaire et technique au ministère de l'éducation nationale ou son représentant,
- 3 représentants des associations professionnelles,
- 3 représentants de l'U.G.T.A.,
- des personnalités compétentes en matière de formation et d'emploi.

Art. 14. — Le comité technique consultatif se réunit, sur convocation de son président, 2 fois par an ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

Le secrétariat du comité est assuré par le secrétaire général de l'institut.

Art. 15. — Le comité technique consultatif est chargé :

- de participer au développement des relations entre la formation et l'emploi,
- d'émettre un avis sur les méthodes et les programmes de la formation professionnelle des adultes et, d'une manière générale, sur toute question intéressant le bon fonctionnement pédagogique de l'institut,
- de participer à l'animation et au contrôle technique et pédagogique de la formation professionnelle dans les entreprises.

Il peut créer des commissions techniques spécialisées dont il fixe les attributions.

## TITRE II

### REGIME FINANCIER

Art. 16. — Le budget de l'Institut national de la formation professionnelle des adultes, préparé par le directeur, est adopté par le conseil d'administration. Il est approuvé et réglé par arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances et du plan, conformément à la législation en vigueur.

Le budget peut être modifié en cours d'année conformément à la réglementation en vigueur.

Le budget de l'institut comporte :

**en ressources :**

- 1° les subventions de fonctionnement et d'équipement allouées par l'Etat,
- 2° les dons et legs, y compris les dons attribués par des organismes étrangers ou internationaux publics ou privés,
- 3° les produits annexes de l'activité de l'établissement.

**en dépenses :**

- 1° les dépenses de fonctionnement,
- 2° les dépenses d'équipement,
- 3° toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'institut.

Art. 17. — Le directeur de l'institut est ordonnateur du budget.

Il procède à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses dans la limite des crédits prévus au budget de chaque exercice et à l'établissement des ordres de recettes.

Art. 18. — La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable soumis aux dispositions des décrets n<sup>os</sup> 65-259 et 65-260 du 14 octobre 1965.

Art. 19. — Les comptes relatifs aux exercices clos sont arrêtés par le conseil d'administration ; ils sont approuvés, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Les excédents constatés au titre des exercices clos, sont versés au trésor. Toutefois, ils peuvent être versés à un fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds atteigne un montant fixé par le règlement financier.

Art. 21. — L'établissement est soumis au contrôle financier de l'Etat. Il est doté d'un contrôleur financier qui exerce sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

L'établissement est soumis à toutes vérifications ou enquêtes financières qui pourraient être jugées utiles.

Art. 22. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées et notamment l'article 1<sup>er</sup> (deuxième alinéa) de l'arrêté du 28 avril 1951 portant réorganisation des services du travail et des services de la main-d'œuvre, l'arrêté du 4 juin 1955 portant création du centre de formation des adultes et les textes subséquents.

164 — ARRETE du 14 mars 1967 portant fixation du taux de la contribution imposée aux employeurs de main-d'œuvre dans les ports, (p. 275).

165 — ARRETE du 12 mars 1967 portant création, organisation et fonctionnement des commissions régionales d'investissements d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé à Alger, Oran et Constantine des commissions régionales d'investissements :

La commission régionale d'Alger est compétente pour les départements d'Alger, d'El Asnam, de Médéa, de Tizi Ouzou et des Oasis.

La commission régionale d'Oran est compétente pour les départements d'Oran, de Tlemcen, de la Saoura, de Mostaganem, de Tiaret et de Saïda.

La commission régionale de Constantine est compétente pour les départements de Constantine, d'Annaba, de Sétif et de Batna.

Art. 2. — Chacune des commissions régionale des investissements est composée :

- du délégué régional de la direction générale du plan et des études économiques,
- du directeur régional de la caisse algérienne de développement,
- du receveur principal des finances du département où siège la commission,
- du directeur de l'agence de la Banque centrale d'Algérie du département où siège la commission,
- du délégué régional du ministère du tourisme,
- du directeur régional du ministère de l'industrie et de l'énergie,

- du chef de division des affaires économiques désigné par le préfet du département concerné par la demande d'agrément,
- du représentant du ministère du commerce.

Le secrétariat de la commission régionale des investissements est assuré par la direction régionale de la caisse algérienne de développement.

Art. 3. — La commission régionale donne son avis aux préfets, sur toute demande d'agrément à tout projet d'investissement dont le montant ne dépasse pas 500.000 DA et pour lequel aucun avantage financier n'est sollicité.

Art. 4. — L'avis technique de la commission régionale est transmis au préfet du département concerné par la demande d'agrément, dans les 20 jours qui suivent la date de réception du dossier par le secrétariat.

Art. 5. — Lorsque l'examen, tant administratif que technique et financier du dossier, donne lieu à un avis favorable de la commission régionale, le préfet du département concerné par la demande d'agrément qui, en accord avec les représentants du ministère des finances et du plan et du ministère technique intéressé, prend un arrêté comportant toutes les conditions qui régissent l'investissement.

Art. 6. — L'arrêté d'agrément est notifié au demandeur sous pli recommandé et publié au recueil des actes administratifs du département où doit être implantée l'unité à réaliser.

166 — DECRET n° 67-59 du 27 mars 1967 relatif aux services d'études des services extérieurs du ministère des travaux publics et de la construction, (p. 277).

Article 1<sup>er</sup>. — Dans le cadre de l'organisation des services extérieurs du ministère des travaux publics et de la construction, il est créé à Alger :

- 1° un service centrale d'études de travaux publics,
- 2° un service central d'études d'urbanisme,
- 3° un service central d'études d'architecture.

Art. 2. — Les services visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont chargés, chacun, dans le domaine de sa compétence :

1° de procéder aux études et d'établir les projets techniques qui, par leur importance, leur urgence ou leur caractère général, excèdent les possibilités ou les attributions des services extérieurs de réalisation et de gestion du ministère des travaux publics et de la construction,

2° d'apporter aux services de l'administration centrale du ministère et, sur la demande de ceux-ci, tous concours utiles, notamment dans l'élaboration des textes ou des programmes généraux d'équipement,

3° de participer aux réunions de toutes commissions instituées à l'échelon national, régional, départemental ou local, dans le cadre de l'aménagement du territoire,

4° de fournir tous conseils utiles aux services extérieurs de réalisation et de gestion du ministère.

Art. 3. — Le service centrale d'études de travaux publics est compétent dans le domaine de l'infrastructure des transports :

- routes et chemins,

- ports,
- aérodromes.

Ce service :

1° établit, seul ou en collaboration avec les autres services extérieurs et, le cas échéant, avec les ministères intéressés, les projets de travaux importants ou présentant des difficultés techniques particulières,

2° dresse les documents techniques types, tels que marchés et projets d'ouvrages d'art,

3° donne avis sur les projets de travaux dressés par les autres services extérieurs.

Art. 4. — Le service central d'études d'urbanisme est compétent dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement foncier.

Ce service :

1° établit, seul ou en collaboration avec les autres services extérieurs et, le cas échéant, avec les ministères intéressés, les plans d'urbanisme directeurs ou de détail,

2° donne avis sur les plans d'urbanisme directeurs ou de détail dressés par les autres services extérieurs et les bureaux d'urbanisme,

3° participe aux études relatives à l'adaptation des règles d'urbanisme aux besoins sociaux et humains et à l'évolution des techniques.

Art. 5. — Le service central d'études d'architecture est compétent dans le domaine de l'architecture des bâtiments publics ou à usage d'habitat.

Ce service :

1° établit, seul ou en collaboration avec les ministères et service utilisateurs, les projets de construction,

2° dresse des documents techniques types, tels que marchés et projets de construction,

3° contrôle les études faites par les architectes, ingénieurs-conseils et bureaux d'études agissant, à titre privé, pour le compte de l'Etat,

4° donne avis sur les projets de construction dressés par les autres services extérieurs ou sous leur direction,

5° participe aux études relatives à l'amélioration des techniques de la construction et à la diminution des prix de revient.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

167 — ARRETE du 24 mars 1967 portant attribution à l'Office national de commercialisation (O.N.A.C.O.) de monopoles de l'importation, (p. 278).

168 — DECRET n° 67-60 du 27 mars 1967 relatif aux attributions du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Article 1<sup>er</sup>. — Le corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre du ministère du travail et des affaires sociales, est seul habilité à veiller à l'application de la législation et de la réglementation du travail dans toutes les entreprises quel qu'en soit l'objet ou la forme juridique, à l'exception de celles dont le personnel est soumis au statut général de la fonction publique.

Art. 2. — Toutefois, les fonctionnaires techniques, actuellement chargés de veiller à l'application de la législation et de la réglementation du travail, continuent provisoirement, à exercer ces attributions sous l'autorité du ministre du travail et des affaires sociales.

Des arrêtés conjoints du ministre du travail et des affaires sociales et des ministres intéressés, détermineront les modalités d'application du présent décret.

Art. 3. — Le corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre prend le nom d'inspection du travail et des affaires sociales.

Art. 4. — Sont exclus du champ d'application du présent décret, les établissements de l'Etat dans lesquels les nécessités de la défense nationale s'opposent à l'introduction de personnes étrangères.

Un arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre de la défense nationale fixera la liste de ces établissements.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

169 — AVIS n° 47 du 8 mars 1967 du ministre des finances et du plan modifiant certaines dispositions de l'avis n° 40 relatif à l'importation, l'exportation et la réexportation des moyens de paiement à destination de l'étranger, (p. 279).

**J.O.R.A. 7 Avril 1967, n° 29**

170 — ARRETE du 15 mars 1967 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1969 fixant la consistance des recettes des contributions diverses, p. 286.

**J.O.R.A. - 11 Avril 1967, n° 30**

171 — ARRETE du 27 mars 1967 fixant le taux de la contribution à la constitution des pensions des ouvriers permanents de l'Etat, p. 290.

172 — ARRETE du 27 mars 1967 fixant pour l'année 1967, le taux des versements à effectuer à la caisse générale des retraites de l'Algérie, par le budget de l'Etat, les collectivités et établissements dotés de l'autonomie financière, p. 290.

173 — ARRETE du 30 novembre 1966 relatif au choix des manuels scolaires dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, p. 291.

174 — ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 mars 1967 confiant provisoirement au juge du lieu de travail, l'enquête en matière d'accidents du travail, p. 292.

**J.O.R.A. 14 Avril 1967, n° 31**

175 — ARRETE du 31 mars 1967 fixant la forme et les modalités de dépôt des demandes d'agrément au code des investissements, p. 298.

**J.O.R.A. 18 Avril 1967, n° 32**

176 — ARRETE du 24 février 1967 portant dévolution du patrimoine des chambres de commerce et d'industrie d'El Asnam, Médéa et Tizi Ouzou, p. 310.

**J.O.R.A. - 21 Avril 1967, n° 33**

177 — **DECRET** n° 67-61 du 27 mars 1967 portant publication de l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique allemande, signé à Alger, le 14 février 1967, p. 314.

178 — **DECRET** n° 67-64 du 14 avril 1967 portant publication de l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et la République fédérale du Cameroun, signé à Alger, le 11 mars 1967, p. 315.

179 — **ARRETE** du 30 mars 1967 fixant la répartition des cotisations d'accidents du travail, p. 319.

**J.O.R.A. 25 Avril, n° 34**

180 — **DECRET** n° 67-63 du 14 avril 1967 portant dissolution de la commission nationale chargée de la préparation matérielle et technique de la conférence des chefs d'Etat afro-asiatiques p. 322.

181 — **ARRETE** du 11 avril 1967 précisant les attributions des directions de l'administration centrale du ministère du tourisme, p. 324.

182 — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 18 avril 1967 relatif à la situation et au contrôle du personnel enseignant d'éducation physique et sportive au sein des établissements scolaires, p. 325.

**J.O.R.A. 28 Avril 1967, n° 35**

183 — **ORDONNANCE** n° 67-62 du 27 mars 1967 portant ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique allemande, signé à Ager, le 21 décembre 1966, p. 330.

**J.O.R.A. 2 Mai 1967, n° 36**

184 — **ORDONNANCE** n° 67-67 du 26 avril 1967 relative à la signature des minutes des décisions de justice.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les décisions de justice dont la minute n'a pu être signée du fait de l'empêchement de l'une des personnes tenues de le faire, sont validées conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — Lorsque, par suite de décès ou pour toute autre cause, le magistrat ayant présidé l'audience est dans l'impossibilité de signer la minute des décisions rendues collégalement, celle-ci est valablement signée par le magistrat assesseur le plus ancien ayant assisté à l'audience.

Art. 3. — Lorsqu'à raison de ces mêmes empêchements, le juge unique est dans l'impossibilité de signer la minute des décisions qu'il a prononcées, le président de la cour au ressort de laquelle est rattaché le tribunal qui a rendu la décision, délégué à cette signature, un juge d'un tribunal du ressort de la cour.

Art. 4. — Dans tous les cas, lorsque pour les mêmes raisons, le rapporteur, le greffier et, le cas échéant, l'interprète n'ont pu apposer leur signature sur la minute, le magistrat y mentionne cet empêchement.

Art. 5. — Toute dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment celles de l'article 144, alinéa 7 du code de procédure civile, sont abrogées.

185 — DECRET n° 67-66 du 26 avril 1967 portant concession par l'Etat, de biens immobiliers situés dans les zones touristiques, p. 338.

186 — DECRET n° 67-72 du 26 avril 1967 portant modification du décret n° 53-303 du 21 mai 1953 permettant aux salariés de l'agriculture, de créer un régime de prévoyance et de retraites complémentaires, p. 340.

**J.O.R.A. 5 Mai 1967 n° 37**

187 — ORDONNANCE n° 67-74 du 27 avril 1967 portant attribution à la Société nationale de sidérurgie (S.N.S.) du monopole à l'importation des produits sidérurgiques, p. 346.

187 bis — INSTRUCTION n° 3 du 16 décembre 1966 relative au reclassement et à la titularisation des personnels en fonction à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1967 et à leur intégration dans les nouvelles structures de la fonction publique.

Le ministre de l'intérieur

à

Messieurs les ministres.

Messieurs les secrétaires généraux.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles il sera procédé dans le cadre des statuts particuliers pris en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, à la régularisation de la situation administrative des personnels en fonction à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1967 et à leur intégration dans la nouvelle organisation de la fonction publique.

**I. — RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES TITULAIRES**

Les fonctionnaires titulaires en service avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 ont vu leur avancement aussi bien d'échelon que de grade suspendu, en application de la circulaire n° 15/DG/FIP du 20 novembre 1963. La date d'entrée en vigueur du statut général de la fonction publique ayant été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1967, il convient de régulariser la situation de ces fonctionnaires en procédant à leur reclassement à la durée moyenne d'échelon prévue par les anciens statuts à la date du 31 décembre 1966 et en appliquant alors, les dispositions de l'article 7 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Les fonctionnaires se trouvant au sommet de leur grade au 1<sup>er</sup> juillet 1962, ne bénéficieront en aucun cas, d'un avancement de grade. L'ancienneté qu'ils conserveront dans l'échelon terminal, sera prise en considération lors de leur intégration dans l'échelle correspondant à leur nouveau corps. Les opérations de régularisation se dérouleront dans ces conditions, sans l'intervention des commissions prévues par l'instruction n° 2 du 9 août 1966.

**II. — TITULARISATION INTEGRATION**

**A) Agents recrutés postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962 :**

Le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 a institué une série de dérogations notamment en matière de titres pour l'accès à la fonction publique. Les nouveaux statuts particuliers des différents corps, devront prévoir des dispositions permanentes de recrutement qui imposeront en règle générale, des titres supérieurs à ceux prévus par le décret précité.

Les règles de titularisation des agents recrutés au titre des décrets n° 62-503 du 19 juillet 1962 et 62-523 du 18 septembre 1962 ont été déterminées dans l'instruction n° 2 du 9 août 1966 relative à l'élaboration des statuts particuliers des corps de fonctionnaires. Certaines précisions m'ayant été demandées à ce sujet, il me paraît utile d'en concrétiser la portée en prenant à titre d'exemple, les avants-projets de statuts des administrateurs.

L'avant-projet de statut des administrateurs dispose que les futurs administrateurs seront recrutés soit parmi les anciens élèves de l'École nationale d'administration soit parmi les licenciés en droit et en sciences économiques. Ils sont titularisés après une année de stage. Il en résulte que les administrateurs recrutés postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962 et ne réunissant pas l'une des conditions prévues ci-dessus, ne seront titularisés qu'après avoir accompli une durée de service allant de deux à cinq années suivant qu'ils sont bacheliers ou titulaires d'un, deux ou trois certificats de licence.

La titularisation sera prononcée à l'expiration des temps de service prévus ci-dessus, sur proposition du ministre ou du chef de service dont dépend l'agent. Lorsque le ministre ou le chef de service exprimera des réserves sur la manière de servir de ce dernier, il y aura lieu conformément à l'instruction n° 2 du 9 août 1966, de saisir du cas de l'intéressé, la commission paritaire, lorsque celle-ci sera constituée après la constitution initiale du corps.

L'application des règles précédentes pourrait conduire à titulariser des agents recrutés en vertu des décrets antérieurs à la date d'effet des nouveaux statuts particuliers. Tel sera le cas, notamment des agents des ex-catégories B, C et D. Pour faciliter la régularisation de telles situations, il y aura lieu de titulariser les intéressés à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1967 dans les nouveaux corps et de tenir compte de leur reliquat d'ancienneté pour un reclassement à la durée moyenne dans les nouvelles échelles. Ce reliquat sera bien entendu, égal à la durée écoulée entre la date à laquelle ils auraient dû être titularisés et le 31 décembre 1966.

**Exemple :** Soit un secrétaire d'administration recruté le 1<sup>er</sup> juillet 1962 avec le brevet d'études du premier cycle.

Durée de service à accomplir avant titularisation : 3 ans.

Date normale de titularisation : 1<sup>er</sup> juillet 1965.

Date réelle de titularisation : 1<sup>er</sup> janvier 1967 avec un an et six mois d'ancienneté utilisable dans la nouvelle échelle ; l'intéressé sera titularisé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle le 1<sup>er</sup> janvier 1967 et promu au 2<sup>ème</sup> échelon le même jour par application de la règle précédente.

**B) Agents ayant la qualité de titulaires avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962, nommés en application de l'article 7 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 dans un corps supérieur.**

Les intéressés étant toujours titulaires dans leur corps d'origine, il convient de régulariser leurs situation administrative en procédant :

a) à leur reclassement dans leur corps d'origine compte tenu des règles applicables aux agents titulaires.

b) à leur titularisation dans le corps où ils ont été nommés stagiaires selon la procédure ci-après :

— s'ils réunissent les conditions pour être titularisés normalement le 1<sup>er</sup> janvier 1967 ou avant cette date, dans le corps où ils ont été nommés stagiaires, les intéressés seront titularisés dans leur nouveau corps le 1<sup>er</sup> janvier 1967 et classés dans ce corps à l'échelon égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans le corps d'origine à la date précitée.

— s'ils ne réunissent pas les conditions pour être titularisés dans leur nouveau corps le 1<sup>er</sup> janvier 1967, ils seront maintenus dans ce corps à titre de stagiaires et titularisés lorsqu'ils justifieront de l'ancienneté requise par application des règles précédentes.

### III. — EMPLOIS SPECIFIQUES

La transformation de grades actuels en emplois spécifiques est l'une des conséquences directes de la règle posée à l'article 7 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique selon laquelle un corps comprend un seul grade. Compte tenu des indications données à ce sujet dans l'instruction n° 2 du 9 août 1966, cette transformation devra obéir aux principes suivants

#### 1) Conditions d'accès.

L'accès aux emplois spécifiques devra être exclusivement réservé aux fonctionnaires titulaires justifiant d'une certaine ancienneté de service et inscrits sur une liste d'aptitude. L'ancienneté de service sera déterminée en fonction d'une part, du niveau des responsabilités correspondant à l'emploi et d'autre part, des conditions normales d'accès au grade auquel cet emploi est appelé à se substituer.

#### 2) Majorations indiciaires :

La simplification des structures hiérarchiques et de la gestion du personnel, interdit raisonnablement de prévoir plus de trois emplois spécifiques à partir d'un corps déterminé.

#### Exemples :

Administrateur	}	Chef de bureau
		Contrôleur financier
Inspecteur	}	Inspecteur principal
		Directeur départemental
		Receveur
Instituteur		Directeur d'école.

Cette limitation est rendue nécessaire par la technique de calcul et de détermination des majorations indiciaires attachées à ces emplois. A cet égard, celles-ci devront d'une part :

— correspondre à la différence en points indiciaires entre le sommet du grade supérieur transformé en emploi spécifique et d'autre part :

— tenir compte de la différence en points indiciaires des fins de carrière dans le grade considéré et au sommet du grade supérieur devenu emploi spécifique.

Telles sont les règles qui devront présider au passage de l'ancien au nouveau régime de la fonction publique à l'application desquelles, je vous prie de bien vouloir veiller.

188 — DECRET n° 67-68 du 26 avril 1967 portant création d'une sous-direction de l'organisation financière et comptable des entreprises publiques, (p. 343).

189 — DECRET n° 67-69 du 26 avril 1967 portant création d'une sous-direction des études financières, (p. 348).

190 — DECRET n° 67-71 du 26 avril portant création d'un emploi de directeur adjoint du trésor et du crédit, (p. 343).

#### J.O.R.A. - 9 Mai 1967, n° 38

191 — ARRETE du 11 avril 1967 fixant le barème des taux médicaux d'incapacité permanente des accidents du travail, (p. 354).

#### J.O.R.A. - 12 Mai 1967, n° 39

192 — ARRETE INTERMINISTEERTEL du 13 avril 1967 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère du commerce, p. 381.

193 — DECRET n° 67-43 du 9 mars 1967 fixant les conditions d'application du titre III de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (rectificatif), p. 381.

194 — ARRETE du 26 novembre 1966 fixant à titre provisoire, le taux des cotisations des accidents du travail pour l'année 1967 (rectificatif), p. 381.

ARRETE du 21 avril 1967 relatif à l'assiette des cotisations d'accidents du travail dues pour certaines catégories de travailleurs, p. 381.

ARRETE du 21 avril 1967 fixant pour l'année 1967, le taux des cotisations d'accidents du travail dues pour certaines catégories de travailleurs, p. 382.

ARRETE du 21 avril 1967 fixant pour l'année 1967, le taux des cotisations d'accidents du travail dues pour les personnes accomplissant un stage de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle, p. 382.

ARRETE du 21 avril 1967 fixant pour l'année 1967, le taux des cotisations d'accidents du travail dues pour les membres bénévoles des organismes de sécurité sociale, p. 382.

#### J.O.R.A. 16 Mai 1967, n° 40

195 — ORDONNANCE n° 67-78 du 11 mai 1967 relative aux statuts du Crédit populaire d'Algérie.

### TITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'ordonnance n° 66-366 du 29 décembre 1966 susvisée, est abrogé.

Art. 2. — Le siège du crédit populaire d'Algérie est à Alger ; celui-ci peut créer des succursales, agences ou bureaux dans les localités où ses activités spécialisées le justifient.

Le crédit populaire d'Algérie est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers.

Il est soumis à la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions qui le gouvernent.

Le règlement comptable du crédit populaire d'Algérie est soumis à l'approbation du ministre des finances et du plan.

Lorsque le crédit populaire d'Algérie exécute des opérations pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité publique, il peut être soumis pour ces opérations, par décision du ministre des finances et du plan, aux prescriptions légales ou réglementaires régissant la comptabilité publique.

Art. 3. — La liquidation de :

- la Banque populaire commerciale et industrielle d'Alger,
- la Banque commerciale et industrielle de l'Oranie,
- la Banque populaire commerciale et industrielle du Constantinois,
- la Banque régionale commerciale et industrielle d'Annaba (Banque populaire),
- la Banque régionale du crédit populaire d'Alger,

dissoutes à la date du 31 décembre 1966, est assurée par le conseil algérien du crédit populaire.

Les dépôts à vue et à terme de ces banques, sont à la susdite date, transférés au crédit populaire d'Algérie, qui assume à l'égard des déposants et sous la garantie de l'Etat, la totale responsabilité de leur remboursement ; les autres éléments patrimoniaux seront repris dans la mesure et dans les conditions qui seront déterminées par décret pris sur la proposition du ministre des finances et du plan.

Le crédit populaire d'Algérie se substitue également, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1967, dans les activités de la caisse centrale algérienne de crédit populaire, une convention entre les deux institutions déterminant les éléments patrimoniaux repris par le crédit populaire d'Algérie.

Les éléments d'actifs détenus par les anciennes institutions constituent, même sans dessaisissement, mais sous réserve des droits du trésor, un gage au profit du crédit populaire d'Algérie pour sûreté et garantie des sommes qui lui seront dues, du fait de la reprise par lui, de passifs non couverts par des actifs équivalents.

Art. 4. — A partir d'une date fixée par arrêté du ministre des finances et du plan, il sera interdit :

- a) de donner comme désignation principale, comme sous-titre ou avec une qualification quelconque, le nom de « crédit populaire » ou de « banque populaire » à tous organismes autres que le crédit populaire d'Algérie, à moins qu'ils ne soient en liquidation,
- b) d'user de procédés de nature à créer une confusion avec le crédit populaire d'Algérie,
- c) d'exécuter ou de confier à d'autres institutions, les opérations qui lui sont réservées par l'article 7, paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de la présente ordonnance, sauf le cas où lesdites opérations auraient fait l'objet d'un refus de la part du crédit populaire d'Algérie.

Les infractions aux dispositions qui précèdent, seront punies conformément à la législation en vigueur.

Les mêmes interdictions et sanctions sont applicables, en ce qui concerne la dénomination de toute institution de crédit qui serait fusionnée à l'avenir avec le crédit populaire d'Algérie ou dont celui-ci reprendrait l'activité.

Art. 5. — Le capital du crédit populaire d'Algérie est représenté par une dotation de l'Etat d'un montant de 15 millions de dinars prélevé sur le montant disponible des avances antérieures du trésor à la caisse centrale algérienne du crédit populaire.

Le capital peut être augmenté par incorporation de réserves, sur délibération du conseil de direction, approuvée par arrêté du ministre des finances et du plan.

Art. 6. — La dissolution du crédit populaire d'Algérie ne peut être prononcée que par un texte à caractère législatif, lequel déterminera les modalités de la liquidation et de la dévolution du patrimoine.

Cependant, la fusion du crédit populaire d'Algérie avec toute autre institution publique de crédit ou l'apport partiel ou total de son patrimoine ou de son activité à une telle institution, peut être prononcée par décret, sur proposition du ministre des finances et du plan.

## TITRE II

### DISPOSITIONS REGISSANT L'ACTIVITE DU CREDIT POPULAIRE D'ALGERIE

Art. 7. — 1° Le crédit populaire d'Algérie qui a la qualité de banque de dépôt et est inscrit sur la liste des banques, a spécialement pour mission, par l'exécution de toutes opérations bancaires et par l'octroi de prêts et crédits sous toutes formes, de promouvoir l'activité et le développement de l'artisanat, de l'hôtellerie, du tourisme, de la pêche et activités annexes, de même que des coopératives non agricoles de production, de distribution, de commercialisation et de services et des petites et moyennes entreprises de toute nature y compris, par dérogation à l'article 9, 2° de l'ordonnance n° 66-178 du 13 juin 1966 portant création et fixant les statuts de la Banque nationale d'Algérie, celles qui font partie du secteur autogéré.

2° A partir d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et du plan, le crédit populaire d'Algérie pourra seul intervenir, pour les financer, dans les opérations de vente à tempérament et notamment les ventes à crédit de véhicules visées par le décret n° 57-406 du 30 mars 1967 et de l'outillage et matériel d'équipement dont le nantissement est régi par la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 modifiée.

3° Sur les places où il est installé, il a l'exclusivité du service financier des coopératives non agricoles.

4° Dans les localités qui seront désignées par le ministre des finances et du plan, il sera chargé des opérations de prêts sur nantissements visés par la loi du 16 pluviôse an XII.

5° Il reçoit des dépôts de fonds et exécute toutes les opérations bancaires de toutes personnes physiques, des coopératives non agricoles et personnes morales de droit privé et dans le cadre de la réglementation en vigueur des entreprises du secteur public et du secteur autogéré.

Art. 8. — Le crédit populaire d'Algérie esst, en oure, habilité à :

- apporter son concours financier aux professions libérales,
- octroyer du crédit personnel,
- consentir des prêts et avances sur effets publics émis ou garantis par l'Etat, les collectivités locales ou des établissements publics,
- souscrire, prendre ferme, acquérir, conserver, nantir, placer, négocier tous effets publics émis ou garantis par l'Etat, assurer le service financier de ces titres,
- mobiliser tous crédits consentis par d'autres institutions publiques de crédit ou participer dans de tels crédits, mobiliser auprès d'autres établissements de crédit tous financements qu'il a lui-même consentis, le tout en conformité des plans financiers nationaux,
- emprunter sous toutes formes en vue des financements qu'il assume,
- traiter toutes opérations de trésorerie pour la gestion de ses disponibilités ou de ses remplois.

Art. 9. — Le crédit populaire d'Algérie peut apporter, dans le cadre de son objet, son concours à l'Etat et aux collectivités publiques pour exécuter, pour leur compte ou sous leur garantie, toutes opérations de crédit ou intervenir dans ses opérations, afin d'en faciliter la réalisation, donner en Algérie sa garantie pour compte de l'Etat ou de collectivités publiques, répartir aux bénéficiaires les avantages financiers qui leur sont consentis par l'Etat.

Il peut également exécuter, en y attachant ou non sa garantie, toutes opérations de crédit ou de prêt pour compte d'autres institutions financières de ces dernières dans toutes opérations relevant de leur activité.

Il peut enfin, exécuter sur décision du ministre des finances et du plan, toutes autres opérations compatibles avec son objet, dans le respect de la législation en vigueur.

Art. 10. — Le crédit populaire d'Algérie est agréé, avec dispense de tout cautionnement, pour garantir la bonne exécution des obligations résultant des marchés de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et sociétés nationales.

Art. 11. — Le crédit populaire d'Algérie exerce le contrôle technique et financier des organismes de caution mutuelle qu'il agréé comme fidéjusseurs pour faciliter le financement des petites et moyennes entreprises, des entreprises artisanales, hôtelières et touristiques et des coopératives.

Les disponibilités de ces organismes doivent obligatoirement être déposées au crédit populaire d'Algérie.

Art. 12. — Les effets revêtus de la signature du crédit populaire d'Algérie et représentant individuellement ou globalement des crédits qu'il a consentis, constituent des emplois autorisés pour les institutions et organismes autres que financiers dont les placements sont légalement réglementés.

Art. 13. — Lorsque le crédit populaire d'Algérie reçoit des ressources publiques en fonds d'avances, de subventions ou de dotations pour réaliser certaines opérations, la partie non utilisée de ces ressources doit être détenue, sous la forme qui sera prescrite par le ministre des finances et du plan.

Art. 14. — 1° Pour garantir le paiement en capital, intérêts et frais de toutes créances qu'il détient ou qui sont affectées en gage en sa faveur

et de tous effets qui lui sont cédés ou remis en nantissement, de même que pour garantir l'exécution de tous engagements envers lui par caution, aval, endossement ou garantie, le crédit populaire d'Algérie bénéficie d'un privilège général sur tous biens mobiliers, créances, avoir en compte (y compris le solde créateur de tous comptes-courants) privilège qui prend immédiatement rang après les privilèges prévus par les articles 368 et 372 du code des impôts directs et qui s'exerce pendant une période de deux ans, à compter de la date de mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou de la saisie-arrêt, sous la même forme entre les mains de tiers.

2° L'affectation en gage de créances en faveur du crédit populaire d'Algérie ou la cession de créances par lui ou en sa faveur, sont parfaites par la simple notification qu'il en fait au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Le crédit populaire d'Algérie a seul, dès lors, qualité pour encaisser le montant de ces créances.

Les dispositions qui précèdent, s'appliquent également, à l'exclusion de toute autre procédure, en cas de cession ou de nantissement de rémunérations de toutes natures faits conformément à la législation en vigueur au profit du crédit populaire d'Algérie. Des réception de la notification prévue à l'alinéa précédent, le ou les employeurs doivent faire connaître dans les sept jours au crédit populaire d'Algérie, le montant des rémunérations revenant périodiquement au cédant ou débiteur gagiste, verser ensuite d'office aux dates de paie audit organisme la partie cessible des rémunérations en question et informer, dans le même délai de sept jours, le crédit populaire d'Algérie de tout départ ou mesure de licenciement ; à défaut d'exécution de l'une quelconque de ces obligations, les employeurs seront personnellement tenus de la dette.

Art. 15. — A défaut de règlement, à l'échéance des sommes dues au crédit populaire d'Algérie, celui-ci peut requérir du tribunal, une injonction de payer, conformément aux dispositions du chapitre II du livre IV du code de procédure civile.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après, visant le secteur public et le secteur autogéré, tous avoirs en compte, auprès du crédit populaire d'Algérie, ne peuvent faire l'objet de mesures de blocage ou de saisie que dans les formes et les cas prévus par la législation civile commerciale, pénale ou fiscale.

Art. 17. — Les autorités de tutelle peuvent prendre connaissance, à tout moment, auprès du crédit populaire d'Algérie, de la situation du compte et des engagements des entreprises du secteur public et du secteur autogéré.

Ces mêmes autorités peuvent demander au crédit populaire d'Algérie, de limiter ou réglementer la disponibilité des comptes d'entreprises, nommément désignées parmi celles qui sont visées à l'alinéa précédent.

Le crédit populaire d'Algérie peut d'initiative, porter à la connaissance des autorités de tutelle et du ministre des finances et du plan, tout fait concernant la gestion des dites entreprises.

Art. 18. — A l'égard des entreprises du secteur autogéré, habilitées à traiter leurs opérations bancaires avec le crédit populaire d'Algérie, celui-ci exerce aux lieux et places de la Banque nationale d'Algérie, les attributions et les droits prévus aux articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 66-178 du 13

juin 1966 portant création et fixant les statuts de la Banque nationale d'Algérie. Les dispositions de l'article 14 de cette même ordonnance sont également applicables aux crédits consentis par le crédit populaire d'Algérie.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION ET AU CONTROLE

Art. 19. — Le crédit populaire d'Algérie est, dans le respect des normes techniques de liquidité, sécurité et répartition du risque, administré, selon les directives de politique générale communiquées par le ministre des finances et du plan au président directeur général ; ce dernier peut faire toutes propositions et observations à ce sujet.

Aucune autorité publique ne peut intervenir auprès du crédit populaire d'Algérie ou auprès d'un membre de son conseil de direction en vue d'influencer les décisions, en matière de crédit en faveur d'un client déterminé, à moins qu'il ne s'agisse de fournir des renseignements complémentaires d'ordre financier, économique ou patrimonial ou d'offrir la garantie de bonne fin d'une personne morale de droit public.

Art. 20. — Le crédit populaire d'Algérie est dirigé par :

- un représentant directeur général assisté d'un directeur général adjoint, tous deux nommés par décret sur proposition du ministre des finances et du plan,
- un conseil de direction comprenant, outre le président directeur général et le directeur général adjoint, quatre conseillers désignés par décret sur proposition du ministre des finances et du plan et choisis sur quatre listes de trois personnes présentées respectivement par le ministre d'Etat chargé des transports, le ministre du commerce, le ministre du tourisme et le ministre de l'industrie et de l'énergie.

Ces conseillers sont choisis, pour leur compétence et leur expérience, dans le domaine correspondant aux attributions du ministre qui les présente.

Le mandat de conseiller est incompatible avec des fonctions parlementaires ou ministérielles et avec des fonctions dirigeantes dans une autre institution de banque ou de crédit.

Les conseillers sont nommés pour trois ans ; il peut être mis fin par anticipation à leur mandat, par décret. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont indépendants des autorités qui les ont présentés, ainsi que des services, institutions, associations ou organismes auxquels ils peuvent appartenir ; ils ne peuvent subir aucun préjudice de carrière ou autre, en raison des opinions, votes ou avis qu'ils sont amenés à émettre.

Art. 21. — Le conseil de direction se réunit sous la présidence du président directeur général du crédit populaire d'Algérie, aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'institution et, en principe, une fois par mois, aux dates et heures que le conseil détermine.

Il se réunit extraordinairement sur convocation du président directeur général du crédit populaire d'Algérie ou du ministre des finances et du plan. Le président directeur général est tenu, en outre, de provoquer la réunion du conseil, lorsque la demande en est formulée par trois des membres au moins.

Le ministre des finances et du plan peut déléguer un représentant, à l'effet d'assister à toute réunion du conseil de direction ; ce représentant n'a pas voix délibérative.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si trois de ses membres au moins sont présents, dont obligatoirement le président directeur général ou le directeur général adjoint.

Le président directeur général fixe les points à porter à l'ordre du jour des réunions autres que celles convoquées par le ministre des finances et du plan.

Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage de voix, le président de séance a voix prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance ainsi que par les membres présents qui le désirent : copie des procès-verbaux est adressée au ministre des finances et du plan.

Les copies ou extraits des délibérations sont signés, soit par le président directeur général, soit par le directeur général adjoint.

Art. 22. — Le conseil de direction est investi des pouvoirs d'administration dans le cadre des attributions du crédit populaire d'Algérie et des directives données par le ministre des finances et du plan, en vue de la réalisation des plans financiers et des objectifs économiques nationaux.

Il arrête, en outre, les comptes de fin d'exercice dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessous.

Art. 23. — Le conseil de direction détermine les règles de compétence décentralisée, en matière d'octroi de crédit ; il peut créer des comités spécialisés de crédit, chargés de l'examen des demandes de crédit dans le cadre des plans régionaux et sectoriels de crédits.

Les membres des comités régionaux de crédit sont initialement choisis parmi les membres des conseils d'administration des anciennes banques populaires.

Art. 24. — Le président directeur général est chargé de la gestion et de l'application de la politique du crédit populaire d'Algérie, ainsi que de l'exécution des décisions prises par le conseil de direction.

Il est notamment investi des pouvoirs ci-après :

- représenter le crédit populaire d'Algérie à l'égard des tiers et signer ou passer tous actes, pièces, documents, correspondances, conventions,
- représenter le crédit populaire d'Algérie en justice et faire procéder à toutes les mesures conservatoires ou d'exécution, y compris les saisies immobilières,
- transiger et compromettre, sur décision conforme du conseil de direction,
- nommer et licencier le personnel autre que celui dont il est question à l'article 26 ci-dessous.

Il soumet à intervalles réguliers au conseil un état des engagements en cours. Il fait, périodiquement, rapport au ministre des finances et du plan, sur l'application de la politique du crédit populaire d'Algérie.

Pendant la période séparant la création de l'institution de la nomination de tous conseillers, le président directeur général assume seul les pouvoirs du conseil de direction, sous l'autorité du ministre des finances et du plan.

Art. 25. — Le directeur général adjoint représente l'institution envers les tiers et signe seul tous actes, pièces, documents, correspondances et conventions, selon les directives du président directeur général mais, sans avoir à justifier de celles-ci envers les tiers.

En cas d'absence du président directeur général, il remplace celui-ci.

En dehors des tâches que lui confie spécialement le président directeur général, il est responsable du bon fonctionnement de l'institution, de son administration interne, de la parfaite exécution technique des opérations et de leur enregistrement régulier dans la comptabilité ; le service d'inspection lui est directement rattaché.

Art. 26. — Le conseil de direction peut, sur la proposition du président directeur général, nommer un ou plusieurs directeurs, directeurs-adjoints, fondés de pouvoirs, chefs de service ou autres mandataires et leur conférer, sans faculté de substitution, les pouvoirs qu'il juge convenables.

Art. 27. — Les conseillers ne peuvent recevoir d'autres rémunérations que des jetons de présence dont le montant est fixé par le ministre des finances et du plan.

Le président directeur général et le directeur général adjoint reçoivent une rémunération fixée par le ministre des finances et du plan ; celui-ci fixe également, les conditions dans lesquelles ils reçoivent une indemnité de représentation et le remboursement de leurs frais exceptionnels.

Le président directeur général et le directeur général adjoint qui cessent leurs fonctions, continuent de recevoir, sauf le cas de démission, leur rémunération conformément aux textes en vigueur ; cette rémunération ne se cumule pas avec celle afférente à toute fonction publique ou privée qui leur serait confiée au cours de cette période.

Art. 28. — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre des finances et du plan, est chargé de contrôler les comptes de la société. Il assiste aux séances du conseil de direction avec voix consultative.

Il informe le conseil du résultat des contrôles qu'il effectue ; il adresse son rapport sur les comptes de fin d'exercice au ministre des finances et du plan.

Art. 29. — Le crédit populaire d'Algérie est soumis au contrôle des services de l'inspection du ministère des finances et du plan qui disposent, à cet effet, de tous droits d'investigation.

Les comptes de fin d'exercice ne peuvent être arrêtés par le conseil de direction qu'après examen par lesdits services d'inspection, auxquels sont, à cet effet, adressés les projets des comptes en question ; à défaut d'observations du ministre des finances et du plan, dans le mois de la remise de ces projets, le conseil peut arrêter le bilan, le compte de pertes et profits et la répartition des bénéfices dans la forme des projets soumis.

Art. 30. — En dehors des cas où il sont appelés à témoigner en justice et des obligations qui leur sont légalement imposées, les membres du conseil de direction du crédit populaire d'Algérie, ne peuvent divulguer des faits ou

renseignements dont ils ont connaissance, directement ou indirectement, en raison de leurs fonctions ; la même interdiction est imposée à tout agent du crédit populaire d'Algérie et aux membres des services d'inspection du ministère des finances et du plan, chargés de mission de contrôle auprès de l'institution, ainsi qu'à toute personne à qui le conseil de direction aurait recours en vue de l'exercice de ses attributions ; sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessus, il ne peut notamment être donné connaissance par le crédit populaire d'Algérie, de la position du compte d'un client déterminé ou des engagements en cours avec lui.

Les rapports ou écrits des services d'inspection du ministère des finances et du plan, ne peuvent révéler la position du compte d'un client nommé désigné ou les engagements de ce dernier envers le crédit populaire d'Algérie, sauf s'il s'agit d'un compte relevant du secteur public ou du secteur autogéré. Lorsque des observations doivent être faites par ces services d'inspections au sujet d'un client déterminé, elles sont inscrites par eux dans un registre spécial tenu au siège du crédit populaire d'Algérie ; ces observations sont obligatoirement soumises aux délibérations du conseil de direction lors de la plus prochaine réunion.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

Art. 31. — Chaque exercice annuel commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes annuels sont arrêtés par le conseil dans les conditions prévues par l'article 29 ci-dessus.

Art. 32. — Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, de tous amortissements et des provisions nécessaires, y compris la provision spéciale pour risques de crédit dont il est question ci-après.

La provision spéciale pour risques de crédit est dotée annuellement à concurrence de 5 % des bénéfices nets définis ci-dessus, sans que le montant global de ladite provision puisse excéder 10 % du montant des utilisations des crédits consentis sous toutes formes et effectivement en cours à la date d'arrêt du bilan ; cette provision spéciale est indépendante des provisions et amortissements sur créances douteuses ou irrécouvrables.

Art. 33. — Sur les bénéfices nets, diminués éventuellement des pertes antérieures, il est prélevé :

- 10 % attribués à la réserve obligatoire ; ce prélèvement cesse lorsque ladite réserve a atteint une somme égale au capital ; il reprend si, pour une raison quelconque la réserve devient inférieure à cette limite,
- 50 % attribués en exemption d'impôts à un fonds de garantie des dépôts transférés des banques populaires dissoutes ; ce prélèvement sera opéré jusqu'à clôture de la liquidation de ces institutions,
- la somme requise pour constituer les réserves spéciales jugées nécessaires par le conseil de direction.

Le solde revient à l'Etat ; cependant, ce solde sera imputé de plein droit, sur les sommes qui seraient dues au crédit populaire d'Algérie par l'Etat du fait de garanties non contrares à l'ordre public données antérieurement au nom de l'Algérie

Art. 34. — Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de profits et le tableau de répartition des bénéfiques du crédit populaire d'Algérie, sont publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire à l'initiative du ministre des finances et du plan.

Le président directeur du crédit populaire d'Algérie adresse au ministre des finances et du plan dans le même délai que ci-dessus, un rapport rendant compte des opérations de l'année écoulée et de l'évolution de l'institution. Ce rapport est ensuite publié par les soins du crédit populaire d'Algérie.

Art. 35. — Les infractions à l'article 29 de la présente ordonnance sont punies, conformément à l'article 301 du code pénal, tant contre la personne ayant sollicité le renseignement, que contre la personne qui y a donné suite.

Art. 36. — Les membres des conseils d'administration des banques populaires dissoutes, sont tenus solidairement envers ces dernières, de la bonne fin des ouvertures de crédits qui ont été consentis, sans l'autorisation ou la ratification du conseil algérien du crédit populaire, dans les cas où cete autorisation était requise en vertu de l'article 18, 4° et 5° alinéas du décret n° 47-78 du 15 janvier 1947 portant réorganisation du crédit populaire d'Algérie.

De plus, les membres des conseils d'administration des banques populaires dissoutes qui, sans la ratification prévue par l'article 18, 5° alinéa du décret n° 47-78 du 15 janvier 1947 susvisé, ont bénéficié d'autorisations de découverts de quelque nature qu'ils soient (y compris les engagements, par caution ou aval, d'un client de ces banques), sont passibles de sanctions ainsi qu'il est dit à l'article 15 ci-dessus, si le remboursement n'est pas effectué dans les six mois suivant la publication de la présente ordonnance au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 37. — Le crédit populaire d'Algérie n'est pas soumis à l'autorité et au contrôle du conseil algérien du crédit populaire ; celui-ci sera dissous dès clôture de la liquidation des institutions pour lesquelles cette charge lui est confiée. Le solde actif de son patrimoine revendra au crédit populaire d'Algérie où il sera porté au fonds de garantie des dépôts transférés des banques populaires dissoutes ; dans l'intervalle, le fonds collectif de garantie, prévu à l'article 24 du décret n° 47-78 du 15 janvier 1947 portant réorganisation du crédit populaire en Algérie et à l'article 3 du décret n° 63-14 du 9 janvier 1963 confiant au conseil algérien du crédit populaire, les attributions de contrôle, précédemment dévolues à la chambre syndicale des banques populaires, sera détenu pour compte du conseil algérien du crédit populaire, par le crédit populaire d'Algérie, sans faire partie du patrimoine de ce dernier qui tiendra une comptabilité spéciale du fonds et des opérations qui l'affectent.

196 — DECRET n° 67-59 du 27 mars 1967 relatif aux services d'études des services extérieurs du ministère des travaux publics et de la construction (rectificatif), (p. 390).

197 — ARRETE INTERMINISTERIEL du 5 mai 1967 chargeant les organismes du régime général de sécurité sociale, de la gestion des accidents du travail survenant au personnel non titulaire des établissements hospitaliers, (p. 390).

J.O.R.A. 19 Mai 1967, n° 41

198 — ORDONNANCE n° 67-79 du 11 mai 1967 portant création de la Société nationale de recherches et d'exploitations minières,

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la création de la société nationale de recherches et d'exploitations minières, par abréviation « SONAREM » dont les statuts sont annexés à la présente ordonnance.

Art. 2. — Le bureau algérien de recherches et d'exploitations minières, créé par le décret n° 64-282 du 17 septembre 1964, est dissout.

L'ensemble des biens, droits et obligations du bureau algérien de recherches et d'exploitations minières, y compris les actifs miniers et les charges correspondantes dévolus au B.A.R.E.M. par les ordonnances n°° 66-93 à 66-101 du 6 mai 1966, est transféré à la SONAREM pour l'accomplissement de son objet.

Art. 3. — Les actions détenues par l'Etat dans la société du Djebel Onk sont dévolues à la SONAREM à titre de dotation.

Art. 4. — La société nationale de recherches et d'exploitations minières est agréée par le Gouvernement pour la poursuite des buts définis dans les statuts ci-annexés.

## STATUTS

### de la société nationale de recherches et d'exploitations minières

#### TITRE I

#### DENOMINATION PERSONNALITE SIEGE

Article 1<sup>er</sup>. — Sous la dénomination de « Société nationale de recherches et d'exploitations minières », par abréviation « SONAREM », il est créé une société nationale régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Art. 2. — La SONAREM, est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers ; la comptabilité de la société est tenue dans les formes commerciales.

Art. 3. — Le siège social de la SONAREM est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par arrêté du ministre chargé des mines.

#### TITRE II

#### OBJET

Art. 4. — La société nationale de recherches et d'exploitations minières a pour objet :

1°) de promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources du sous-sol à l'exclusion des hydrocarbures et, à cet effet, d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de recherches géologiques et minières,

2°) d'assurer l'exploitation des mines et carrières nationales,

3°) de distribuer et vendre, tant en Algérie qu'à l'étranger, les produits extraits des exploitations sus-indiquées, à l'état naturel ou après traitement,

4°) de gérer en son nom propre les actifs détenus par l'Etat algérien ou qu'il viendrait à détenir dans les différents secteurs d'activités correspondant à l'objet social ci-dessus.

5°) de participer dans toute opération industrielle, financière, commerciale, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des objets précités, par voie de création des sociétés, filiales, ou autrement, à souscrire ou acheter des titres ou droits sociaux.

La société est habilitée notamment :

- a) à demander et obtenir les autorisations de recherches avec les droits et obligations y afférents ;
- b) à exercer tous droits d'invention afférents aux résultats desdites recherches dans le cadre de la législation en vigueur ;
- c) à demander et obtenir tous permis d'exploitation de mines ou toute concession minière avec les droits et obligations y afférents ;
- d) à créer, partout où elle le jugera utile, en Algérie ou à l'étranger, des agences ou des succursales ;
- e) à procéder à toutes opérations commerciales, industrielles et financières se rapportant à son objet social.

### TITRE III

#### CAPITAL SOCIAL

Art. 5. — Le capital social de la société, dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé des finances, est constitué par :

- a) l'actif net du patrimoine du **BARÈM** tel que transféré conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-79 du 11 mai 1967,
- b) la valeur des actions détenues par l'Etat dans la société du Djebel Onk telle que dévolue conformément aux dispositions de l'article 3 de ladite ordonnance,
- c) une dotation de l'Etat en numéraire dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé des finances.

Art. 6. — Le capital social pourra être augmenté ou réduit sur proposition du directeur général, par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé des finances, après avis du comité d'orientation et de contrôle prévu par l'article 9 ci-dessus.

### TITRE IV

#### ADMINISTRATION

Art. 7. — La société est dirigée et administrée par un directeur général nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé des mines.

Art. 8. — Le directeur général a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de la société, agir au nom de celle-ci, et accomplir toutes les opérations relatives à son objet, sous réserve des dispositions prévoyant l'approbation de tutelle.

Le directeur général peut, dans l'intérêt de la société, déléguer partie de ses pouvoirs. Cette délégation devra être approuvée par arrêté du ministre chargé des mines.

Art. 9. — Un comité d'orientation et de contrôle est placé auprès du directeur général pour l'assister et le conseiller dans sa tâche.

Il est composé :

- d'un président ;
- du directeur des mines et de la géologie ;
- du directeur général du plan et des études économiques ;

- du directeur général de la caisse algérienne de développement ;
- du directeur général de la société nationale de sidérurgie ;
- d'un représentant du ministère du commerce ;
- d'un représentant du ministère des transports ;
- d'un représentant de l'U.G.T.A. (Secrétariat national).

Le directeur général assiste aux réunions du comité avec voix consultative.

Le comité peut inviter à assister à ses séances, toute personne dont la présence est nécessaire pour son information.

Art. 10. — Le comité se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en séance extraordinaire à la requête du tiers de ses membres.

Art. 11. — Le comité entend les rapports du directeur général. Il donne son avis sur :

- 1° le règlement intérieur et le statut du personnel qui seront établis conformément à la législation du travail en vigueur ;
- 2° l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- 3° Le programme annuel ou pluriannuel des investissements ;
- 4° les emprunts à moyen et long termes projetés ;
- 5° la politique d'amortissement ;
- 6° les comptes annuels de la société ;
- 7° l'affectation des excédents éventuels.

Le comité peut demander à être informé des problèmes généraux concernant le fonctionnement de la société.

Art. 12. — Les procès-verbaux des réunions sont signés du président et de deux membres du comité et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux, est transmis à l'autorité de tutelle.

La présence de quatre membres du comité est requise pour la validité des réunions.

Art. 13. — Le président du comité d'orientation et de contrôle est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé des mines.

Art. 14. — Le président :

- assure la présidence du comité d'orientation et de contrôle ;
- convoque le comité et établit l'ordre du jour de ses réunions ;
- suit le fonctionnement de la société et peut demander au directeur général de lui faire rapport sur ces activités.

## TITRE V

### TUTELLE

Art. 15. — La société est placée sous la tutelle du ministre chargé des mines. Nonobstant les dispositions des articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22, ci-dessous, l'autorité de tutelle approuve notamment ;

- les structures internes de la société telles que définies notamment par le règlement intérieur de la société ;
- le statut du personnel ;
- les nominations aux emplois supérieurs de la société (directeurs de départements centraux, directeurs de mines) ;
- l'orientation générale de la société.

Art. 16. — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre des finances, est chargé de contrôler les comptes de la société.

Il assiste aux séances du comité d'orientation et de contrôle avec voix consultative.

Il informe le comité du résultat des contrôles qu'il effectue.

Il adresse son rapport sur les comptes de fin d'exercice au ministre chargé des mines et au ministre chargé des finances.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 17. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 18. — Le budget prévisionnel annuel de la société est préparé par le directeur général. Il est transmis pour approbation au ministre chargé des mines et au ministre chargé des finances cinq jours au moins avant le début de l'exercice qu'il concerne.

L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante cinq jours à compter de sa transmission sauf si l'un des ministres a fait opposition, ou s'il a réservé son approbation à certaines recettes ou dépenses. Dans cette hypothèse, le directeur général transmet dans le délai de trente jours à compter de la signification de la réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation, suivant la procédure définie à l'alinéa précédent. L'approbation est réputée acquise dans les trente jours qui suivent la transmission du nouveau budget.

Au cas où l'approbation du budget ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement de la société et à l'exécution de ses engagements.

Art. 19. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Il établit, en outre, un rapport au ministre chargé des mines sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

Art. 20. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte des pertes et profits résumant l'ensemble des opérations sociales, déduction faite de toutes les charges et des amortissements, constituent les bénéfices nets. L'affectation des bénéfices est décidée, sur proposition du directeur général, conjointement par le ministre chargé des mines et le ministre chargé des finances, après avis du comité d'orientation et de contrôle. Un dividende prioritaire, égal au taux de l'intérêt de la banque centrale d'Algérie, est versé à l'Etat avant toute affectation.

Art. 21. — La société pourra, après autorisation conjointe du ministre chargé des mines et du ministre chargé du plan, donnée sur avis du comité d'orientation et de contrôle, procéder à l'exécution de tout programme annuel ou pluriannuel d'investissements conforme à son objet.

Art. 22. — La société pourra contracter tous emprunts à moyen et long termes.

Les emprunts contractés avec la garantie de l'Etat doivent être autorisés par décision conjointe du ministre chargé des mines et du ministre chargé des finances.

Les emprunts non garantis par l'Etat sont soumis à la seule autorisation du ministre chargé des mines.

Dans les deux cas, l'avis du comité d'orientation et de contrôle est requis.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS GENERALES

Art. 23. — Sous réserve des dispositions de l'article 18 ci-dessus, toute autorisation ou approbation du ministre chargé des mines, seule ou accompagnée de celle du ministre chargé des finances, demandée par le directeur général en vertu des présents statuts, est réputée acquise à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la proposition du directeur général, sauf opposition de l'un des ministres intéressés.

Art. 24. — La modification des présents statuts doit faire l'objet d'un texte à caractère législatif. De même, la dissolution de la société ne peut être prononcée que par un texte à caractère législatif qui disposera de la liquidation et de la dévolution de l'universalité de ses biens.

199 — ORDONNANCE n° 67-80 du 11 mai 1967 modifiant l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 9 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Sont exclus du champ d'application de la présente ordonnance :

- 1° les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, tels qu'ils sont définis par le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique,
- 2° les magistrats, les personnels du culte et les personnels militaires de l'armée nationale populaire relevant d'un régime spécial de sécurité sociale,
- 3° les personnes relevant du régime d'assurance des marins.

Toutefois, les personnes visées au présent article et non couvertes contre les accidents du travail et des maladies professionnelles par des dispositions statutaires, relèvent provisoirement de la présente ordonnance dans des conditions et jusqu'à une date fixées par arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre intéressé ».

200 — DECRET n° 67-81 du 11 mai 1967 fixant les conditions dans lesquelles les entreprises de travaux publics et du bâtiment pourront conclure des marchés avec les services du ministère des travaux publics et de la construction.

Art. 1<sup>er</sup>. — Pourront seules conclure des marchés de travaux avec les services du ministère des travaux publics et de la construction, les entreprises de travaux publics et du bâtiment en mesure de produire un certificat de qualification professionnelle.

Art. 2. — Le certificat de qualification professionnelle prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est délivré aux entreprises intéressées, sur leur demande, par le ministre des travaux publics et de la construction, après consultation de la commission de qualification et de classification instituée à l'article 3 ci-après.

Toutefois, à titre exceptionnel, en cas de nécessité, et notamment en cas d'urgence, lorsque la commission précitée n'a pu être préalablement consultée, le ministre des travaux publics et de la construction, peut autoriser directement une entreprise, ne possédant pas de certificat de qualification professionnelle, à conclure un marché de travaux avec les services de son ministère.

Art. 3. — Il est créé, auprès du ministre des travaux publics et de la construction, une commission de qualification et de classification des travaux publics du bâtiment et des activités annexes.

Art. 4. — La commission de qualification et de classification a pour objet :

1°) de centraliser et de contrôler les renseignements concernant les activités et les aptitudes professionnelles des entreprises de travaux publics, du bâtiment et des activités annexes, leurs effectifs et les travaux qu'elles sont susceptibles d'exécuter dans des conditions techniques satisfaisantes.

2°) de constater :

— la qualification des entreprises dans les différentes catégories d'activités des industries intéressées, telles qu'elles seront définies par l'arrêté du ministre des travaux publics et de la construction prévu à l'article 5 ci-après, en raison de leurs références vérifiées, ainsi que de leurs possibilités techniques ;

— la classification des entreprises en fonction de leur effectif moyen annuel, calculé comme il est prévu à l'article 10 ci-après.

Art. 5. — Les compétences de la commission s'étendent à tous les établissements des industries énumérées aux groupes 33 et 34 de la nomenclature des activités économiques approuvées par le décret n° 59-534 du 9 avril 1959 susvisé.

Un arrêté du ministre des travaux publics et de la construction fixera, après consultation de la commission, la nouvelle nomenclature relative aux groupes 33 et 34 précités, en vue de l'adapter aux conditions nationales actuelles.

Art. 6. — La commission de qualification et de classification comprend :

1) Le secrétaire général du ministère des travaux publics et de la construction, président ;

2) L'inspecteur général du ministère des travaux publics et de la construction, vice-président ;

3) Le directeur des travaux publics ;

Le directeur de l'hydraulique ;

Le directeur de l'urbanisme et de l'habitat ;

4) Deux représentants des entreprises autogérées de travaux publics et du bâtiment, désignés chaque année par l'union générale des travailleurs algériens ;

5) Un représentant des sociétés nationales de travaux publics et du bâtiment, désigné chaque année par le ministre des travaux publics et de la construction ;

6) Deux personnalités désignées chaque année par le ministre des travaux publics et de la construction en raison de leurs compétences ;

7) L'ingénieur en chef du département où se trouve le siège social de l'entreprise qui fait l'objet des délibérations de la commission.

Art. 7. — La commission de qualification et de classification se réunit sur convocation de son président.

Les convocations son faites huit jours au moins à l'avance, par lettres individuelles indiquant l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Pour délibérer valablement, la commission doit réunir au moins six de ses membres, dont le président ou le vice-président et l'ingénieur en chef du département où se trouve le siège social de l'entreprise qui doit faire l'objet des délibérations.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées sur les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement signés par le président.

Art. 8. — La validité du certificat de qualification professionnelle délivré à une entreprise est d'une année.

Il porte mention des renseignements permettant d'identifier l'entreprise :

- dénomination ;
- adresse du siège social et des autres bureaux ;
- nationalité ;
- nom du dirigeant responsable ;
- numéro d'inscription au registre du commerce ;
- numéro d'affiliation à la caisse de compensation ;
- numéro d'affiliation à la caisse d'assurances sociales.

Art. 9. — Les qualifications reconnues à l'entreprise sont indiquées dans le certificat, par un ou plusieurs numéros, tels qu'ils résultent de la nomenclature fixée par l'arrêté du ministre des travaux publics et de la construction prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 10. — La classification d'une entreprise est fonction du nombre d'heures de travail déclarées aux organismes de sécurité sociale.

Les entreprises sont classées, suivant leur importance, en six catégories correspondant à leur effectif moyen annuel, lequel sera considéré comme égal au nombre total d'heures de travail fournies par les ouvriers et employés de l'entreprise, divisé par 2.000.

L'entreprise dont l'effectif moyen annuel est compris entre 0 et 5 ouvriers et employés est classée dans le groupe T ; entre 6 et 20 ouvriers, dans le

groupe II ; entre 21 et 50, dans le groupe III ; entre 51 et 100, dans le groupe IV ; entre 101 et 300, dans le groupe V ; au-dessus de 300, dans le groupe VI.

La classification de l'entreprise est indiquée, dans le certificat par la mention du groupe auquel elle appartient.

Art. 11. — La révision des certificats de qualification professionnelle ne peut être effectuée avant l'écoulement d'un délai d'une année à compter de la date de leur délivrance.

Le nouveau certificat est délivré dans les mêmes conditions que le premier.

Art. 12. — Les dispositions du présent décret seront applicables à l'expiration du délai de six mois qui suivra la publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, de l'arrêté du ministre des travaux publics et de la construction prévu à l'article 5 ci-dessus.

201 — ARRÊTÉ du 8 mai 1967 portant attribution à l'office national de commercialisation (O.N.A.CO.) de monopoles à l'importation.

#### J.O.R.A. 23 Mai 1967, n° 42

202 — ORDONNANCE n° 97-77 du 11 mai 1967 portant modification des statuts de la Compagnie nationale algérienne de navigation.

Article 1<sup>er</sup> — La Compagnie nationale algérienne de navigation créée en vertu du décret n° 63-489 du 31 décembre 1963, est soumise aux statuts annexés à la présente ordonnance.

Art. 2. — Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 3. — Les modifications aux statuts, la dissolution de la compagnie, la liquidation et la dévolution de ses biens feront l'objet d'un texte à caractère législatif.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

### STATUTS

#### de la compagnie nationale algérienne de navigation

#### A. — Forme et dénomination :

Article 1<sup>er</sup>. — La Compagnie nationale algérienne de navigation, dénommée ci-après « La compagnie », est une société nationale régie par les lois commerciales et les présents statuts.

#### B. — Siège social :

Art. 2. — Le siège de la compagnie est fixé à Alger. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision du ministre de tutelle.

#### C. — Objet :

Art. 3. — La compagnie a pour objet :

— d'exploiter pour son compte, des navires pour les transports maritimes de toute nature en pleine propriété ou par voie d'affrètement,

- d'assurer en Algérie et à l'étranger, les fonctions d'agent maritime de sociétés algériennes ou étrangères,
- d'entreprendre toutes opérations de manutention et de consignation, tant pour ses navires que pour les navires appartenant à d'autres personnes physiques ou morales, algériennes ou étrangères,
- d'entreprendre toutes opérations de transit,
- d'entreprendre tous travaux d'entretien de navires,
- de procéder à la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature, agences, succursales, bureaux, en Algérie et à l'étranger.

La compagnie pourra entreprendre toutes opérations liées directement ou indirectement aux transports maritimes ou participer, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises ou sociétés exerçant de telles activités tant sur le territoire national qu'à l'étranger. Elle pourra faire appel aux sociétés établies sur la place pour les services qu'elle ne serait pas en mesure d'assurer.

#### D. — Capital social :

Art. 4. — La compagnie est dotée par l'Etat, d'un capital social constitué par :

- des versements en espèces,
- l'apport en nature du navire citerne mixte à moteur dénommé « Ibn Khaldoun » et immatriculé à la circonscription maritime d'Alger sous le n° 4245,
- l'apport du navire à moteur, genre cargo, dénommé « Tariq » et immatriculé à la circonscription maritime d'Alger sous le n° 4246.

Le capital sera fixé et pourra être modifié ultérieurement par arrêtés conjoints du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

#### E. — Tutelle :

Art. 5. — Le ministre de tutelle oriente l'activité de la compagnie :

1° il établit la politique générale de la compagnie au regard des nécessités de l'économie nationale et dans le cadre de la coordination des transports,

2° il autorise la création de filiales de la compagnie ainsi que l'établissement par celle-ci d'agences, dépôts et succursales partout où il le juge utile en Algérie et à l'étranger,

3° conjointement avec le ministre chargé des finances, il autorise la compagnie :

- a) à contracter des emprunts à moyen et long termes ;
- b) à prendre ou céder toutes participations financières ;

4° conjointement avec le ministre chargé du plan, il approuve les programmes annuels et pluriannuels d'investissements nouveaux ou de renouvellement des équipements anciens.

Art. 6. — Le ministre de tutelle contrôle l'activité de la compagnie. Il approuve :

1° le règlement intérieur, le recrutement des personnels de conception et de direction et le rapport annuel d'activités présenté par le directeur général,

2° conjointement avec le ministre chargé des finances, le règlement financier et le statut du personnel et les conditions de rémunération du personnel.

Le ministre de tutelle est, en outre, tenu directement informé par le directeur général, de la gestion de la compagnie. Il reçoit de celui-ci, un compte-rendu relatif notamment, aux opérations ci-après :

- acquisitions ou ventes de biens d'un montant supérieur à 100.000 DA,
- cautionnements et garanties au nom de la compagnie pour un montant supérieur à 100.000 DA,
- tous contrats conclus par la compagnie et d'un montant supérieur à 100.000 DA.

Art. 7. — Le ministre de tutelle peut, à tout moment, charger des agents de son administration de missions d'enquêtes, en vue de vérifier la bonne gestion de la compagnie et la bonne application de ses directives ou décisions.

Ces agents bénéficient pour l'exécution de leur mission, des pouvoirs les plus étendus d'accès aux documents de toute nature de la compagnie.

Pour le contrôle des opérations financières de la compagnie, le ministre chargé des finances peut instituer des missions d'enquêtes dans les conditions ci-dessus définies.

#### F. — Administration :

Art. 8. — La gestion de la compagnie est assurée par un directeur général nommé par décret, sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 9. — Un conseil consultatif assiste le directeur général dans sa tâche.

Le conseil consultatif comprend :

- un représentant du ministre chargé de la marine marchande,
- un représentant du ministre chargé des finances,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'agriculture,
- un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie,
- le directeur général de la compagnie,
- un représentant du personnel de la compagnie.

Les membres du conseil consultatif sont désignés pour une durée de deux ans, par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition de l'autorité qu'ils représentent.

Le conseil élit parmi ses membres, un président et un vice-président, lors de sa première séance.

Il se réunit, en séance ordinaire, au moins deux fois par an et, éventuellement, en séance extraordinaire, à la demande du ministre de tutelle ou du directeur général de la compagnie ou de trois de ses membres.

Le président en établit les convocations et l'ordre du jour des séances.

Art. 10. — Le conseil consultatif entend les rapports du directeur général de la compagnie.

1° Il donne son avis sur les questions suivantes :

- statut du personnel de la compagnie et conditions de sa rémunération,
- règlement intérieur et règlement financier de la compagnie,
- rapport annuel d'activités du directeur général,
- état prévisionnel annuel des recettes et dépenses,
- programmes annuels et pluriannuels d'investissements,
- politique d'amortissements de la compagnie,
- projets de ventes ou d'acquisitions de biens immeubles,
- prises ou cessions de participations financières,
- projets d'emprunts,
- comptes annuels,
- montant des prélèvements destinés au fonds spécial de réserves dans les conditions définies à l'article 17 ci-après,
- répartition et affectation des bénéfices,
- création de filiales, dépôts, bureaux et succursales de la compagnie,
- éventuellement, modifications du capital social de la compagnie,
- politique générale de la compagnie.

2° Le conseil consultatif peut être également consulté, par le ministre de tutelle ou par le directeur général, sur toutes autres questions relatives à la compagnie.

Le conseil peut demander au directeur général, de l'informer des problèmes de la compagnie.

Il est dressé un procès-verbal écrit de chaque séance du conseil consultatif et comportant l'avis de chacun de ses membres, nommément désigné. Le procès-verbal est signé du président du conseil consultatif et du secrétaire.

Un exemplaire en est transmis au ministre de tutelle dans les dix jours qui suivent la séance.

Art. 11. — Le directeur général de la compagnie a tous pouvoirs pour assurer la bonne marche de la compagnie et agir au nom de celle-ci. Il prend toutes décisions et initiatives à cet effet et notamment :

**1. — Sous réserve d'approbation conjointe par le ministre de tutelle et le ministre des finances :**

- élabore le statut du personnel et le règlement financier de la compagnie,
- contracte tous emprunts et consent toutes garanties hypothécaires ou autres dans la limite du règlement financier.

**2. — Sous réserve d'approbation par le ministre de tutelle :**

- élabore le règlement intérieur de la compagnie,
- nomme et révoque tous agents de la compagnie faisant partie du personnel de conception et de direction et détermine leurs attributions,
- procède à tous achats, ventes et locations d'immeubles tant en Algérie qu'à l'étranger,
- passe tous contrats d'assistance technique avec toutes personnes physiques ou morales étrangères,

- procède à toutes opérations d'affrètement de navires de commerce battant pavillon algérien ou étranger,
- décide de l'ouverture ou de la suppression de lignes de navigation,
- décide l'exploitation de lignes communes de navigation avec toute société de transports maritimes,
- crée, acquiert et exploite tous établissements de même nature, agences, succursales, bureaux, en Algérie et à l'étranger,
- procède à l'achat, la vente ou à la construction de navires de commerce quel qu'en soit le tonnage.

**3. — Sans être tenu de soumettre ses décisions à l'approbation du ministre de tutelle :**

- nomme et révoque tous agents de la compagnie autres que ceux visés au paragraphe 2 ci-dessus et détermine leurs attributions,
- souscrit, accepte, endosse et négocie tous chèques et effets de commerce,
- reçoit et paie toutes sommes,
- fait ouvrir à la compagnie et fait fonctionner tous comptes en banque, aux chèques postaux et au trésor,
- traite, même de gré à gré avec l'Etat et toutes personnes physiques ou morales algériennes, la concession de tous services comme leur renouvellement, modification ou abandon,
- donne tout cautionnement et toutes garanties au nom de la compagnie,
- passe tous marchés, traités et contrats de fournitures,
- effectue tous travaux d'installation et d'aménagement,
- fait procéder par tout organisme technique algérien aux études ayant trait à l'organisme et aux activités de la compagnie,
- conclut tous accords de représentation de la compagnie tant en Algérie qu'à l'étranger,
- élabore et modifie les programmes de trafic,
- passe tous contrats de transports maritimes tant en Algérie qu'à l'étranger,
- traite, transige, compromet et consent tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement,
- arrête les inventaires et les comptes et fait propositions de répartition et d'affectation des bénéfices,
- exerce toute action judiciaire devant toute juridiction.

**G. — Dispositions financières :**

Art. 12. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Art. 13. — Les opérations de fonctionnement et d'équipement de la compagnie sont retracées en deux comptes distincts. Elles font l'objet d'un état prévisionnel annuel qui regroupe en un document unique, l'ensemble des prévisions de recettes et de dépenses.

Art. 14. — L'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses de la compagnie, est préparé par le directeur général.

Après avis du conseil consultatif, il est adressé pour approbation conjointe, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances, avant le 1<sup>er</sup> novembre précédant l'ouverture de l'année sociale à laquelle il se rapporte.

L'approbation de l'état prévisionnel est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante cinq jours à compter de sa transmission lorsqu'aucun des deux ministres intéressés n'a fait d'opposition. Dans le cas contraire, le directeur général transmet, dans le délai de quinze jours, à compter de la signification de l'opposition, un nouveau projet aux fins d'approbation. L'approbation est alors réputée acquise, à l'expiration du délai de quinze jours suivant la transmission du nouveau projet lorsque les ministres intéressés n'auront pas fait de nouvelle opposition.

Lorsque l'approbation de l'état prévisionnel n'est pas intervenue à la date du début de l'année sociale, le directeur général est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de la compagnie et à l'exécution de ses engagements, dans la limite des crédits du budget de l'année précédente.

Art. 15. — Dans le trimestre qui suit la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits.

Art. 16. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte des pertes et profits résumant l'ensemble des opérations de la compagnie, déductions faites de toutes les charges et des amortissements, constituent les bénéfices.

L'affectation des bénéfices est, après avis du conseil consultatif, proposée par le directeur général et prononcée par décision conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

Art. 17. — Il est institué un fonds de réserve dont les montants minimum et maximum seront fixés par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances et qui sera alimenté par une partie des bénéfices de la compagnie.

Art. 18. — La tenue des écritures et le maniement des fonds de la compagnie sont confiés à un agent comptable nommé par le ministre chargé des finances et soumis aux dispositions des décrets n<sup>os</sup> 65-259 et 65-260 du 14 octobre 1965.

Art. 19. — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre chargé des finances, adresse dans le trimestre qui suit la clôture de chaque exercice au dit ministre, au ministre de tutelle et au conseil consultatif, un rapport sur la gestion financière et comptable de la compagnie.

Le commissaire aux comptes vérifie les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la compagnie, contrôle la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la compagnie par le directeur général.

#### **R. — Modification des statuts et dissolution de la compagnie :**

Art. 20. — Les modifications aux présents statuts, la dissolution de la compagnie, la liquidation et la dévolution de ses biens, font l'objet d'un texte à caractère législatif.

203 — ARRETE INTERMINISTERIEL du 8 mai 1967 fixant la composition du personnel permanent de l'établissement de protection sociale des gens de mer, (p. 404).

204 — ARRETE du 25 avril 1967 portant codification de diverses dispositions législatives et réglementaire relatives aux droits de timbre, (p. 404).

205 — ARRETE INTERMINISTERIEL du 9 janvier 1967 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère des habous, (p. 406).

**J.O.R.A. 26 Mai 1967, n° 43**

206 — INSTRUCTION n° 4 du 25 février 1967 relative aux congés annuels et exceptionnels, p. 410.

207 — ARRETE du 15 mai 1967 portant dissolution du conseil d'administration de la caisse mutuelle agricole de retraite et désignation d'un conseil d'administration provisoire de cette caisse, p. 412.

208 — ARRETE du 15 mai 1967 portant dissolution du comité provisoire de gestion de la caisse algérienne mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires, p. 414.

**J.O.R.A. 30 Mai 1967, n° 44**

209 — ARRETE du 11 avril 1967 créant un certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique humaine à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, p. 418.

210 — ARRETE du 16 mai 1967 portant organisation d'un examen d'admission en année de préparation au concours d'entrée à l'école d'ingénieur des travaux publics d'Alger-Hussein Dey, p. 421.

211 — ARRETE INTERMINISTERIEL du 2 mai 1967 portant organisation de l'administration centrale du ministre du travail et des affaires sociales, p. 422.

## INDEX LEGISLATIF

(Les chiffres renvoient à des numéros et non aux pages de la revue)

A C	D E F H I J
Accident du travail 197 199.	Dissolution (centre national du cinéma) 154. ,
Accord commercial 138 178.	Epargne :
Agrément, 136.	Convention, 148.
Assurance maladie, 143.	Caisse nationale d'épargne, 150.
Cahier des charges, 159.	Fonction publique, 187 bis.
Centre de la cinématographie, 155.	Formation professionnelle, 134.
Commercialisation, 134.	Homologation, 139.
Concessions aux communes, 158 159 185.	Inspection du travail, 168.
Contingentement, 142.	Institut (formation des adultes), 163.
Coopération scientifique, 177.	Investissement, 145 165 175.
Cotisations (accidents du travail), 179-194.	Justice, 184.
Crédit populaire, 195.	
	R S T
M N O P	Réglementation (art cinématographique), 157.
Maladie professionnelle, 199.	Réparations (accident du travail), 199.
Marchés de travaux publics, 200.	Retraites, 186.
Mer (gens de), 203.	Servies d'études, 166. .
Monopole à .	Société nationale :
P.O.N.A.C.O., 167-201.	Les Nouvelles galeries algériennes, 144.
S.N.S., 187.	De recherches et d'exploitations minières, 198.
Navigation (Cie de), 202.	De transports routiers, 160-162.
Oeuvres universitaires, 149.	Transports aériens, 137.
Office de la cinématographie, 156.	Travaux publics, 132.
Organisation et méthode :	Zones touristiques, 185.
Commerce, 192.	
Habous, 205.	
Orientation professionnelle, 152-153.	
Prestations, 141. .	
Promotion des cadres, 134.	
Psychologie appliquée, 152--153.	